First Session, Forty-first Parliament,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

STATUTES OF CANADA 2012

CHAPTER 1

An Act to enact the Justice for Victims of Terrorism Act and to amend the State Immunity Act, the Criminal Code, the Controlled Drugs and Substances Act, the Corrections and Conditional Release Act, the Youth Criminal Justice Act, the Immigration and Refugee Protection Act and other Acts

---

ASSENTED TO

13th MARCH, 2012

BILL C-10

Première session, quarante et unième législature,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

LOIS DU CANADA (2012)

CHAPITRE 1

Loi édictant la Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États, le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et d'autres lois

---

SANCTIONNÉE

LE 13 MARS 2012

PROJET DE LOI C-10

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to enact the Justice for Victims of Terrorism Act and to amend the State Immunity Act, the Criminal Code, the Controlled Drugs and Substances Act, the Corrections and Conditional Release Act, the Youth Criminal Justice Act, the Immigration and Refugee Protection Act and other Acts*".

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi édictant la Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États, le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et d'autres lois* ».

SUMMARY

Part 1 of this enactment creates, in order to deter terrorism, a cause of action that allows victims of terrorism to sue perpetrators of terrorism and their supporters. It also amends the *State Immunity Act* to prevent a listed foreign state from claiming immunity from the jurisdiction of Canadian courts in respect of actions that relate to its support of terrorism.

Part 2 amends the *Criminal Code* to

(*a*) increase or impose mandatory minimum penalties, and increase maximum penalties, for certain sexual offences with respect to children;

(*b*) create offences of making sexually explicit material available to a child and of agreeing or arranging to commit a sexual offence against a child;

(*c*) expand the list of specified conditions that may be added to prohibition and recognizance orders to include prohibitions concerning contact with a person under the age of 16 and use of the Internet or any other digital network;

(*d*) expand the list of enumerated offences that may give rise to such orders and prohibitions; and

(*e*) eliminate the reference, in section 742.1, to serious personal injury offences and to restrict the availability of conditional sentences for all offences for which the maximum term of imprisonment is 14 years or life and for specified offences, prosecuted by way of indictment, for which the maximum term of imprisonment is 10 years.

It also amends the *Controlled Drugs and Substances Act* to provide for minimum penalties for serious drug offences, to increase the maximum penalty for cannabis (marijuana) production and to reschedule certain substances from Schedule III to that Act to Schedule I.

SOMMAIRE

La partie 1 du texte établit, en vue de décourager le terrorisme, une cause d'action permettant aux victimes d'actes de terrorisme d'engager des poursuites contre leurs auteurs et ceux qui les soutiennent. Elle modifie la *Loi sur l'immunité des États* afin d'empêcher un État étranger inscrit sur la liste d'invoquer, devant les tribunaux canadiens, l'immunité de juridiction dans les actions judiciaires portant sur son soutien du terrorisme.

La partie 2 modifie le *Code criminel* aux fins suivantes :

a) accroître les peines minimales obligatoires et les peines maximales pour certaines infractions d'ordre sexuel à l'égard d'enfants, ou prévoir d'autres peines minimales obligatoires pour de telles infractions;

b) ériger en infraction le fait de rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite et celui de s'entendre ou de faire un arrangement avec quiconque pour perpétrer une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant;

c) allonger la liste des conditions spécifiques dont peut être assortie une ordonnance d'interdiction ou un engagement afin d'y inclure des interdictions concernant les contacts avec des personnes âgées de moins de seize ans et l'utilisation d'Internet ou de tout autre réseau numérique;

d) ajouter certaines infractions à la liste de celles pouvant donner droit à une telle ordonnance ou à un tel engagement;

e) supprimer, à l'article 742.1, le renvoi aux infractions constituant des sévices graves à la personne et interdire de surseoir aux peines d'emprisonnement prononcées pour toutes les infractions passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de quatorze ans ou d'emprisonnement à perpétuité, ainsi que pour certaines infractions passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans et poursuivies par mise en accusation.

Elle modifie aussi la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* afin de prévoir des peines minimales pour les infractions graves liées aux drogues, d'augmenter la peine maximale pour l'infraction de production de marihuana et de transférer à l'annexe I certaines substances inscrites actuellement à l'annexe III.

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
http://www.parl.gc.ca

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Part 3 amends the *Corrections and Conditional Release Act* to

(*a*) clarify that the protection of society is the paramount consideration for the Correctional Service of Canada in the corrections process and for the National Parole Board and the provincial parole boards in the determination of all cases;

(*b*) establish the right of a victim to make a statement at parole hearings and permit the disclosure to a victim of certain information about the offender;

(*c*) provide for the automatic suspension of the parole or statutory release of offenders who receive a new custodial sentence and require the National Parole Board to review their case within a prescribed period; and

(*d*) rename the National Parole Board as the Parole Board of Canada.

It also amends the *Criminal Records Act* to substitute the term "record suspension" for the term "pardon". It extends the ineligibility periods for applications for a record suspension and makes certain offences ineligible for a record suspension. It also requires the National Parole Board to submit an annual report that includes the number of applications for record suspensions and the number of record suspensions ordered.

Lastly, it amends the *International Transfer of Offenders Act* to provide that one of the purposes of that Act is to enhance public safety and to modify the list of factors that the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness may consider in deciding whether to consent to the transfer of a Canadian offender.

Part 4 amends the sentencing and general principles of the *Youth Criminal Justice Act*, as well as its provisions relating to judicial interim release, adult and youth sentences, publication bans, and placement in youth custody facilities. It defines the terms "violent offence" and "serious offence", amends the definition "serious violent offence" and repeals the definition "presumptive offence". It also requires police forces to keep records of extrajudicial measures used to deal with young persons.

Part 5 amends the *Immigration and Refugee Protection Act* to allow officers to refuse to authorize foreign nationals to work in Canada in cases where to give authorization would be contrary to public policy considerations that are specified in instructions given by the Minister of Citizenship and Immigration.

The enactment also makes related and consequential amendments to other Acts.

La partie 3 modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* aux fins suivantes :

a) préciser que la protection de la société est le critère prépondérant appliqué par le Service correctionnel du Canada dans le cadre du processus correctionnel et par la Commission nationale des libérations conditionnelles et les commissions provinciales dans toutes les décisions qu'elles prennent;

b) octroyer aux victimes le droit d'intervenir lors des audiences sur l'éventuelle libération conditionnelle des délinquants et de se faire communiquer des renseignements spécifiques à leur sujet;

c) prévoir la suspension automatique de la libération conditionnelle ou de la liberté d'office des délinquants qui sont condamnés à une peine d'emprisonnement supplémentaire et l'examen de leur cas par la Commission dans le délai réglementaire;

d) changer le nom de la Commission pour la Commission des libérations conditionnelles du Canada.

Elle modifie également la *Loi sur le casier judiciaire* afin de remplacer le terme « réhabilitation » par « suspension du casier » et d'allonger la période d'inadmissibilité pour la présentation d'une demande de suspension du casier; elle rend aussi certaines infractions inadmissibles à la suspension du casier. Elle exige de la Commission qu'elle présente un rapport annuel comportant notamment le nombre de demandes de suspension de casier présentées durant l'année et le nombre d'entre elles où la suspension a été ordonnée.

Enfin, elle modifie la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* pour prévoir que l'un des objets de la loi est de renforcer la sécurité publique et pour modifier les facteurs dont le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile peut tenir compte pour décider s'il consent au transfèrement des délinquants canadiens.

La partie 4 modifie les principes généraux et les principes de détermination de la peine énoncés dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, ainsi que les dispositions de celle-ci portant sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, l'assujettissement aux peines spécifiques et aux peines applicables aux adultes, l'interdiction de publication et le placement en lieu de garde. Elle définit de plus les termes « infraction avec violence » et « infraction grave », modifie la définition de « infraction grave avec violence » et abroge la définition de « infraction désignée ». Elle exige en outre des corps de police qu'ils tiennent un dossier à l'égard des mesures extrajudiciaires prises à l'endroit de tout adolescent.

La partie 5 modifie la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de permettre aux agents de refuser d'autoriser un étranger à exercer un emploi au Canada si, selon les instructions du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, l'intérêt public le justifie.

En outre, le texte apporte des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO ENACT THE JUSTICE FOR VICTIMS OF TERRORISM ACT AND TO AMEND THE STATE IMMUNITY ACT, THE CRIMINAL CODE, THE CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT, THE CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT, THE YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT, THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT AND OTHER ACTS

SHORT TITLE

1. *Safe Streets and Communities Act*

PART 1

JUSTICE FOR VICTIMS OF TERRORISM ACT

ENACTMENT OF ACT

2. **Enactment**

AN ACT TO DETER ACTS OF TERRORISM AGAINST CANADA AND CANADIANS

Preamble

SHORT TITLE

1. *Justice for Victims of Terrorism Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE

3. Purpose

CAUSE OF ACTION

4. Action

AMENDMENTS TO THE STATE IMMUNITY ACT

3-9. **Amendments**

TABLE ANALYTIQUE

LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LA JUSTICE POUR LES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME ET MODIFIANT LA LOI SUR L'IMMUNITÉ DES ÉTATS, LE CODE CRIMINEL, LA LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES, LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION, LA LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS, LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET D'AUTRES LOIS

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*

PARTIE 1

LOI SUR LA JUSTICE POUR LES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

ÉDICTION DE LA LOI

2. **Édiction**

LOI VISANT À DÉCOURAGER LES ACTES DE TERRORISME CONTRE LE CANADA ET LES CANADIENS

Préambule

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme*

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET

3. Objet

CAUSE D'ACTION

4. Action

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'IMMUNITÉ DES ÉTATS

3-9. **Modifications**

PART 2	PARTIE 2
SENTENCING	DÉTERMINATION DE LA PEINE
CRIMINAL CODE	CODE CRIMINEL
10-38. Amendments	10-38. Modifications
CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT	LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES
39-46. Amendments	39-46. Modifications
RELATED AMENDMENTS	MODIFICATIONS CONNEXES
47. *An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act*	47. *Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*
48. *National Defence Act*	48. *Loi sur la défense nationale*
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
49. *Criminal Records Act*	49. *Loi sur le casier judiciaire*
50. *National Defence Act*	50. *Loi sur la défense nationale*
COMING INTO FORCE	ENTRÉE EN VIGUEUR
51. Order in council	51. Décret
PART 3	PARTIE 3
POST-SENTENCING	MESURES SUIVANT LA DÉTERMINATION DE LA PEINE
CORRECTIONS AND CONDITIONAL RELEASE ACT	LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL ET LA MISE EN LIBERTÉ SOUS CONDITION
Amendments to the Act	*Modification de la loi*
52-104. Amendments	52-104. Modifications
Transitional Provisions	*Dispositions transitoires*
105. Recalculation of statutory release date	105. Nouveau calcul de la date de libération d'office
106. Detention	106. Détention
107. Automatic suspension, cancellation or revocation	107. Suspension automatique, cessation ou annulation
CRIMINAL RECORDS ACT	LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE
108-134. Amendments	108-134. Modifications
INTERNATIONAL TRANSFER OF OFFENDERS ACT	LOI SUR LE TRANSFÈREMENT INTERNATIONAL DES DÉLINQUANTS
135-136. Amendments	135-136. Modifications
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
137-139. *Canadian Human Rights Act*	137-139. *Loi canadienne sur les droits de la personne*
140. *Contraventions Act*	140. *Loi sur les contraventions*

141-147. *Criminal Code*	141-147. *Code criminel*
148. *DNA Identification Act*	148. *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*
149-150. *Immigration and Refugee Protection Act*	149-150. *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*
151. *Limiting Pardons for Serious Crimes Act*	151. *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*
152-155. *National Defence Act*	152-155. *Loi sur la défense nationale*
156-159. *Youth Criminal Justice Act*	156-159. *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*
TERMINOLOGY CHANGES	**MODIFICATIONS TERMINOLOGIQUES**
160. Amendments	160. Modifications
TRANSITIONAL PROVISIONS	**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**
161. New applications for pardons	161. Nouvelles demandes de réhabilitation
162. Pending applications — *Criminal Records Act*	162. Demandes en instance : *Loi sur le casier judiciaire*
163. Pending applications — references in other legislation	163. Mention : autres lois
164. Pardons in effect — *Criminal Records Act*	164. Réhabilitation en vigueur : *Loi sur le casier judiciaire*
165. Pardons in effect — references in other legislation	165. Mention : autres lois
COMING INTO FORCE	**ENTRÉE EN VIGUEUR**
166. Order in council	166. Décret
PART 4	**PARTIE 4**
YOUTH CRIMINAL JUSTICE	**SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS**
YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT	**LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS**
Amendments to the Act	*Modification de la loi*
167-194. Amendments	167-194. Modifications
Transitional Provision	*Disposition transitoire*
195. Offences committed before this section in force	195. Infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent article
RELATED AMENDMENTS	**MODIFICATIONS CONNEXES**
196-197. *Corrections and Conditional Release Act*	196-197. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*
198-199. *Prisons and Reformatories Act*	198-199. *Loi sur les prisons et les maisons de correction*
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**
200-201. *Criminal Code*	200-201. *Code criminel*
202-203. *DNA Identification Act*	202-203. *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*
COMING INTO FORCE	**ENTRÉE EN VIGUEUR**
204. Order in council	204. Décret

PART 5

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

AMENDMENTS TO THE ACT

205-207. Amendments

COMING INTO FORCE

208. Order in council

SCHEDULE

PARTIE 5

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATION DE LA LOI

205-207. Modifications

ENTRÉE EN VIGUEUR

208. Décret

ANNEXE

60-61 ELIZABETH II

CHAPTER 1

An Act to enact the Justice for Victims of Terrorism Act and to amend the State Immunity Act, the Criminal Code, the Controlled Drugs and Substances Act, the Corrections and Conditional Release Act, the Youth Criminal Justice Act, the Immigration and Refugee Protection Act and other Acts

[*Assented to 13th March, 2012*]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Safe Streets and Communities Act*.

PART 1

JUSTICE FOR VICTIMS OF TERRORISM ACT

ENACTMENT OF ACT

Enactment of Act

2. The *Justice for Victims of Terrorism Act* is enacted as follows:

An Act to deter acts of terrorism against Canada and Canadians

Preamble

Whereas Canadians and people everywhere are entitled to live their lives in peace, freedom and security;

CHAPITRE 1

Loi édictant la Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États, le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et d'autres lois

[*Sanctionnée le 13 mars 2012*]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la sécurité des rues et des communautés*.

PARTIE 1

LOI SUR LA JUSTICE POUR LES VICTIMES D'ACTES DE TERRORISME

ÉDICTION DE LA LOI

Édiction de la loi

2. Est édictée la *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme*, dont le texte suit :

Loi visant à décourager les actes de terrorisme contre le Canada et les Canadiens

Préambule

Attendu :

que les Canadiens et les citoyens des autres pays ont droit à la paix, à la liberté et à la sécurité;

Whereas Parliament recognizes that terrorism is a matter of national concern that affects the security of the nation and considers it a priority to deter and prevent acts of terrorism against Canada and Canadians;

Whereas acts of terrorism threaten Canada's political institutions, the stability of the economy and the general welfare of the nation;

Whereas the challenge of eradicating terrorism, with its sophisticated and trans-border nature, requires enhanced international cooperation and a strengthening of Canada's capacity to suppress and incapacitate acts of terrorism;

Whereas United Nations Security Council Resolution 1373 (2001) reaffirms that acts of international terrorism constitute a threat to international peace and security, and reaffirms the need to combat by all means, in accordance with the Charter of the United Nations, threats to international peace and security caused by acts of terrorism;

Whereas Canada ratified the 1999 International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism on February 15, 2002;

Whereas hundreds of Canadians have been murdered or injured in terrorist attacks;

Whereas terrorism is dependent on financial and material support;

Whereas certain states that support terrorism should not benefit from state immunity in this regard;

And whereas Parliament considers that it is in the public interest to enable plaintiffs to bring lawsuits against terrorists and their supporters, which will have the effect of impairing the functioning of terrorist groups in order to deter and prevent acts of terrorism against Canada and Canadians;

que le Parlement reconnaît que le terrorisme est une question d'intérêt national qui touche la sécurité de la nation et considère comme une priorité le fait de prévenir et de décourager les actes de terrorisme contre le Canada et les Canadiens;

que les actes de terrorisme menacent les institutions politiques du Canada, la stabilité de son économie et le bien-être de la nation;

que le terrorisme déborde les frontières et dispose de moyens perfectionnés, de sorte que son éradication pose un défi et suppose une collaboration accrue entre les États et l'accroissement de la capacité du Canada de réprimer et de désamorcer les actes de terrorisme;

que la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies réaffirme que les actes de terrorisme international constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales et qu'il est nécessaire de lutter par tous les moyens, conformément à la Charte des Nations Unies, contre ces menaces à la paix et à la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme;

que, le 15 février 2002, le Canada a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999;

que des centaines de Canadiens ont été tués ou blessés lors d'attaques terroristes;

que le terrorisme s'appuie sur le soutien financier et matériel qui lui est fourni;

que certains États qui soutiennent le terrorisme ne devraient pas bénéficier de l'immunité des États à cet égard;

que le Parlement considère qu'il est dans l'intérêt public de permettre aux demandeurs d'intenter des poursuites contre les terroristes et ceux qui les soutiennent, ce qui aura pour effet d'entraver le fonctionnement des groupes terroristes et, par conséquent, de prévenir et de décourager les actes de terrorisme contre le Canada et les Canadiens,

Now, therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Justice for Victims of Terrorism Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act.

"foreign state" «*État étranger*»

"foreign state" has the same meaning as in section 2 of the *State Immunity Act*.

"listed entity" «*entité inscrite*»

"listed entity" has the same meaning as in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*.

"person" «*personne*»

"person" includes an organization as defined in section 2 of the *Criminal Code*.

PURPOSE

Purpose

3. The purpose of this Act is to deter terrorism by establishing a cause of action that allows victims of terrorism to sue perpetrators of terrorism and their supporters.

CAUSE OF ACTION

Action

4. (1) Any person that has suffered loss or damage in or outside Canada on or after January 1, 1985 as a result of an act or omission that is, or had it been committed in Canada would be, punishable under Part II.1 of the *Criminal Code*, may, in any court of competent jurisdiction, bring an action to recover an amount equal to the loss or damage proved to have been suffered by the person and obtain any additional amount that the court may allow, from any of the following:

(*a*) any listed entity, or foreign state whose immunity is lifted under section 6.1 of the *State Immunity Act*, or other person that committed the act or omission that resulted in the loss or damage; or

(*b*) a foreign state whose immunity is lifted under section 6.1 of the *State Immunity Act*, or listed entity or other person that — for the benefit of or otherwise in relation to the listed entity referred to in paragraph (*a*) — committed an act or omission that is, or had it been committed in Canada would be,

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme.*

DÉFINITIONS

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« entité inscrite » "*listed entity*"

« entité inscrite » S'entend au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*.

« État étranger » "*foreign state*"

« État étranger » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'immunité des États*.

« personne » "*person*"

« personne » Sont notamment visées les organisations au sens de l'article 2 du *Code criminel*.

OBJET

Objet

3. La présente loi a pour objet de décourager le terrorisme en établissant une cause d'action permettant aux victimes d'actes de terrorisme d'engager des poursuites contre leurs auteurs et ceux qui les soutiennent.

CAUSE D'ACTION

Action

4. (1) Toute personne qui, le 1er janvier 1985 ou après cette date, a subi au Canada ou à l'étranger des pertes ou des dommages par suite de tout acte ou omission qui est sanctionné par la partie II.1 du *Code criminel* ou le serait s'il avait été commis au Canada peut, devant tout tribunal compétent, intenter une action contre les personnes ou États étrangers ci-après en vue du recouvrement d'une somme égale au montant des pertes ou des dommages constatés ainsi que de l'attribution de toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer :

a) l'État étranger — dont l'immunité de juridiction est levée par application de l'article 6.1 de la *Loi sur l'immunité des États* — ou toute entité inscrite ou autre personne ayant commis l'acte ou l'omission en cause;

b) l'État étranger — dont l'immunité de juridiction est levée par application de l'article 6.1 de la *Loi sur l'immunité des États* — ou toute entité inscrite ou autre personne qui, au profit ou au regard de l'entité inscrite ayant commis l'acte ou

punishable under any of sections 83.02 to 83.04 and 83.18 to 83.23 of the *Criminal Code*.

Conditions — hearing and determination of action by court

(2) A court may hear and determine the action referred to in subsection (1) only if the action has a real and substantial connection to Canada or the plaintiff is a Canadian citizen or a permanent resident as defined in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

Presumption

(2.1) In an action under subsection (1), the defendant is presumed to have committed the act or omission that resulted in the loss or damage to the plaintiff if the court finds that

(*a*) a listed entity caused or contributed to the loss or damage by committing an act or omission that is, or had it been committed in Canada would be, punishable under Part II.1 of the *Criminal Code*; and

(*b*) the defendant — for the benefit of or otherwise in relation to the listed entity referred to in paragraph (*a*) — committed an act or omission that is, or had it been committed in Canada would be, punishable under any of sections 83.02 to 83.04 and 83.18 to 83.23 of the *Criminal Code*.

Suspension of limitation or prescription period

(3) A limitation or prescription period in respect of an action brought under subsection (1) does not begin before the day on which this section comes into force and is suspended during any period in which the person that suffered the loss or damage

(*a*) is incapable of beginning the action because of any physical, mental or psychological condition; or

(*b*) is unable to ascertain the identity of the listed entity, person or foreign state referred to in paragraph (1)(*a*) or (*b*).

Refusal to hear claim

(4) The court may refuse to hear a claim against a foreign state under subsection (1) if the loss or damage to the plaintiff occurred in the foreign state and the plaintiff has not given the foreign state a reasonable opportunity to submit the dispute to arbitration in accordance with accepted international rules of arbitration.

l'omission en cause, a commis tout acte ou omission qui est sanctionné par l'un des articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23 du *Code criminel* ou le serait s'il avait été commis au Canada.

Conditions — compétence du tribunal

(2) Le tribunal n'est toutefois compétent que si l'affaire a un lien réel et substantiel avec le Canada ou si le demandeur est un citoyen canadien ou un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Présomption

(2.1) Dans le cadre d'une action intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur est présumé avoir commis l'acte ou l'omission à la suite duquel le demandeur a subi des pertes ou des dommages si le tribunal conclut que, à la fois :

a) une entité inscrite a causé les pertes ou les dommages, ou y a contribué, en commettant tout acte ou omission qui est sanctionné par la partie II.1 du *Code criminel* ou le serait s'il avait été commis au Canada;

b) le défendeur a commis, au profit ou au regard de l'entité visée à l'alinéa *a*), tout acte ou omission qui est sanctionné par l'un des articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23 du *Code criminel* ou le serait s'il avait été commis au Canada.

Suspension de la prescription

(3) La prescription relative à l'action intentée en vertu du paragraphe (1) ne court pas avant l'entrée en vigueur du présent article ni pendant la période où la personne qui a subi les pertes ou les dommages :

a) soit est incapable d'intenter une action en raison de son état physique, mental ou psychologique;

b) soit est incapable d'établir l'identité de l'entité inscrite, de la personne ou de l'État étranger visés aux alinéas (1)*a*) ou *b*).

Refus d'entendre la demande

(4) Le tribunal peut refuser d'entendre une demande déposée à l'encontre d'un État étranger en application du paragraphe (1) si le demandeur a subi les pertes ou les dommages dans l'État étranger et qu'il n'a pas accordé à cet

Judgments of foreign courts

(5) A court of competent jurisdiction must recognize a judgment of a foreign court that, in addition to meeting the criteria under Canadian law for being recognized in Canada, is in favour of a person that has suffered loss or damage referred to in subsection (1). However, if the judgment is against a foreign state, that state must be set out on the list referred to in subsection 6.1(2) of the *State Immunity Act* for the judgment to be recognized.

R.S., c. S-18

AMENDMENTS TO THE STATE IMMUNITY ACT

3. The heading before section 2 of the French version of the *State Immunity Act* is replaced by the following:

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3.1 Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"terrorist activity" « *activité terroriste* »

"terrorist activity" in respect of a foreign state has the same meaning as in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*, provided that a foreign state set out on the list referred to in subsection 6.1(2) does the act or omission on or after January 1, 1985.

4. The Act is amended by adding the following after section 2:

Meaning of supports terrorism

2.1 For the purposes of this Act, a foreign state supports terrorism if it commits, for the benefit of or otherwise in relation to a listed entity as defined in subsection 83.01(1) of the *Criminal Code*, an act or omission that is, or had it been committed in Canada would be, punishable under any of sections 83.02 to 83.04 and 83.18 to 83.23 of the *Criminal Code*.

5. The Act is amended by adding the following after section 6:

Support of terrorism

6.1 (1) A foreign state that is set out on the list referred to in subsection (2) is not immune from the jurisdiction of a court in proceedings against it for its support of terrorism on or after January 1, 1985.

État la possibilité raisonnable de soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage internationales reconnues.

Jugement d'un tribunal étranger

(5) Tout tribunal compétent doit reconnaître tout jugement d'un tribunal étranger qui, en plus de satisfaire aux critères applicables en droit canadien pour être reconnu au Canada, est rendu en faveur de la personne ayant subi des pertes ou des dommages visée au paragraphe (1); toutefois, si le jugement est rendu contre un État étranger, il ne le reconnaît que si l'État est inscrit sur la liste visée au paragraphe 6.1(2) de la *Loi sur l'immunité des États*.

L.R., ch. S-18

MODIFICATION DE LA LOI SUR L'IMMUNITÉ DES ÉTATS

3. L'intertitre précédant l'article 2 de la version française de la *Loi sur l'immunité des États* est remplacé par ce qui suit :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3.1 L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« activité terroriste » "terrorist activity"

« activité terroriste » S'entend au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel* dans les cas où l'acte ou l'omission en cause est commis, le 1er janvier 1985 ou après cette date, par un État étranger inscrit sur la liste visée au paragraphe 6.1(2).

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

Soutien du terrorisme — sens

2.1 Pour l'application de la présente loi, un État étranger soutient le terrorisme s'il commet, au profit ou au regard de toute entité inscrite au sens du paragraphe 83.01(1) du *Code criminel*, tout acte ou omission qui est sanctionné par l'un des articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23 de cette loi ou le serait s'il avait été commis au Canada.

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

Soutien du terrorisme

6.1 (1) L'État étranger inscrit sur la liste visée au paragraphe (2) ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions

intentées contre lui pour avoir soutenu le terrorisme le 1er janvier 1985 ou après cette date.

List of foreign states

(2) The Governor in Council may, by order, establish a list on which the Governor in Council may, at any time, set out the name of a foreign state if, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs made after consulting with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, the Governor in Council is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the foreign state supported or supports terrorism.

Liste d'États étrangers

(2) Le gouverneur en conseil peut, par décret, établir une liste sur laquelle il peut, dès lors et par la suite, inscrire tout État étranger s'il est convaincu, sur la recommandation du ministre des Affaires étrangères faite après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cet État soutient ou a soutenu le terrorisme.

Establishment of list

(3) The list must be established no later than six months after the day on which this section comes into force.

Établissement de la liste

(3) La liste doit être établie dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Application to be removed from list

(4) On application in writing by a foreign state, the Minister of Foreign Affairs must, after consulting with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, decide whether there are reasonable grounds to recommend to the Governor in Council that the applicant no longer be set out on the list.

Demande de radiation

(4) Le ministre des Affaires étrangères, saisi d'une demande écrite présentée par un État étranger, décide, après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, s'il existe des motifs raisonnables de recommander ou non au gouverneur en conseil de radier cet État de la liste.

Notice of decision to applicant

(5) The Minister of Foreign Affairs must without delay give notice to the applicant of that Minister's decision respecting the application.

Avis de la décision au demandeur

(5) Il donne sans délai au demandeur un avis de la décision qu'il a rendue relativement à la demande.

New application

(6) A foreign state set out on the list may not make another application under subsection (4), unless there has been a material change in its circumstances since the foreign state made its last application or the Minister of Foreign Affairs has completed the review under subsection (7).

Nouvelle demande de radiation

(6) L'État étranger ne peut présenter une nouvelle demande de radiation en vertu du paragraphe (4) que si sa situation a évolué d'une manière importante depuis la présentation de sa dernière demande ou que si le ministre a terminé l'examen mentionné au paragraphe (7).

Review of list

(7) Two years after the establishment of the list, and every two years after that, the Minister of Foreign Affairs must

(*a*) review the list in consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to determine whether there are still reasonable grounds, as set out in subsection (2), for a foreign state to be set out on the list and make a recommendation to the Governor in Council as to whether the foreign state should remain set out on the list; and

Examen périodique de la liste

(7) Deux ans après l'établissement de la liste et tous les deux ans par la suite, le ministre des Affaires étrangères :

a) examine celle-ci, après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, pour savoir si les motifs visés au paragraphe (2) justifiant l'inscription d'un État étranger sur la liste existent toujours et recommande au gouverneur en conseil de radier ou non cet État de la liste;

b) examine la liste, après consultation de ce ministre, pour savoir s'il existe des motifs, visés au paragraphe (2), justifiant l'inscription sur cette liste d'un État étranger non

(*b*) review the list in consultation with the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness to determine whether there are reasonable grounds, as set out in subsection (2), for a foreign state that is not set out on the list to be set out on the list and make a recommendation to the Governor in Council as to whether the foreign state should be set out on the list.

encore inscrit sur celle-ci et recommande au gouverneur en conseil d'inscrire ou non cet État sur la liste.

Effect of review

(8) The review does not affect the validity of the list.

(8) L'examen est sans effet sur la validité de la liste.

Effet de l'examen

Completion of review

(9) The Minister of Foreign Affairs must complete the review as soon as feasible, but in any case within 120 days, after its commencement. After completing the review, that Minister must without delay cause a notice to be published in the *Canada Gazette* that it has been completed.

(9) Le ministre termine son examen dans les meilleurs délais mais au plus tard cent vingt jours après l'avoir commencé. Une fois l'examen terminé, il fait publier sans délai un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*.

Fin de l'examen

Effect of removal from list on proceedings

(10) If proceedings for support of terrorism are commenced against a foreign state that is set out on the list, the subsequent removal of the foreign state from the list does not have the effect of restoring the state's immunity from the jurisdiction of a court in respect of those proceedings or any related appeal or enforcement proceedings.

(10) La radiation de l'État étranger de la liste après que des actions ont été intentées contre lui pour avoir soutenu le terrorisme n'a pas pour effet de restaurer l'immunité de juridiction de celui-ci dans ces actions ou dans tout appel ou procédure d'exécution connexe.

Effet de la radiation sur les actions en justice

Terrorist activity

(11) Where a court of competent jurisdiction has determined that a foreign state, set out on the list in subsection (2), has supported terrorism, that foreign state is also not immune from the jurisdiction of a court in proceedings against it that relate to terrorist activity by the state.

(11) L'État étranger inscrit sur la liste visée au paragraphe (2) à l'égard duquel un tribunal compétent a conclu qu'il avait soutenu le terrorisme ne bénéficie pas de l'immunité de juridiction dans les actions intentées contre lui relativement à une activité terroriste à laquelle il s'est livré.

Activité terroriste

6. Subsection 11(3) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 11(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(3) This section does not apply either to an agency of a foreign state or to a foreign state that is set out on the list referred to in subsection 6.1(2) in respect of an action brought against that foreign state for its support of terrorism or its terrorist activity.

(3) Le présent article ne s'applique pas aux organismes d'un État étranger ni à un État étranger inscrit sur la liste visée au paragraphe 6.1(2) dans le cadre de toute action intentée contre lui pour avoir soutenu le terrorisme ou pour s'être livré à une activité terroriste.

Exception

7. (1) Paragraph 12(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

7. (1) L'alinéa 12(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*b*) the property is used or is intended to be used for a commercial activity or, if the foreign state is set out on the list referred to in

b) les biens sont utilisés ou destinés à être utilisés soit dans le cadre d'une activité commerciale, soit par l'État pour soutenir le

subsection 6.1(2), is used or is intended to be used by it to support terrorism or engage in terrorist activity;

(2) Subsection 12(1) of the Act is amended by adding "or" at the end of paragraph (*c*) and by adding the following after that paragraph:

(*d*) the foreign state is set out on the list referred to in subsection 6.1(2) and the attachment or execution relates to a judgment rendered in an action brought against it for its support of terrorism or its terrorist activity and to property other than property that has cultural or historical value.

8. The Act is amended by adding the following after section 12:

Assistance for judgment creditors

12.1 (1) At the request of any party in whose favour a judgment is rendered against a foreign state in proceedings referred to in section 6.1, the Minister of Finance or the Minister of Foreign Affairs may, within the confines of his or her mandate, assist, to the extent that is reasonably practical, any judgment creditor in identifying and locating the following property, unless the Minister of Foreign Affairs believes that to do so would be injurious to Canada's international relations or either Minister believes that to do so would be injurious to Canada's other interests:

(*a*) in the case of the Minister of Finance, the financial assets of the foreign state that are held within Canadian jurisdiction; and

(*b*) in the case of the Minister of Foreign Affairs, the property of the foreign state that is situated in Canada.

Disclosure of information

(2) In exercising the power referred to in subsection (1), the Minister of Finance or the Minister of Foreign Affairs, as the case may be, may not disclose

(*a*) information that was produced in or for a government institution, without the authorization of the government institution; and

terrorisme ou pour se livrer à une activité terroriste si celui-ci est inscrit sur la liste visée au paragraphe 6.1(2);

(2) Le paragraphe 12(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

d) la saisie ou l'exécution a trait à un bien autre qu'un bien ayant une valeur culturelle ou historique et à un jugement rendu dans le cadre d'une action intentée contre l'État pour avoir soutenu le terrorisme ou pour s'être livré à une activité terroriste, si celui-ci est inscrit sur la liste visée au paragraphe 6.1(2).

8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Aide aux créanciers bénéficiaires du jugement

12.1 (1) À la demande d'une partie ayant obtenu gain de cause à l'encontre d'un État étranger dans le cadre d'une action visée à l'article 6.1, le ministre des Finances ou le ministre des Affaires étrangères peut, dans le cadre de son mandat et dans la mesure du possible, aider le créancier bénéficiaire du jugement à identifier et localiser les biens ci-après, sauf si, de l'avis du ministre des Affaires étrangères, cela est préjudiciable aux intérêts du Canada sur le plan des relations internationales ou, de l'avis de l'un ou l'autre des ministres, cela est préjudiciable aux autres intérêts du Canada :

a) s'agissant du ministre des Finances, les actifs financiers de l'État étranger ressortissant à la compétence du Canada;

b) s'agissant du ministre des Affaires étrangères, les biens de l'État étranger situés au Canada.

Communication des renseignements

(2) Dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir, le ministre ne peut communiquer aucun renseignement produit par ou pour une institution fédérale sans l'autorisation de celle-ci, ni aucun renseignement qui n'a pas été ainsi produit sans l'autorisation de la première institution fédérale à l'avoir reçu.

(*b*) information produced in circumstances other than those referred to in paragraph (*a*), without the authorization of the government institution that first received the information.

Definition of "government institution"

(3) In subsection (2), "government institution" means any department, branch, office, board, agency, commission, corporation or other body for the administration or affairs of which a minister is accountable to Parliament.

Définition de « institution fédérale »

(3) Au paragraphe (2), « institution fédérale » s'entend des ministères, directions, bureaux, conseils, commissions, offices, services, personnes morales ou autres organismes dont un ministre est responsable devant le Parlement.

9. Subsection 13(2) of the Act is replaced by the following:

9. Le paragraphe 13(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption

(2) Subsection (1) does not apply either to an agency of a foreign state or to a foreign state that is set out on the list referred to in subsection 6.1(2) in respect of an action brought against that foreign state for its support of terrorism or its terrorist activity.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux organismes d'un État étranger ni à un État étranger inscrit sur la liste visée au paragraphe 6.1(2) dans le cadre de toute action intentée contre lui pour avoir soutenu le terrorisme ou pour s'être livré à une activité terroriste.

PART 2

SENTENCING

CRIMINAL CODE

R.S., c. C-46

PARTIE 2

DÉTERMINATION DE LA PEINE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

10. Subsection 7(4.1) of the *Criminal Code* is amended by replacing "171" with "171, 171.1, 172.1, 172.2".

10. Au paragraphe 7(4.1) du *Code criminel*, « 171 » est remplacé par « 171, 171.1, 172.1, 172.2 ».

2005, c. 32, s. 3

11. Paragraphs 151(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

2005, ch. 32, art. 3

11. Les alinéas 151*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

2005, c. 32, s. 3

12. Paragraphs 152(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

2005, ch. 32, art. 3

12. Les alinéas 152*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

2005, c. 32, s. 4(2)

13. Paragraphs 153(1.1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

13. Les alinéas 153(1.1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2005, ch. 32, par. 4(2)

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

14. Subsection 155(2) of the Act is replaced by the following:

Punishment

(2) Everyone who commits incest is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 14 years and, if the other person is under the age of 16 years, to a minimum punishment of imprisonment for a term of five years.

14. Le paragraphe 155(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Peine

(2) Quiconque commet un inceste est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de cinq ans si l'autre personne est âgée de moins de seize ans.

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 3; 2008, c. 6, par. 54(*d*)

15. Subsection 160(3) of the Act is replaced by the following:

Bestiality in presence of or by child

(3) Despite subsection (1), every person who commits bestiality in the presence of a person under the age of 16 years, or who incites a person under the age of 16 years to commit bestiality,

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than two years less a day and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months.

15. Le paragraphe 160(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (3[e] suppl.), art. 3; 2008, ch. 6, al. 54*d*)

Bestialité en présence d'un enfant ou incitation de celui-ci

(3) Malgré le paragraphe (1), toute personne qui commet un acte de bestialité en présence d'une personne âgée de moins de seize ans ou qui l'incite à en commettre un est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois.

2002, c. 13, s. 4(2); 2008, c. 6, par. 54(*e*)

16. (1) Subsection 161(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*b*) and by replacing paragraph (*c*) with the following:

16. (1) L'alinéa 161(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 13, par. 4(2); 2008, ch. 6, al. 54*e*)

(*c*) having any contact — including communicating by any means — with a person who is under the age of 16 years, unless the offender does so under the supervision of a person whom the court considers appropriate; or

(*d*) using the Internet or other digital network, unless the offender does so in accordance with conditions set by the court.

(2) Paragraph 161(1.1)(*a*) of the Act is amended by replacing

(*a*) "171 or 172.1" with "171, 171.1, 172.1 or 172.2";

(*b*) "173(2)" with "173(2) or 212(1), (2), (2.1) or (4)"; and

(*c*) "273 or 281" with "273, 280 or 281".

2005, c. 32, s. 7(2)

17. (1) Paragraph 163.1(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years less a day and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months.

2005, c. 32, s. 7(3)

(2) Paragraph 163.1(3)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term not exceeding two years less a day and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months.

2005, c. 32, s. 7(4)

(3) Paragraphs 163.1(4)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than five years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

2005, c. 32, s. 7(5)

(4) Paragraphs 163.1(4.1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

c) d'avoir des contacts — notamment communiquer par quelque moyen que ce soit — avec une personne âgée de moins de seize ans, à moins de le faire sous la supervision d'une personne que le tribunal estime convenir en l'occurrence;

d) d'utiliser Internet ou tout autre réseau numérique, à moins de le faire en conformité avec les conditions imposées par le tribunal.

(2) L'alinéa 161(1.1)*a*) de la même loi est modifié par remplacement de :

***a*) « 171 ou 172.1 » par « 171, 171.1, 172.1 ou 172.2 »;**

***b*) « au paragraphe 173(2) » par « aux paragraphes 173(2) ou 212(1), (2), (2.1) ou (4) »;**

***c*) « 273 ou 281 » par « 273, 280 ou 281 ».**

17. (1) L'alinéa 163.1(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2005, ch. 32, par. 7(2)

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois.

(2) L'alinéa 163.1(3)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 2005, ch. 32, par. 7(3)

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans moins un jour, la peine minimale étant de six mois.

(3) Les alinéas 163.1(4)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 2005, ch. 32, par. 7(4)

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, la peine minimale étant de six mois;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

(4) Les alinéas 163.1(4.1)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 2005, ch. 32, par. 7(5)

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than five years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, la peine minimale étant de six mois;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

2008, c. 18, s. 4

18. The portion of subsection 164.2(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Forfeiture after conviction

164.2 (1) On application of the Attorney General, a court that convicts a person of an offence under section 163.1, 172.1 or 172.2, in addition to any other punishment that it may impose, may order that anything — other than real property — be forfeited to Her Majesty and disposed of as the Attorney General directs if it is satisfied, on a balance of probabilities, that the thing

18. Le passage du paragraphe 164.2(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 18, art. 4

164.2 (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée aux articles 163.1, 172.1 ou 172.2 peut ordonner sur demande du procureur général, outre toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté d'un bien, autre qu'un bien immeuble, dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

2005, c. 32, s. 9.1; 2008, c. 6, par. 54(*f*)

19. Paragraphs 170(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) to imprisonment for a term of not more than 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year if the person procured is under the age of 16 years; or

(*b*) to imprisonment for a term of not more than five years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of six months if the person procured is 16 years of age or more but under the age of 18 years.

19. Les alinéas 170*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2005, ch. 32, art. 9.1; 2008, ch. 6, al. 54*f*)

a) d'un emprisonnement maximal de dix ans si l'enfant ou le pupille est âgé de moins de seize ans, la peine minimale étant de un an;

b) d'un emprisonnement maximal de cinq ans s'il est âgé de seize ans ou plus mais de moins de dix-huit ans, la peine minimale étant de six mois.

2005, c. 32, s. 9.1; 2008, c. 6, par. 54(*g*)

20. Paragraph 171(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) to imprisonment for a term not exceeding two years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days if the person is 16 years of age or more but under the age of 18 years.

20. L'alinéa 171*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 32, art. 9.1; 2008, ch. 6, al. 54*g*)

b) d'un emprisonnement maximal de deux ans si elle est âgée de seize ans ou plus mais de moins de dix-huit ans, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

21. The Act is amended by adding the following after section 171:

21. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 171, de ce qui suit :

Making sexually explicit material available to child

171.1 (1) Every person commits an offence who transmits, makes available, distributes or sells sexually explicit material to

(*a*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of 18 years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under subsection 153(1), section 155, 163.1, 170 or 171 or subsection 212(1), (2), (2.1) or (4) with respect to that person;

(*b*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of 16 years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2) or section 271, 272, 273 or 280 with respect to that person; or

(*c*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of 14 years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 281 with respect to that person.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than two years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than six months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 30 days.

Presumption

(3) Evidence that the person referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) was represented to the accused as being under the age of 18, 16 or 14 years, as the case may be, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the accused believed that the person was under that age.

No defence

(4) It is not a defence to a charge under paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) that the accused believed that the person referred to in that paragraph was at least 18, 16 or 14 years of age, as the case may be, unless the accused took reasonable steps to ascertain the age of the person.

Rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite

171.1 (1) Commet une infraction quiconque transmet, rend accessible, distribue ou vend du matériel sexuellement explicite :

a) à une personne âgée de moins de dix-huit ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée au paragraphe 153(1), aux articles 155, 163.1, 170 ou 171 ou aux paragraphes 212(1), (2), (2.1) ou (4);

b) à une personne âgée de moins de seize ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou aux articles 271, 272, 273 ou 280;

c) à une personne âgée de moins de quatorze ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée à l'article 281.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois, la peine minimale étant de trente jours.

Présomption

(3) La preuve que la personne visée aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) a été présentée à l'accusé comme ayant moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé la croyait telle.

Moyen de défense irrecevable

(4) Le fait pour l'accusé de croire que la personne visée aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) était âgée d'au moins dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, ne constitue un moyen de défense contre une accusation fondée sur l'alinéa applicable que s'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la personne.

Definition of "sexually explicit material"

(5) In subsection (1), "sexually explicit material" means material that is not child pornography, as defined in subsection 163.1(1), and that is

(*a*) a photographic, film, video or other visual representation, whether or not it was made by electronic or mechanical means,

(i) that shows a person who is engaged in or is depicted as engaged in explicit sexual activity, or

(ii) the dominant characteristic of which is the depiction, for a sexual purpose, of a person's genital organs or anal region or, if the person is female, her breasts;

(*b*) written material whose dominant characteristic is the description, for a sexual purpose, of explicit sexual activity with a person; or

(*c*) an audio recording whose dominant characteristic is the description, presentation or representation, for a sexual purpose, of explicit sexual activity with a person.

2002, c. 13, s. 8; 2008, c. 6, s. 14

22. (1) The portion of subsection 172.1(1) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

Luring a child

172.1 (1) Every person commits an offence who, by a means of telecommunication, communicates with

(*a*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of 18 years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under subsection 153(1), section 155, 163.1, 170 or 171 or subsection 212(1), (2), (2.1) or (4) with respect to that person;

(*b*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of 16 years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2) or section 271, 272, 273 or 280 with respect to that person; or

2002, c. 13, s. 8; 2007, c. 20, s. 1

(2) Subsection 172.1(2) of the Act is replaced by the following:

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

Définition de « matériel sexuellement explicite »

(5) Au paragraphe (1), « matériel sexuellement explicite » s'entend du matériel ci-après non visé par la définition de « pornographie juvénile » au paragraphe 163.1(1) :

a) toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :

(i) soit où figure une personne se livrant ou présentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite,

(ii) soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, des seins, des organes génitaux ou de la région anale d'une personne;

b) tout écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle explicite avec une personne;

c) tout enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle explicite avec une personne.

2002, ch. 13, art. 8; 2008, ch. 6, art. 14

22. (1) Le passage du paragraphe 172.1(1) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Leurre

172.1 (1) Commet une infraction quiconque communique par un moyen de télécommunication avec :

a) une personne âgée de moins de dix-huit ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée au paragraphe 153(1), aux articles 155, 163.1, 170 ou 171 ou aux paragraphes 212(1), (2), (2.1) ou (4);

b) une personne âgée de moins de seize ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou aux articles 271, 272, 273 ou 280;

2002, ch. 13, art. 8; 2007, ch. 20, art. 1

(2) Le paragraphe 172.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

2002, c. 13, s. 8

(3) Subsection 172.1(3) of the French version of the Act is replaced by the following:

Présomption

(3) La preuve que la personne visée aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) a été présentée à l'accusé comme ayant moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé la croyait telle.

2002, ch. 13, art. 8

(3) Le paragraphe 172.1(3) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présomption

(3) La preuve que la personne visée aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) a été présentée à l'accusé comme ayant moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé la croyait telle.

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 7(1); 2010, c. 17, s. 2

23. Section 173 of the Act is replaced by the following:

Agreement or arrangement — sexual offence against child

172.2 (1) Every person commits an offence who, by a means of telecommunication, agrees with a person, or makes an arrangement with a person, to commit an offence

(*a*) under subsection 153(1), section 155, 163.1, 170 or 171 or subsection 212(1), (2), (2.1) or (4) with respect to another person who is, or who the accused believes is, under the age of 18 years;

(*b*) under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2) or section 271, 272, 273 or 280 with respect to another person who is, or who the accused believes is, under the age of 16 years; or

(*c*) under section 281 with respect to another person who is, or who the accused believes is, under the age of 14 years.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1)

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than 10 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

L.R., ch. 19 (3e suppl.), par. 7(1); 2010, ch. 17, art. 2

23. L'article 173 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant

172.2 (1) Commet une infraction quiconque, par un moyen de télécommunication, s'entend avec une personne, ou fait un arrangement avec elle, pour perpétrer :

a) soit une infraction visée au paragraphe 153(1), aux articles 155, 163.1, 170 ou 171 ou aux paragraphes 212(1), (2), (2.1) ou (4) à l'égard d'un tiers âgé de moins de dix-huit ans ou qu'il croit tel;

b) soit une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou aux articles 271, 272, 273 ou 280 à l'égard d'un tiers âgé de moins de seize ans ou qu'il croit tel;

c) soit une infraction visée à l'article 281 à l'égard d'un tiers âgé de moins de quatorze ans ou qu'il croit tel.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than 18 months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

Presumption

(3) Evidence that the person referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) was represented to the accused as being under the age of 18, 16 or 14 years, as the case may be, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the accused believed that the person was under that age.

(3) La preuve que le tiers visé aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) a été présenté à l'accusé comme ayant moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé le croyait tel.

Présomption

No defence

(4) It is not a defence to a charge under paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) that the accused believed that the person referred to in that paragraph was at least 18, 16 or 14 years of age, as the case may be, unless the accused took reasonable steps to ascertain the age of the person.

(4) Le fait pour l'accusé de croire que le tiers visé aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) était âgé d'au moins dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, ne constitue un moyen de défense contre une accusation fondée sur l'alinéa applicable que s'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de ce tiers.

Moyen de défense irrecevable

No defence

(5) It is not a defence to a charge under paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*)

(*a*) that the person with whom the accused agreed or made an arrangement was a peace officer or a person acting under the direction of a peace officer; or

(*b*) that, if the person with whom the accused agreed or made an arrangement was a peace officer or a person acting under the direction of a peace officer, the person referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) did not exist.

(5) Ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur les alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) :

a) le fait que la personne avec qui l'accusé s'est entendu ou a fait un arrangement était un agent de la paix ou une personne qui a agi sous la direction d'un agent de la paix;

b) dans les cas où la personne avec qui l'accusé s'est entendu ou a fait un arrangement était un agent de la paix ou une personne qui a agi sous la direction d'un agent de la paix, le fait que le tiers visé aux alinéas (1)*a*), *b*) ou *c*) n'existait pas.

Moyen de défense irrecevable

Indecent acts

173. (1) Everyone who wilfully does an indecent act in a public place in the presence of one or more persons, or in any place with intent to insult or offend any person,

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than two years; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than six months.

173. (1) Quiconque volontairement commet une action indécente soit dans un endroit public en présence d'une ou de plusieurs personnes, soit dans un endroit quelconque avec l'intention d'ainsi insulter ou offenser quelqu'un, est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois.

Actions indécentes

Exposure

(2) Every person who, in any place, for a sexual purpose, exposes his or her genital organs to a person who is under the age of 16 years

(*a*) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for a term of not more than two years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days; or

(*b*) is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term of not more than six months and to a minimum punishment of imprisonment for a term of 30 days.

24. Paragraph (*a*) of the definition "offence" in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xxix):

(xxix.1) section 170 (parent or guardian procuring sexual activity),

(xxix.2) section 171 (householder permitting sexual activity),

(xxix.3) section 171.1 (making sexually explicit material available to child),

(xxix.4) section 172.1 (luring a child),

(xxix.5) section 172.2 (agreement or arrangement — sexual offence against child),

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 10; 1994, c. 44, s. 19

25. Section 271 of the Act is replaced by the following:

Sexual assault

271. Everyone who commits a sexual assault is guilty of

(*a*) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding 10 years and, if the complainant is under the age of 16 years, to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction and is liable to imprisonment for a term not exceeding 18 months and, if the complainant is under the age of 16 years, to a minimum punishment of imprisonment for a term of 90 days.

Exhibitionnisme

(2) Toute personne qui, en quelque lieu que ce soit, à des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux devant une personne âgée de moins de seize ans est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois, la peine minimale étant de trente jours.

24. L'alinéa *a*) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxix), de ce qui suit :

(xxix.1) l'article 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur),

(xxix.2) l'article 171 (maître de maison qui permet des actes sexuels interdits),

(xxix.3) l'article 171.1 (rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite),

(xxix.4) l'article 172.1 (leurre),

(xxix.5) l'article 172.2 (entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant),

L.R., ch. 19 (3e suppl.), art. 10; 1994, ch. 44, art. 19

25. L'article 271 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Agression sexuelle

271. Quiconque commet une agression sexuelle est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an si le plaignant est âgé de moins de seize ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours si le plaignant est âgé de moins de seize ans.

26. Subsection 272(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*a.1*) and by adding the following after that paragraph:

(*a.2*) if the complainant is under the age of 16 years, to imprisonment for a term not exceeding 14 years and to a minimum punishment of imprisonment for a term of five years; and

27. Subsection 273(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*a.1*) and by adding the following after that paragraph:

(*a.2*) if the complainant is under the age of 16 years, to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of five years; and

28. Subsection 486(3) of the Act is amended by replacing "171, 172, 172.1" with "170, 171, 171.1, 172, 172.1, 172.2".

29. Subparagraph 486.4(1)(*a*)(i) of the Act is amended by replacing

(*a*) "171, 172, 172.1" with "171, 171.1, 172, 172.1, 172.2"; and

(*b*) "279.03" with "279.03, 280, 281".

2010, c. 17, s. 3(1)

30. Subparagraph (*a*)(i.91) of the definition "primary designated offence" in section 487.04 of the Act is replaced by the following:

(i.901) section 171.1 (making sexually explicit material available to child),

(i.91) section 172.1 (luring a child),

(i.911) section 172.2 (agreement or arrangement — sexual offence against child),

2004, c. 10, s. 20

31. Subparagraph (*a*)(x) of the definition "designated offence" in subsection 490.011(1) of the Act is replaced by the following:

(ix.1) section 171.1 (making sexually explicit material available to child),

(x) section 172.1 (luring a child),

(x.1) section 172.2 (agreement or arrangement — sexual offence against child),

26. Le paragraphe 272(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a.1*), de ce qui suit :

a.2) dans les cas où le plaignant est âgé de moins de seize ans, d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de cinq ans;

27. Le paragraphe 273(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a.1*), de ce qui suit :

a.2) dans les cas où le plaignant est âgé de moins de seize ans, de l'emprisonnement à perpétuité, la peine minimale étant de cinq ans;

28. Au paragraphe 486(3) de la même loi, « 171, 172, 172.1 » est remplacé par « 170, 171, 171.1, 172, 172.1, 172.2 ».

29. Le sous-alinéa 486.4(1)*a*)(i) de la même loi est modifié par remplacement de :

_a_) « 171, 172, 172.1 » par « 171, 171.1, 172, 172.1, 172.2 »;

_b_) « 279.03 » par « 279.03, 280, 281 ».

30. Le sous-alinéa *a*)(i.91) de la définition de « infraction primaire », à l'article 487.04 de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 2010, ch. 17, par. 3(1)

(i.901) article 171.1 (rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite),

(i.91) article 172.1 (leurre),

(i.911) article 172.2 (entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant),

31. Le sous-alinéa *a*)(x) de la définition de « infraction désignée », au paragraphe 490.011(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 2004, ch. 10, art. 20

(ix.1) l'article 171.1 (rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite),

(x) l'article 172.1 (leurre),

(x.1) l'article 172.2 (entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant),

2001, c. 41, s. 133(15)

32. (1) Paragraph 515(4.1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) an offence relating to the contravention of any of sections 5 to 7 of the *Controlled Drugs and Substances Act*,

32. (1) Le paragraphe 515(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 41, par. 133(15)

Condition additionnelle

(4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, d'une infraction de terrorisme, de l'infraction visée aux articles 264 (harcèlement criminel) ou 423.1 (intimidation d'une personne associée au système judiciaire), d'une infraction à l'un des articles 5 à 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, d'une infraction visée au paragraphe 20(1) de la *Loi sur la protection de l'information*, ou d'une infraction visée aux paragraphes 21(1) ou 22(1) ou à l'article 23 de cette loi commise à l'égard d'une infraction visée au paragraphe 20(1) de cette loi, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

1999, c. 5, s. 21

(2) Paragraph 515(6)(*d*) of the Act is replaced by the following:

(*d*) with having committed an offence punishable by imprisonment for life under any of sections 5 to 7 of the *Controlled Drugs and Substances Act* or the offence of conspiring to commit such an offence.

(2) L'alinéa 515(6)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 5, art. 21

d) soit d'une infraction — passible de l'emprisonnement à perpétuité — à l'un des articles 5 à 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou de complot en vue de commettre une telle infraction.

1996, c. 19, s. 72

33. Subparagraph 553(*c*)(xi) of the Act is replaced by the following:

(xi) paragraph 5(3)(*a.1*) of the *Controlled Drugs and Substances Act*.

33. Le sous-alinéa 553c)(xi) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 19, art. 72

(xi) l'alinéa 5(3)*a.1*) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

2007, c. 12, s. 1

34. Section 742.1 of the Act is replaced by the following:

34. L'article 742.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 12, art. 1

Imposing of conditional sentence

742.1 If a person is convicted of an offence and the court imposes a sentence of imprisonment of less than two years, the court may, for the purpose of supervising the offender's behaviour in the community, order that the offender serve the sentence in the community, subject to the conditions imposed under section 742.3, if

(*a*) the court is satisfied that the service of the sentence in the community would not endanger the safety of the community and would be consistent with the fundamental purpose and principles of sentencing set out in sections 718 to 718.2;

(*b*) the offence is not an offence punishable by a minimum term of imprisonment;

(*c*) the offence is not an offence, prosecuted by way of indictment, for which the maximum term of imprisonment is 14 years or life;

(*d*) the offence is not a terrorism offence, or a criminal organization offence, prosecuted by way of indictment, for which the maximum term of imprisonment is 10 years or more;

(*e*) the offence is not an offence, prosecuted by way of indictment, for which the maximum term of imprisonment is 10 years, that

(i) resulted in bodily harm,

(ii) involved the import, export, trafficking or production of drugs, or

(iii) involved the use of a weapon; and

(*f*) the offence is not an offence, prosecuted by way of indictment, under any of the following provisions:

(i) section 144 (prison breach),

(ii) section 264 (criminal harassment),

(iii) section 271 (sexual assault),

(iv) section 279 (kidnapping),

(v) section 279.02 (trafficking in persons — material benefit),

(vi) section 281 (abduction of person under fourteen),

(vii) section 333.1 (motor vehicle theft),

Octroi du sursis

742.1 Le tribunal peut ordonner à toute personne qui a été déclarée coupable d'une infraction de purger sa peine dans la collectivité afin que sa conduite puisse être surveillée — sous réserve des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3 —, si elle a été condamnée à un emprisonnement de moins de deux ans et si les conditions suivantes sont réunies :

a) le tribunal est convaincu que la mesure ne met pas en danger la sécurité de la collectivité et est conforme à l'objectif essentiel et aux principes énoncés aux articles 718 à 718.2;

b) aucune peine minimale d'emprisonnement n'est prévue pour l'infraction;

c) il ne s'agit pas d'une infraction poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de quatorze ans ou d'emprisonnement à perpétuité;

d) il ne s'agit pas d'une infraction de terrorisme ni d'une infraction d'organisation criminelle poursuivies par mise en accusation et passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus;

e) il ne s'agit pas d'une infraction poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans, et, selon le cas :

(i) dont la perpétration entraîne des lésions corporelles,

(ii) qui met en cause l'importation, l'exportation, le trafic ou la production de drogues,

(iii) qui met en cause l'usage d'une arme;

f) il ne s'agit pas d'une infraction prévue à l'une ou l'autre des dispositions ci-après et poursuivie par mise en accusation :

(i) l'article 144 (bris de prison),

(ii) l'article 264 (harcèlement criminel),

(iii) l'article 271 (agression sexuelle),

(iv) l'article 279 (enlèvement),

(v) l'article 279.02 (traite de personnes : tirer un avantage matériel),

(viii) paragraph 334(*a*) (theft over $5000),

(ix) paragraph 348(1)(*e*) (breaking and entering a place other than a dwelling-house),

(x) section 349 (being unlawfully in a dwelling-house), and

(xi) section 435 (arson for fraudulent purpose).

(vi) l'article 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de quatorze ans),

(vii) l'article 333.1 (vol d'un véhicule à moteur),

(viii) l'alinéa 334*a*) (vol de plus de 5 000 $),

(ix) l'alinéa 348(1)*e*) (introduction par effraction dans un dessein criminel : endroit autre qu'une maison d'habitation),

(x) l'article 349 (présence illégale dans une maison d'habitation),

(xi) l'article 435 (incendie criminel : intention frauduleuse).

2008, c. 6, s. 40

35. Subparagraph (*b*)(x) of the definition "designated offence" in section 752 of the Act is replaced by the following:

(ix.1) section 172.2 (agreement or arrangement — sexual offence against child),

(x) subsection 212(1) (procuring),

(x.1) subsection 212(2) (living on avails of prostitution of person under eighteen),

35. Le sous-alinéa *b*)(x) de la définition de « infraction désignée », à l'article 752 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

2008, ch. 6, art. 40

(ix.1) l'article 172.2 (entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant),

(x) le paragraphe 212(1) (proxénétisme),

(x.1) le paragraphe 212(2) (proxénétisme),

2002, c. 13, s. 76

36. Paragraph 753.1(2)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the offender has been convicted of an offence under section 151 (sexual interference), 152 (invitation to sexual touching) or 153 (sexual exploitation), subsection 163.1(2) (making child pornography), 163.1(3) (distribution, etc., of child pornography), 163.1(4) (possession of child pornography) or 163.1(4.1) (accessing child pornography), section 170 (parent or guardian procuring sexual activity), 171 (householder permitting sexual activity), 171.1 (making sexually explicit material available to child), 172.1 (luring a child) or 172.2 (agreement or arrangement — sexual offence against child), subsection 173(2) (exposure), 212(2) (living on the avails of prostitution of person under eighteen), 212(2.1) (aggravated offence in relation to living on the avails of prostitution of a person under the age of eighteen years) or 212(4) (offence — prostitution of person under eighteen) or section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon)

36. L'alinéa 753.1(2)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 13, art. 76

a) d'une part, celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) ou 153 (exploitation sexuelle), aux paragraphes 163.1(2) (production de pornographie juvénile), 163.1(3) (distribution de pornographie juvénile), 163.1(4) (possession de pornographie juvénile) ou 163.1(4.1) (accès à la pornographie juvénile), aux articles 170 (père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur), 171 (maître de maison qui permet des actes sexuels interdits), 171.1 (rendre accessible à un enfant du matériel sexuellement explicite), 172.1 (leurre) ou 172.2 (entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant), aux paragraphes 173(2) (exhibitionnisme), 212(2) (proxénétisme), 212(2.1) (infraction grave — vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans) ou 212(4) (infraction — prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans) ou

or 273 (aggravated sexual assault), or has engaged in serious conduct of a sexual nature in the commission of another offence of which the offender has been convicted; and

aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable;

37. (1) Subsection 810.1(1) of the Act is amended by replacing

(*a*) "151, 152, 155" with "151 or 152, subsection 153(1), section 155";

(*b*) "171 or 172.1" with "171, 171.1, 172.1 or 172.2";

(*c*) "173(2)" with "173(2) or 212(1), (2), (2.1) or (4)"; and

(*d*) "272 or 273" with "272, 273, 280 or 281".

37. (1) Le paragraphe 810.1(1) de la même loi est modifié par remplacement de :

***a*) « 151, 152, 155 » par « 151 ou 152, au paragraphe 153(1), aux articles 155 »;**

***b*) « 171 ou 172.1 » par « 171, 171.1, 172.1 ou 172.2 »;**

***c*) « au paragraphe 173(2) » par « aux paragraphes 173(2) ou 212(1), (2), (2.1) ou (4) »;**

***d*) « 272 ou 273 » par « 272, 273, 280 ou 281 ».**

2008, c. 6, par. 62(2)(*b*)

(2) Paragraph 810.1(3.02)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) prohibit the defendant from having any contact — including communicating by any means — with a person under the age of 16 years, unless the defendant does so under the supervision of a person whom the judge considers appropriate;

(*a.1*) prohibit the defendant from using the Internet or other digital network, unless the defendant does so in accordance with conditions set by the judge;

(2) L'alinéa 810.1(3.02)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) de ne pas avoir de contacts — notamment communiquer par quelque moyen que ce soit — avec des personnes âgées de moins de seize ans, à moins de le faire sous la supervision d'une personne que le juge estime convenir en l'occurrence;

a.1) de ne pas utiliser Internet ou tout autre réseau numérique, à moins de le faire en conformité avec les conditions imposées par le juge;

2008, ch. 6, al. 62(2)*b*)

2007, c. 22, s. 23

38. Subparagraph (*b*)(iii) of Form 5.04 in Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

[ ] (iii) an offence under any of sections 145 to 148, subsection 160(3), sections 170, 171.1, 173, 252, 264, 264.1, 266 and 270, paragraph 348(1)(*e*) and sections 349 and 423 of the *Criminal Code*,

38. Le sous-alinéa *b*)(iii) de la formule 5.04 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

[ ] (iii) une infraction créée par l'une des dispositions suivantes : les articles 145 à 148, le paragraphe 160(3), les articles 170, 171.1, 173, 252, 264, 264.1, 266 et 270, l'alinéa 348(1)*e*) et les articles 349 et 423 du *Code criminel*,

2007, ch. 22, art. 23

1996, c. 19

CONTROLLED DRUGS AND SUBSTANCES ACT

LOI RÉGLEMENTANT CERTAINES DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES

1996, ch. 19

39. (1) Paragraph 5(3)(*a*) of the *Controlled Drugs and Substances Act* is replaced by the following:

39. (1) L'alinéa 5(3)*a*) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* est remplacé par ce qui suit :

(*a*) subject to paragraph (*a.1*), if the subject matter of the offence is a substance included in Schedule I or II, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life, and

(i) to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year if

(A) the person committed the offence for the benefit of, at the direction of or in association with a criminal organization, as defined in subsection 467.1(1) of the *Criminal Code*,

(B) the person used or threatened to use violence in committing the offence,

(C) the person carried, used or threatened to use a weapon in committing the offence, or

(D) the person was convicted of a designated substance offence, or had served a term of imprisonment for a designated substance offence, within the previous 10 years, or

(ii) to a minimum punishment of imprisonment for a term of two years if

(A) the person committed the offence in or near a school, on or near school grounds or in or near any other public place usually frequented by persons under the age of 18 years,

(B) the person committed the offence in a prison, as defined in section 2 of the *Criminal Code*, or on its grounds, or

(C) the person used the services of a person under the age of 18 years, or involved such a person, in committing the offence;

(*a.1*) if the subject matter of the offence is a substance included in Schedule II in an amount that is not more than the amount set out for that substance in Schedule VII, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years less a day;

a) dans le cas de substances inscrites aux annexes I ou II, mais sous réserve de l'alinéa *a.1*), un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité, la durée de l'emprisonnement ne pouvant être inférieure :

(i) à un an, si la personne, selon le cas :

(A) a commis l'infraction au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle au sens du paragraphe 467.1(1) du *Code criminel* ou en association avec elle,

(B) a eu recours ou a menacé de recourir à la violence lors de la perpétration de l'infraction,

(C) portait ou a utilisé ou menacé d'utiliser une arme lors de la perpétration de l'infraction,

(D) a, au cours des dix dernières années, été reconnue coupable d'une infraction désignée ou purgé une peine d'emprisonnement relativement à une telle infraction,

(ii) à deux ans, si la personne, selon le cas :

(A) a commis l'infraction à l'intérieur d'une école, sur le terrain d'une école ou près de ce terrain ou dans tout autre lieu

public normalement fréquenté par des personnes de moins de dix-huit ans ou près d'un tel lieu,

(B) a commis l'infraction à l'intérieur d'une prison au sens de l'article 2 du *Code criminel* ou sur le terrain d'un tel établissement,

(C) a eu recours aux services d'une personne de moins de dix-huit ans pour la perpétration de l'infraction ou l'y a mêlée;

a.1) dans le cas de substances inscrites à la fois à l'annexe II et à l'annexe VII, et ce, pourvu que la quantité en cause n'excède pas celle mentionnée à cette dernière annexe, un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans moins un jour;

(2) Subsections 5(4) to (6) of the Act are replaced by the following:

Interpretation

(5) For the purposes of applying subsection (3) in respect of an offence under subsection (1), a reference to a substance included in Schedule I, II, III or IV includes a reference to any substance represented or held out to be a substance included in that Schedule.

Interpretation

(6) For the purposes of paragraph (3)(*a.1*) and Schedule VII, the amount of the substance means the entire amount of any mixture or substance, or the whole of any plant, that contains a detectable amount of the substance.

(2) Les paragraphes 5(4) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Interprétation

(5) Dans le cadre de l'application du paragraphe (3) à l'égard d'une infraction prévue au paragraphe (1), la mention d'une substance inscrite aux annexes I, II, III ou IV vaut également mention de toute substance présentée ou tenue pour telle.

Définition de « quantité »

(6) Pour l'application de l'alinéa (3)*a.1*) et de l'annexe VII, « quantité » s'entend du poids total de tout mélange, substance ou plante dans lequel on peut déceler la présence de la substance en cause.

40. Paragraph 6(3)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) if the subject matter of the offence is a substance included in Schedule I in an amount that is not more than one kilogram, or in Schedule II, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life, and to a minimum punishment of imprisonment for a term of one year if

(i) the offence is committed for the purposes of trafficking,

(ii) the person, while committing the offence, abused a position of trust or authority, or

40. L'alinéa 6(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas de substances inscrites à l'annexe I, et ce, pourvu que la quantité en cause n'excède pas 1 kg, ou à l'annexe II, un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité, la durée de l'emprisonnement ne pouvant être inférieure à un an si, selon le cas :

(i) l'infraction est commise à des fins de trafic,

(ii) la personne, en perpétrant l'infraction, a commis un abus de confiance ou un abus d'autorité,

(iii) the person had access to an area that is restricted to authorized persons and used that access to commit the offence;

(*a.1*) if the subject matter of the offence is a substance included in Schedule I in an amount that is more than one kilogram, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of two years;

41. (1) Paragraphs 7(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) if the subject matter of the offence is a substance included in Schedule I, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life and to a minimum punishment of imprisonment for a term of three years if any of the factors set out in subsection (3) apply and for a term of two years in any other case;

(*a.1*) if the subject matter of the offence is a substance included in Schedule II, other than cannabis (marijuana), is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for life, and to a minimum punishment of imprisonment

(i) for a term of one year if the production is for the purpose of trafficking, or

(ii) for a term of 18 months if the production is for the purpose of trafficking and any of the factors set out in subsection (3) apply;

(*b*) if the subject matter of the offence is cannabis (marijuana), is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than 14 years, and to a minimum punishment of

(i) imprisonment for a term of six months if the number of plants produced is less than 201 and more than five, and the production is for the purpose of trafficking,

(ii) imprisonment for a term of nine months if the number of plants produced is less than 201 and more than five, the

(iii) la personne avait accès à une zone réservée aux personnes autorisées et a utilisé cet accès pour perpétrer l'infraction;

a.1) dans le cas de substances inscrites à l'annexe I, et ce, pourvu que la quantité en cause excède 1 kg, un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité, la durée de l'emprisonnement ne pouvant être inférieure à deux ans;

41. (1) Les alinéas 7(2)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) dans le cas de substances inscrites à l'annexe I, un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité, la durée de l'emprisonnement ne pouvant être inférieure à deux ans ou, si l'infraction est commise dans l'une ou l'autre des circonstances prévues au paragraphe (3), à trois ans;

a.1) dans le cas de substances inscrites à l'annexe II, à l'exception du cannabis (marihuana), un acte criminel passible de l'emprisonnement à perpétuité, la durée de l'emprisonnement ne pouvant être inférieure :

(i) à un an, si l'infraction est commise à des fins de trafic,

(ii) à dix-huit mois, si l'infraction est commise à des fins de trafic dans l'une ou l'autre des circonstances prévues au paragraphe (3);

b) dans le cas du cannabis (marihuana), un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la durée de l'emprisonnement ne pouvant être inférieure :

(i) à six mois, si l'infraction est commise à des fins de trafic et que le nombre de plantes en cause est inférieur à 201 et supérieur à cinq,

(ii) à neuf mois, si l'infraction est commise à des fins de trafic dans l'une ou l'autre des circonstances prévues au paragraphe (3) et que le nombre de plantes en cause est inférieur à 201 et supérieur à cinq,

production is for the purpose of trafficking and any of the factors set out in subsection (3) apply,

(iii) imprisonment for a term of one year if the number of plants produced is more than 200 and less than 501,

(iv) imprisonment for a term of 18 months if the number of plants produced is more than 200 and less than 501 and any of the factors set out in subsection (3) apply,

(v) imprisonment for a term of two years if the number of plants produced is more than 500, or

(vi) imprisonment for a term of three years if the number of plants produced is more than 500 and any of the factors set out in subsection (3) apply;

(2) Section 7 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Factors

(3) The following factors must be taken into account in applying paragraphs (2)(*a*) to (*b*):

(*a*) the person used real property that belongs to a third party in committing the offence;

(*b*) the production constituted a potential security, health or safety hazard to persons under the age of 18 years who were in the location where the offence was committed or in the immediate area;

(*c*) the production constituted a potential public safety hazard in a residential area; or

(*d*) the person set or placed a trap, device or other thing that is likely to cause death or bodily harm to another person in the location where the offence was committed or in the immediate area, or permitted such a trap, device or other thing to remain or be placed in that location or area.

42. The Act is amended by adding the following after section 7:

(iii) à un an, si le nombre de plantes en cause est supérieur à 200 mais inférieur à 501,

(iv) à dix-huit mois, si le nombre de plantes en cause est supérieur à 200 mais inférieur à 501 et que l'infraction est commise dans l'une ou l'autre des circonstances prévues au paragraphe (3),

(v) à deux ans, si le nombre de plantes en cause est supérieur à 500,

(vi) à trois ans, si le nombre de plantes en cause est supérieur à 500 et que l'infraction est commise dans l'une ou l'autre des circonstances prévues au paragraphe (3);

(2) L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Circonstances

(3) Les circonstances ci-après sont prises en considération pour l'application des alinéas (2)*a*) à *b*) :

a) la personne a utilisé des biens immeubles appartenant à autrui lors de la perpétration de l'infraction;

b) la production a créé un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité de personnes de moins de dix-huit ans présentes dans le lieu où l'infraction a été commise ou à proximité;

c) la production a créé un risque d'atteinte à la sécurité publique dans un secteur résidentiel;

d) la personne a mis, dans le lieu où l'infraction a été commise ou à proximité, des trappes, appareils ou autres choses susceptibles de causer la mort ou des lésions corporelles à autrui ou a permis que de telles choses y soient mises ou y demeurent.

42. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

NOTICE

Notice

8. The court is not required to impose a minimum punishment unless it is satisfied that the offender, before entering a plea, was notified of the possible imposition of a minimum punishment for the offence in question and of the Attorney General's intention to prove any factors in relation to the offence that would lead to the imposition of a minimum punishment.

AVIS

Avis

8. Le tribunal n'est pas tenu d'imposer une peine minimale d'emprisonnement sauf s'il est convaincu que la personne accusée a été avisée avant d'enregistrer son plaidoyer qu'une peine minimale d'emprisonnement peut être imposée pour l'infraction qui lui est reprochée et que le procureur général a l'intention de prouver que l'infraction a été commise dans des circonstances entraînant l'imposition d'une peine minimale d'emprisonnement.

REPORT TO PARLIAMENT

Review

9. (1) Within five years after this section comes into force, a comprehensive review of the provisions and operation of this Act, including a cost-benefit analysis of mandatory minimum sentences, shall be undertaken by any committee of the Senate, of the House of Commons or of both Houses of Parliament that may be designated or established for that purpose.

Report

(2) The committee referred to in subsection (1) shall, within one year after a review is undertaken under that subsection, submit a report to Parliament including a statement of any changes that the committee recommends.

RAPPORT AU PARLEMENT

Examen

9. (1) Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, un examen détaillé de la présente loi et des conséquences de son application, assorti d'une analyse coût-avantage des peines minimales obligatoires, doit être fait par le comité du Sénat, de la Chambre des communes ou des deux chambres du Parlement désigné ou établi à cette fin.

Rapport

(2) Dans l'année qui suit le début de l'examen, le comité présente au Parlement son rapport, en l'assortissant de toute recommandation quant aux modifications qu'il juge souhaitables.

1999, c. 5, s. 49(1)

43. (1) The portion of subsection 10(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Factors to take into consideration

(2) If a person is convicted of a designated substance offence for which the court is not required to impose a minimum punishment, the court imposing sentence on the person shall consider any relevant aggravating factors including that the person

1999, ch. 5, par. 49(1)

43. (1) Le passage du paragraphe 10(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Circonstances à prendre en considération

(2) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne reconnue coupable d'une infraction désignée — autre qu'une infraction pour laquelle il est tenu d'imposer une peine minimale d'emprisonnement — est tenu de considérer toute circonstance aggravante pertinente, notamment le fait que cette personne, selon le cas :

(2) Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Drug treatment court program

(4) A court sentencing a person who is convicted of an offence under this Part may delay sentencing to enable the offender

(*a*) to participate in a drug treatment court program approved by the Attorney General; or

(2) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Programme judiciaire de traitement de la toxicomanie

(4) Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne reconnue coupable d'une infraction prévue par la présente partie peut reporter la détermination de la peine :

(*b*) to attend a treatment program under subsection 720(2) of the *Criminal Code*.

a) afin de permettre à la personne de participer à un programme judiciaire de traitement de la toxicomanie approuvé par le procureur général;

b) afin de permettre à la personne de participer à un programme conformément au paragraphe 720(2) du *Code criminel*.

Minimum punishment

(5) If the offender successfully completes a program under subsection (4), the court is not required to impose the minimum punishment for the offence for which the person was convicted.

Peine minimale

(5) Le tribunal n'est pas tenu d'infliger une peine minimale d'emprisonnement à la personne qui termine avec succès un programme visé au paragraphe (4).

44. Schedule I to the Act is amended by adding the following after item 18:

19. Amphetamines, their salts, derivatives, isomers and analogues and salts of derivatives, isomers and analogues including:

(1) amphetamine (α-methylbenzene-ethanamine)

(2) N-ethylamphetamine (N-ethyl-α-methylbenzeneethanamine)

(3) 4-methyl-2,5-dimethoxyamphetamine (STP) (2,5-dimethoxy-4,α-dimethylbenzeneethanamine)

(4) 3,4-methylenedioxyamphetamine (MDA) (α-methyl-1,3-benzodioxole-5-ethanamine)

(5) 2,5-dimethoxyamphetamine (2,5-dimethoxy-α-methylbenzene-ethanamine)

(6) 4-methoxyamphetamine (4-methoxy-α-methylbenzeneethanamine)

(7) 2,4,5-trimethoxyamphetamine (2,4,5-trimethoxy-α-methylbenzeneethanamine)

(8) N-methyl-3,4-methylenedioxyamphetamine (N,α-dimethyl-1,3-benzodioxole-5-ethanamine)

(9) 4-ethoxy-2,5-dimethoxyamphetamine (4-ethoxy-2,5-dimethoxy-α-methylbenzeneethanamine)

44. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

19. Amphétamines, leurs sels, dérivés, isomères et analogues, ainsi que les sels de leurs dérivés, isomères et analogues, notamment :

(1) amphétamine (α-méthylbenzène-éthanamine)

(2) N-éthylamphétamine (N-éthyl α-méthylbenzèneéthanamine)

(3) méthyl-4 diméthoxy-2,5 amphétamine (STP) (diméthoxy-2,5 4,α-diméthylbenzèneéthanamine)

(4) méthylènedioxy-3,4 amphétamine (MDA) (α-méthyl benzodioxole-1,3 éthanamine-5)

(5) diméthoxy-2,5 amphétamine (diméthoxy-2,5 α-méthylbenzèneéthanamine)

(6) méthoxy-4 amphétamine (méthoxy-4 α-méthylbenzèneéthanamine)

(7) triméthoxy-2,4,5 amphétamine (triméthoxy-2,4,5 α-méthylbenzèneéthanamine)

(8) N-méthyl méthylènedioxy-3,4 amphétamine (N,α-diméthyl benzodioxole-1,3 éthanamine-5)

(9) éthoxy-4 diméthoxy-2,5 amphétamine (éthoxy-4 diméthoxy-2,5 α-méthylbenzèneéthanamine)

(10) 5-methoxy-3,4-methylenedioxyamphetamine (7-methoxy-α-methyl-1,3-benzodioxole-5-ethanamine)

(11) N,N-dimethyl-3,4-methylenedioxyamphetamine (N,N, α-trimethyl-1,3-benzodioxole-5-ethanamine)

(12) N-ethyl-3,4-methylenedioxyamphetamine (N-ethyl-α-methyl-1,3-benzodioxole-5-ethanamine)

(13) 4-ethyl-2,5-dimethoxyamphetamine (DOET) (4-ethyl-2,5-dimethoxy-α-methylbenzeneethanamine)

(14) 4-bromo-2,5-dimethoxyamphetamine (4-bromo-2,5-dimethoxy-α-methylbenzeneethanamine)

(15) 4-chloro-2,5-dimethoxyamphetamine (4-chloro-2,5-dimethoxy-α-methyl-benzeneethanamine)

(16) 4-ethoxyamphetamine (4-ethoxy-α-methylbenzeneethanamine)

(17) Benzphetamine (N-benzyl-N,α-dimethylbenzeneethanamine)

(18) N-Propyl-3,4-methylenedioxyamphetamine (α-methyl-N-propyl-1,3-benzodioxole-5-ethanamine)

(19) N-(2-Hydroxyethyl)-α-methylbenzeneethanamine

(20) N-hydroxy-3,4-methylenedioxyamphetamine (N-[α-methyl-3,4-(methylenedioxy)phenethyl] hydroxylamine)

(21) 3,4,5-trimethoxyamphetamine (3,4,5-trimethoxy-α-methylbenzeneethanamine)

20. Flunitrazepam (5-(o-fluorophenyl)-1,3-dihydro-1-methyl-7-nitro-2H-1,4-benzodiazepin-2-one) and any of its salts or derivatives

21. 4-hydroxybutanoic acid (GHB) and any of its salts

(10) méthoxy-5 méthylènedioxy-3,4 amphétamine (N,α-diméthyl benzodioxole-1,3 éthanamine-5)

(11) N,N-diméthyl méthylènedioxy-3,4 amphétamine (N,N,α-triméthyl benzodioxole-1,3 éthanamine-5)

(12) N-éthyl méthylènedioxy-3,4 amphétamine (N-éthyl α-méthyl benzodioxole-1,3 éthanamine-5)

(13) éthyl-4 diméthoxy-2,5 amphétamine (DOET) (éthyl-4 diméthoxy-2,5 α-méthylbenzène-éthanamine)

(14) bromo-4 diméthoxy-2,5 amphétamine (bromo-4 diméthoxy-2,5 α-méthylbenzènéthanamine)

(15) chloro-4 diméthoxy-2,5 amphétamine (chloro-4 diméthoxy-2,5 α-méthylbenzènéthanamine)

(16) éthoxy-4 amphétamine (éthoxy-4 α-méthylbenzènéthanamine)

(17) benzphétamine (N-benzyl N,α-diméthylbenzènéthanamine)

(18) Npropyl méthylènedioxy-3,4 amphétamine (α-méthyl N-propyl benzodioxole-1,3 éthanamine-5)

(19) (hydroxy-2 éthyl)-N méthyl-α benzènéthanamine

(20) N-hydroxy méthylènedioxy-3,4 amphétamine (N-[α-méthyl (méthylènedioxy)-3,4 phénéthyl]hydroxylamine)

(21) triméthoxy-3,4,5 amphétamine (triméthoxy-3,4,5 α-méthylbenzènéthanamine)

20. Flunitrazépam ((o-fluorophényl)-5 dihydro-1,3 méthyl-1 nitro-7 2H-benzodiazépine-1,4 one-2) ainsi que ses sels et dérivés

21. Acide hydroxy-4 butanoïque et ses sels

SOR/97-230, s. 7; SOR/2003-32, s. 2; SOR/2005-235, s. 2

45. Item 1 of Schedule III to the Act is repealed.

SOR/98-173, s. 1; SOR/2000-220, s. 1

46. Items 25 and 26 of Schedule III to the Act are repealed.

RELATED AMENDMENTS

2003, c. 8

An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act

47. Section 8 of *An Act to amend the Criminal Code (firearms) and the Firearms Act* is repealed.

R.S., c. N-5

National Defence Act

1998, c. 35, s. 40

48. Subparagraph (*a*)(ii) of the definition "designated offence" in section 153 of the English version of the *National Defence Act* is replaced by the following:

(ii) an offence punishable by imprisonment for life under subsection 5(3), 6(3) or 7(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. C-47

Criminal Records Act

49. (1) Paragraph 1(*a*) of Schedule 1 to the *Criminal Records Act* is amended by adding the following after subparagraph (vii):

(vii.1) paragraph 171.1(1)(*a*) (making sexually explicit material available to child under 18 for purposes of listed offences),

(vii.2) paragraph 171.1(1)(*b*) (making sexually explicit material available to child under 16 for purposes of listed offences),

(vii.3) paragraph 171.1(1)(*c*) (making sexually explicit material available to child under 14 for purposes of listed offences),

45. L'article 1 de l'annexe III de la même loi est abrogé.

DORS/97-230, art. 7; DORS/2003-32, art. 2; DORS/2005-235, art. 2

46. Les articles 25 et 26 de l'annexe III de la même loi sont abrogés.

DORS/98-173, art. 1; DORS/2000-220, art. 1

MODIFICATIONS CONNEXES

Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu

2003, ch. 8

47. L'article 8 de la *Loi modifiant le Code criminel (armes à feu) et la Loi sur les armes à feu* est abrogé.

Loi sur la défense nationale

L.R., ch. N-5

48. Le sous-alinéa *a*)(ii) de la définition de « designated offence », à l'article 153 de la version anglaise de la *Loi sur la défense nationale*, est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 40

(ii) an offence punishable by imprisonment for life under subsection 5(3), 6(3) or 7(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le casier judiciaire

L.R., ch. C-47

49. (1) L'alinéa 1*a*) de l'annexe 1 de la *Loi sur le casier judiciaire* est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(vii.1) l'alinéa 171.1(1)*a*) (rendre accessible à une personne âgée de moins de dix-huit ans du matériel sexuellement explicite en vue de faciliter la perpétration d'une infraction mentionnée à cet alinéa),

(vii.2) l'alinéa 171.1(1)*b*) (rendre accessible à une personne âgée de moins de seize ans du matériel sexuellement explicite en vue de faciliter la perpétration d'une infraction mentionnée à cet alinéa),

(vii.3) l'alinéa 171.1(1)*c*) (rendre accessible à une personne âgée de moins de quatorze ans du matériel sexuellement explicite en vue de faciliter la perpétration d'une infraction mentionnée à cet alinéa),

(2) Paragraph 1(*a*) of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following after subparagraph (ix):

(ix.1) paragraph 172.2(1)(*a*) (agreement or arrangement — listed sexual offence against child under 18),

(ix.2) paragraph 172.2(1)(*b*) (agreement or arrangement — listed sexual offence against child under 16),

(ix.3) paragraph 172.2(1)(*c*) (agreement or arrangement — listed sexual offence against child under 14),

(2) L'alinéa 1*a*) de l'annexe 1 de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ix), de ce qui suit :

(ix.1) l'alinéa 172.2(1)*a*) (entente ou arrangement pour perpétrer une infraction d'ordre sexuel mentionnée à cet alinéa à l'égard d'un tiers âgé de moins de dix-huit ans),

(ix.2) l'alinéa 172.2(1)*b*) (entente ou arrangement pour perpétrer une infraction d'ordre sexuel mentionnée à cet alinéa à l'égard d'un tiers âgé de moins de seize ans),

(ix.3) l'alinéa 172.2(1)*c*) (entente ou arrangement pour perpétrer une infraction d'ordre sexuel mentionnée à cet alinéa à l'égard d'un tiers âgé de moins de quatorze ans),

R.S., c. N-5

National Defence Act

1996, c. 19, s. 83.1

50. Paragraph 147.1(1)(*c*) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

(*c*) relating to the contravention of any of sections 5 to 7 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

L.R., ch. N-5

Loi sur la défense nationale

1996, ch. 19, art. 83.1

50. L'alinéa 147.1(1)*c*) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

c) d'une infraction à l'un des articles 5 à 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

Coming into Force

Order in council

51. The provisions of this Part, other than subsection 32(2) and section 48, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

Décret

51. Les dispositions de la présente partie, à l'exception du paragraphe 32(2) et de l'article 48, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

PART 3

POST-SENTENCING

PARTIE 3

MESURES SUIVANT LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

1992, c. 20

Corrections and Conditional Release Act

Amendments to the Act

2000, c. 12, s. 88

52. (1) The definition "victim" in subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

1992, ch. 20

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

Modification de la loi

2000, ch. 12, art. 88

52. (1) La définition de « victime », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, est remplacée par ce qui suit :

"victim" «*victime*»

"victim" means a person to whom harm was done or who suffered physical or emotional damage as a result of the commission of an offence and, if the person is dead, ill or otherwise incapacitated,

(*a*) the person's spouse or an individual who is — or was at the time of the person's death — cohabiting with them in a conjugal relationship, having so cohabited for a period of at least one year,

(*b*) a relative or dependant of the person,

(*c*) anyone who has in law or fact custody, or is responsible for the care or support, of the person, or

(*d*) anyone who has in law or fact custody, or is responsible for the care or support, of a dependant of the person;

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"provincial parole board" «*commission provinciale*»

"provincial parole board" has the same meaning as in Part II;

"unescorted temporary absence" «*permission de sortir sans escorte*»

"unescorted temporary absence" has the same meaning as in Part II;

"working day" «*jour ouvrable*»

"working day" means a day on which offices of the federal public administration are generally open in the province in question.

53. The heading before section 3 of the Act is replaced by the following:

PURPOSE AND PRINCIPLES

1995, c. 42, s. 2(F)

54. Section 4 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Paramount consideration

3.1 The protection of society is the paramount consideration for the Service in the corrections process.

Principles that guide Service

4. The principles that guide the Service in achieving the purpose referred to in section 3 are as follows:

«victime» "*victim*"

« victime » La personne qui a subi des dommages corporels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction ou, si cette personne est décédée, malade ou incapable :

a) son époux ou la personne qui vit avec elle — ou qui vivait avec elle au moment de son décès — dans une relation conjugale depuis au moins un an;

b) un parent ou une personne à sa charge;

c) la personne qui en a la garde, en droit ou en fait, ou aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien;

d) la personne qui a la garde, en droit ou en fait, ou qui est chargée de l'entretien d'une personne à sa charge, ou aux soins de laquelle celle-ci est confiée.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

«commission provinciale» "*provincial parole board*"

« commission provinciale » S'entend au sens de la partie II.

«jour ouvrable» "*working day*"

« jour ouvrable » Jour normal d'ouverture des bureaux de l'administration publique fédérale dans la province en cause.

«permission de sortir sans escorte» "*unescorted temporary absence*"

« permission de sortir sans escorte » S'entend au sens de la partie II.

53. L'intertitre précédant l'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

OBJET ET PRINCIPES

1995, ch. 42, art. 2(F)

54. L'article 4 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Critère prépondérant

3.1 La protection de la société est le critère prépondérant appliqué par le Service dans le cadre du processus correctionnel.

Principes de fonctionnement

4. Le Service est guidé, dans l'exécution du mandat visé à l'article 3, par les principes suivants :

(*a*) the sentence is carried out having regard to all relevant available information, including the stated reasons and recommendations of the sentencing judge, the nature and gravity of the offence, the degree of responsibility of the offender, information from the trial or sentencing process, the release policies of and comments from the National Parole Board and information obtained from victims, offenders and other components of the criminal justice system;

(*b*) the Service enhances its effectiveness and openness through the timely exchange of relevant information with victims, offenders and other components of the criminal justice system and through communication about its correctional policies and programs to victims, offenders and the public;

(*c*) the Service uses measures that are consistent with the protection of society, staff members and offenders and that are limited to only what is necessary and proportionate to attain the purposes of this Act;

(*d*) offenders retain the rights of all members of society except those that are, as a consequence of the sentence, lawfully and necessarily removed or restricted;

(*e*) the Service facilitates the involvement of members of the public in matters relating to the operations of the Service;

(*f*) correctional decisions are made in a forthright and fair manner, with access by the offender to an effective grievance procedure;

(*g*) correctional policies, programs and practices respect gender, ethnic, cultural and linguistic differences and are responsive to the special needs of women, aboriginal peoples, persons requiring mental health care and other groups;

(*h*) offenders are expected to obey penitentiary rules and conditions governing temporary absences, work release, parole, statutory release and long-term supervision and to actively participate in meeting the objectives of their correctional plans, including by

a) l'exécution de la peine tient compte de toute information pertinente dont le Service dispose, notamment les motifs et recommandations donnés par le juge qui l'a prononcée, la nature et la gravité de l'infraction, le degré de responsabilité du délinquant, les renseignements obtenus au cours du procès ou de la détermination de la peine ou fournis par les victimes, les délinquants ou d'autres éléments du système de justice pénale, ainsi que les directives ou observations de la Commission nationale des libérations conditionnelles en ce qui touche la libération;

b) il accroît son efficacité et sa transparence par l'échange, au moment opportun, de renseignements utiles avec les victimes, les délinquants et les autres éléments du système de justice pénale ainsi que par la communication de ses directives d'orientation générale et programmes correctionnels tant aux victimes et aux délinquants qu'au public;

c) il prend les mesures qui, compte tenu de la protection de la société, des agents et des délinquants, ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire et proportionnel aux objectifs de la présente loi;

d) le délinquant continue à jouir des droits reconnus à tout citoyen, sauf de ceux dont la suppression ou la restriction légitime est une conséquence nécessaire de la peine qui lui est infligée;

e) il facilite la participation du public aux questions relatives à ses activités;

f) ses décisions doivent être claires et équitables, les délinquants ayant accès à des mécanismes efficaces de règlement de griefs;

g) ses directives d'orientation générale, programmes et pratiques respectent les différences ethniques, culturelles et linguistiques, ainsi qu'entre les sexes, et tiennent compte des besoins propres aux femmes, aux autochtones, aux personnes nécessitant des soins de santé mentale et à d'autres groupes;

h) il est attendu que les délinquants observent les règlements pénitentiaires et les conditions d'octroi des permissions de sortir, des placements à l'extérieur, des libérations

participating in programs designed to promote their rehabilitation and reintegration; and

(*i*) staff members are properly selected and trained and are given

(i) appropriate career development opportunities,

(ii) good working conditions, including a workplace environment that is free of practices that undermine a person's sense of personal dignity, and

(iii) opportunities to participate in the development of correctional policies and programs.

55. The Act is amended by adding the following after section 15:

CORRECTIONAL PLANS

Objectives for offender's behaviour

15.1 (1) The institutional head shall cause a correctional plan to be developed in consultation with the offender as soon as practicable after their reception in a penitentiary. The plan is to contain, among others, the following:

(*a*) the level of intervention in respect of the offender's needs; and

(*b*) objectives for

(i) the offender's behaviour, including

(A) to conduct themselves in a manner that demonstrates respect for other persons and property,

(B) to obey penitentiary rules and respect the conditions governing their conditional release, if any,

(ii) their participation in programs, and

(iii) the meeting of their court-ordered obligations, including restitution to victims or child support.

Maintenance of plan

(2) The plan is to be maintained in consultation with the offender in order to ensure that they receive the most effective programs at the appropriate time in their sentence to rehabilitate them and prepare them for reintegration into the community, on release, as a law-abiding citizen.

conditionnelles ou d'office et des ordonnances de surveillance de longue durée et participent activement à la réalisation des objectifs énoncés dans leur plan correctionnel, notamment les programmes favorisant leur réadaptation et leur réinsertion sociale;

i) il veille au bon recrutement et à la bonne formation de ses agents, leur offre de bonnes conditions de travail dans un milieu exempt de pratiques portant atteinte à la dignité humaine, un plan de carrière avec la possibilité de se perfectionner ainsi que l'occasion de participer à l'élaboration des directives d'orientation générale et programmes correctionnels.

55. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :

PLAN CORRECTIONNEL

Objectifs quant au comportement

15.1 (1) Le directeur du pénitencier veille à ce qu'un plan correctionnel soit élaboré avec le délinquant le plus tôt possible après son admission au pénitencier. Le plan comprend notamment les éléments suivants :

a) le niveau d'intervention à l'égard des besoins du délinquant;

b) les objectifs du délinquant en ce qui a trait à :

(i) son comportement, notamment se comporter de manière respectueuse envers les autres et les biens et observer les règlements pénitentiaires et les conditions d'octroi de sa libération conditionnelle, le cas échéant,

(ii) sa participation aux programmes,

(iii) l'exécution de ses obligations découlant d'ordonnances judiciaires, notamment à l'égard de la restitution aux victimes ou de leur dédommagement ou en matière d'aliments pour enfants.

Suivi

(2) Un suivi de ce plan est fait avec le délinquant afin de lui assurer les meilleurs programmes aux moments opportuns pendant l'exécution de sa peine dans le but de favoriser sa réhabilitation et de le préparer à sa réinsertion sociale à titre de citoyen respectueux des lois.

Progress towards meeting objectives

(3) In making decisions on program selection for — or the transfer or conditional release of — an inmate, the Service shall take into account the offender's progress towards meeting the objectives of their correctional plan.

Progrès du délinquant

(3) Dans le choix d'un programme pour le délinquant ou dans la prise de la décision de le transférer ou de le mettre en liberté sous condition, le Service doit tenir compte des progrès accomplis par le délinquant en vue de l'atteinte des objectifs de son plan.

Incentive measures

15.2 The Commissioner may provide offenders with incentives to encourage them to make progress towards meeting the objectives of their correctional plans.

Mesures incitatives

15.2 Le commissaire peut établir des mesures incitatives pour encourager les délinquants à atteindre les objectifs de leur plan correctionnel.

1995, c. 22, s. 13 (Sch. II, item 1), c. 42, s. 6

56. Subsection 16(2) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 22, art. 13, ann. II, art. 1, ch. 42, art. 6

56. Le paragraphe 16(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effect of confinement

(2) Subject to subsection (3), a person who is confined in a penitentiary pursuant to an agreement entered into under paragraph (1)(*b*) is, despite section 743.1 of the *Criminal Code*, subject to all the statutes, regulations and rules applicable in the penitentiary in which the person is confined.

Assujettissement aux lois et règlements

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne incarcérée dans un pénitencier aux termes d'un tel accord est, malgré l'article 743.1 du *Code criminel*, assujettie aux lois, règlements et autres règles de droit régissant le pénitencier en question.

57. (1) Subparagraph 26(1)(*b*)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the name and location of the penitentiary in which the sentence is being served,

(ii.1) if the offender is transferred, a summary of the reasons for the transfer and the name and location of the penitentiary in which the sentence is being served,

(ii.2) if the offender is to be transferred to a minimum security institution as designated by Commissioner's Directive and it is possible to notify the victim before the transfer, a summary of the reasons for the transfer and the name and location of the institution in which the sentence is to be served,

(ii.3) the programs that were designed to address the needs of the offender and contribute to their successful reintegration into the community in which the offender is participating or has participated,

(ii.4) the serious disciplinary offences that the offender has committed,

57. (1) Le sous-alinéa 26(1)*b*)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) le nom et l'emplacement du pénitencier où il est détenu,

(ii.1) en cas de transfèrement dans un autre pénitencier, le nom et l'emplacement de celui-ci et un résumé des motifs du transfèrement,

(ii.2) dans la mesure du possible, un préavis du transfèrement dans un établissement à sécurité minimale au sens des directives du commissaire, le nom et l'emplacement de l'établissement et un résumé des motifs du transfèrement,

(ii.3) les programmes visant à répondre aux besoins et à contribuer à la réinsertion sociale des délinquants auxquels le délinquant participe ou a participé,

(ii.4) les infractions disciplinaires graves qu'il a commises,

(2) Subparagraph 26(1)(*b*)(vi) of the Act is replaced by the following:

(2) Le sous-alinéa 26(1)*b*)(vi) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(vi) the destination of the offender on any temporary absence, work release, parole or statutory release, whether the offender will be in the vicinity of the victim while travelling to that destination and the reasons for any temporary absence, and

(vi) sa destination lors de sa permission de sortir et les raisons de celle-ci, sa destination lors de son placement à l'extérieur, sa libération conditionnelle ou d'office et son éventuel rapprochement de la victime, selon son itinéraire,

58. The portion of section 28 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Criteria for selection of penitentiary

28. If a person is or is to be confined in a penitentiary, the Service shall take all reasonable steps to ensure that the penitentiary in which they are confined is one that provides them with an environment that contains only the necessary restrictions, taking into account

58. Le passage de l'article 28 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Incarcération : facteurs à prendre en compte

28. Le Service doit s'assurer, dans la mesure du possible, que le pénitencier dans lequel est incarcéré le détenu constitue un milieu où seules existent les restrictions nécessaires, compte tenu des éléments suivants :

59. Section 30 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Subclassification

(3) Within the maximum and medium security classifications, the Commissioner may assign an inmate to a subclassification in accordance with the regulations made under paragraph 96(*z.6*).

Commissioner to give reasons

(4) The Commissioner or the staff member designated by the Commissioner shall give each inmate reasons, in writing, for assigning them to a subclassification or for changing that subclassification.

59. L'article 30 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Sous-catégories

(3) Le commissaire peut, à l'intérieur des catégories de cote de sécurité dites maximale et moyenne, établir des sous-catégories conformément aux règlements pris en vertu de l'alinéa 96*z.6*).

Motifs

(4) Le commissaire ou l'agent désigné par lui doit donner à chaque détenu, par écrit, les motifs à l'appui de son classement dans une sous-catégorie ou de son transfert à une autre.

60. Section 31 of the Act is replaced by the following:

Purpose

31. (1) The purpose of administrative segregation is to maintain the security of the penitentiary or the safety of any person by not allowing an inmate to associate with other inmates.

Duration

(2) The inmate is to be released from administrative segregation at the earliest appropriate time.

Grounds for confining inmate in administrative segregation

(3) The institutional head may order that an inmate be confined in administrative segregation if the institutional head is satisfied that there is no reasonable alternative to administrative segregation and he or she believes on reasonable grounds that

60. L'article 31 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Objet

31. (1) L'isolement préventif a pour but d'assurer la sécurité d'une personne ou du pénitencier en empêchant un détenu d'entretenir des rapports avec d'autres détenus.

Fin de l'isolement préventif

(2) Il est mis fin à l'isolement préventif le plus tôt possible.

Motifs d'isolement préventif

(3) Le directeur du pénitencier peut, s'il est convaincu qu'il n'existe aucune autre solution valable, ordonner l'isolement préventif d'un détenu lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

a) que celui-ci a agi, tenté d'agir ou a l'intention d'agir d'une manière compromettant la sécurité d'une personne ou du

(*a*) the inmate has acted, has attempted to act or intends to act in a manner that jeopardizes the security of the penitentiary or the safety of any person and allowing the inmate to associate with other inmates would jeopardize the security of the penitentiary or the safety of any person;

(*b*) allowing the inmate to associate with other inmates would interfere with an investigation that could lead to a criminal charge or a charge under subsection 41(2) of a serious disciplinary offence; or

(*c*) allowing the inmate to associate with other inmates would jeopardize the inmate's safety.

pénitencier et que son maintien parmi les autres détenus mettrait en danger cette sécurité;

b) que son maintien parmi les autres détenus nuirait au déroulement d'une enquête pouvant mener à une accusation soit d'infraction criminelle soit d'infraction disciplinaire grave visée au paragraphe 41(2);

c) que son maintien parmi les autres détenus mettrait en danger sa sécurité.

61. Section 37 of the Act is replaced by the following:

Inmate rights

37. An inmate in administrative segregation has the same rights and conditions of confinement as other inmates, except for those that

(*a*) can only be enjoyed in association with other inmates; or

(*b*) cannot be enjoyed due to

(i) limitations specific to the administrative segregation area, or

(ii) security requirements.

61. L'article 37 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droits du détenu

37. Le détenu en isolement préventif jouit, compte tenu des contraintes inhérentes à l'isolement et des impératifs de sécurité, des mêmes droits et conditions que ceux dont bénéficient les autres détenus du pénitencier.

62. (1) Paragraphs 40(*f*) and (*g*) of the Act are replaced by the following:

(*f*) is disrespectful toward a person in a manner that is likely to provoke them to be violent or toward a staff member in a manner that could undermine their authority or the authority of staff members in general;

(*g*) is abusive toward a person or intimidates them by threats that violence or other injury will be done to, or punishment inflicted on, them;

(2) Section 40 of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (*r*) and by adding the following after that paragraph:

(*r.1*) knowingly makes a false claim for compensation from the Crown;

62. (1) Les alinéas 40*f*) et *g*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

f) agit de manière irrespectueuse envers une personne au point de provoquer vraisemblablement chez elle une réaction violente ou envers un agent au point de compromettre son autorité ou celle des agents en général;

g) agit de manière outrageante envers une personne ou intimide celle-ci par des menaces de violence ou d'un autre mal, ou de quelque peine, à sa personne;

(2) L'article 40 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *r*), de ce qui suit :

r.1) présente une réclamation pour dédommagement sachant qu'elle est fausse;

(*r*.2) throws a bodily substance towards another person; or

r.2) lance une substance corporelle vers une personne;

63. (1) Paragraph 44(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) an order to make restitution, including in respect of any property that is damaged or destroyed as a result of the offence;

63. (1) L'alinéa 44(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) ordre de restitution, notamment à l'égard de tout bien endommagé ou détruit du fait de la perpétration de l'infraction;

(2) Paragraph 44(1)(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) in the case of a serious disciplinary offence, segregation from other inmates — with or without restrictions on visits with family, friends and other persons from outside the penitentiary — for a maximum of 30 days.

(2) L'alinéa 44(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) isolement — avec ou sans restriction à l'égard des visites de la famille, des amis ou d'autres personnes de l'extérieur du pénitencier — pour un maximum de trente jours, dans le cas d'une infraction disciplinaire grave.

64. The Act is amended by adding the following after section 57:

Monitoring device

57.1 (1) The Service may demand that an offender wear a monitoring device in order to monitor their compliance with a condition of a temporary absence, work release, parole, statutory release or long-term supervision that restricts their access to a person or a geographical area or requires them to be in a geographical area.

Representations

(2) An offender who is required to wear a monitoring device is to be given reasonable opportunities to make representations to the prescribed official in relation to the duration of the requirement.

64. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 57, de ce qui suit :

Dispositif de surveillance à distance

57.1 (1) Le Service peut obliger un délinquant à porter un dispositif de surveillance à distance lorsque la permission de sortir, le placement extérieur, la libération conditionnelle ou d'office ou l'ordonnance de surveillance de longue durée est assorti de conditions interdisant au délinquant l'accès à une personne ou à un secteur géographique ou l'obligeant à demeurer dans un secteur géographique.

Droit de présenter des observations

(2) L'intéressé doit avoir la possibilité de présenter à la personne désignée par règlement des observations au sujet de la durée requise du port du dispositif.

65. Section 61 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exceptional power to search

(4) An institutional head may, in writing, authorize a staff member to search the vehicles at a penitentiary if the institutional head has reasonable grounds to believe that

(*a*) there is a clear and substantial danger to the security of the penitentiary or the life or safety of persons because evidence exists that there is contraband at the penitentiary or that a criminal offence is being planned or has been committed at the penitentiary; and

65. L'article 61 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Pouvoir exceptionnel

(4) Le directeur peut, par écrit, autoriser un agent à procéder à la fouille des véhicules qui se trouvent au pénitencier, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

a) d'une part, qu'en raison de la présence d'un objet interdit ou de tout élément de preuve relatif à la planification ou à la perpétration d'une infraction criminelle il existe une menace sérieuse à la vie ou à la sécurité de quiconque, ou à la sécurité du pénitencier;

(*b*) it is necessary to search the vehicles in order to locate and seize the contraband or other evidence and to avert the danger.

66. Section 84 of the Act is replaced by the following:

Release to aboriginal community

84. If an inmate expresses an interest in being released into an aboriginal community, the Service shall, with the inmate's consent, give the aboriginal community

(*a*) adequate notice of the inmate's parole review or their statutory release date, as the case may be; and

(*b*) an opportunity to propose a plan for the inmate's release and integration into that community.

67. Subsection 93(2) of the French version of the Act is replaced by the following:

Libération anticipée

(2) Le directeur peut libérer un détenu dans les cinq jours qui précèdent celui normalement prévu pour sa libération s'il est convaincu que cette mesure facilitera sa réinsertion sociale.

1995, c. 42, s. 24(1)

68. Subsection 94(1) of the Act is replaced by the following:

Temporary stay in penitentiary

94. (1) At the request of a person who has been or is entitled to be released from a penitentiary on parole or statutory release, the institutional head may allow them to stay temporarily in the penitentiary in order to assist their rehabilitation, but the temporary stay may not extend beyond the expiration of their sentence.

69. (1) Subparagraph 96(*c*)(i) of the French version of the Act is replaced by the following:

(i) les circonstances où une indemnité peut être versée,

(2) Section 96 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*m*):

(*m.1*) authorizing the Commissioner to, by Commissioner's Directive, make rules regarding the consequences of tampering with or refusing to wear a monitoring device referred to in section 57.1;

b) d'autre part, que la fouille est nécessaire afin d'enrayer la menace et de saisir l'objet ou l'élément de preuve.

66. L'article 84 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Libération dans une collectivité autochtone

84. Avec le consentement du détenu qui exprime le souhait d'être libéré au sein d'une collectivité autochtone, le Service donne à celle-ci un préavis suffisant de l'examen en vue de la libération conditionnelle du détenu ou de la date de sa libération d'office, ainsi que la possibilité de soumettre un plan pour la libération du détenu et son intégration au sein de cette collectivité.

67. Le paragraphe 93(2) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Libération anticipée

(2) Le directeur peut libérer un détenu dans les cinq jours qui précèdent celui normalement prévu pour sa libération s'il est convaincu que cette mesure facilitera sa réinsertion sociale.

1995, ch. 42, par. 24(1)

68. Le paragraphe 94(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Durée

94. (1) Le directeur peut, à la demande d'une personne mise en liberté conditionnelle ou d'office, ou qui a le droit d'être ainsi mise en liberté, l'héberger temporairement — au plus tard jusqu'à l'expiration légale de sa peine — au pénitencier afin de favoriser sa réadaptation.

69. (1) Le sous-alinéa 96*c*)(i) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) les circonstances où une indemnité peut être versée,

(2) L'article 96 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *m*), de ce qui suit :

m.1) autorisant le commissaire à établir des règles, par directive, sur les conséquences d'un refus de porter le dispositif de surveillance à distance visé à l'article 57.1 ou de son altération;

(3) Paragraph 96(*p*) of the Act is replaced by the following:

(*p*) authorizing the institutional head — or a staff member designated by him or her — to, in the prescribed circumstances, restrict or prohibit the entry into and removal from a penitentiary and the use by inmates of publications, video and audio materials, films and computer programs;

(3) L'alinéa 96*p*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

p) autorisant, dans les circonstances précisées, le directeur ou l'agent que celui-ci désigne à limiter ou à interdire l'introduction dans un pénitencier, l'usage par les détenus et la sortie d'un pénitencier de publications, de matériel vidéo et audio, de films et de programmes informatiques;

(4) Paragraph 96(*s*) of the Act is replaced by the following:

(*s*) respecting penitentiary industry, including regulations authorizing the Minister to establish advisory boards and appoint members to them and regulations providing for the remuneration of those members at rates determined by the Treasury Board and for the reimbursement of any travel and living expenses that are consistent with directives of the Treasury Board and are incurred by those members in performing their duties while away from their ordinary place of residence;

(4) L'alinéa 96*s*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

s) concernant le secteur productif pénitentiaire et, notamment, autorisant le ministre à constituer des comités consultatifs à l'égard de ce secteur et à nommer les membres de ces comités, et fixant leur rémunération en conformité avec les taux prévus par le Conseil du Trésor et le remboursement des frais de déplacement et de séjour qu'ils ont engagés dans l'exécution de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle selon des règles compatibles avec les directives du Conseil du Trésor;

(5) Paragraph 96(*y*) of the Act is replaced by the following:

(*y*) respecting the procedure to be followed on the death of an inmate, including the circumstances in which the Service may pay transportation, funeral, cremation or burial expenses for a deceased inmate;

(5) L'alinéa 96*y*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

y) concernant la procédure à suivre en cas de décès d'un détenu, notamment les circonstances dans lesquelles le Service peut payer le transport de la dépouille, les funérailles et l'enterrement ou l'incinération;

1995, c. 42, subpar. 72(*a*)(ii)(F)

(6) Paragraphs 96(*z.6*) to (*z.8*) of the Act are replaced by the following:

(*z.6*) respecting the assignment to inmates of security classifications and subclassifications under section 30 and setting out the factors to be considered in determining the security classification and subclassification;

(*z.7*) authorizing the institutional head — or a staff member designated by him or her — to, in the prescribed circumstances, monitor, intercept or prevent communications between an inmate and another person;

(*z.8*) respecting escorted temporary absences — including the circumstances in which the releasing authority may authorize an absence under section 17 — and work releases;

1995, ch. 42, sous-al. 72*a*)(ii)(F)

(6) Les alinéas 96*z.6*) à *z.8*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

z.6) concernant l'assignation d'une cote de sécurité au détenu et le classement de celui-ci dans une sous-catégorie au titre de l'article 30 ainsi que les critères de détermination de la cote et de la sous-catégorie;

z.7) autorisant, dans les circonstances précisées, le directeur ou l'agent que celui-ci désigne à intercepter, surveiller ou empêcher les communications entre un détenu et toute autre personne;

z.8) concernant les permissions de sortir avec escorte et les placements à l'extérieur — notamment les circonstances dans lesquelles le directeur peut accorder une permission de sortir au titre de l'article 17;

1995, c. 42, par. 70(*a*)(E); 1997, c. 17, s. 17(1)(F); 2003, c. 22, s. 155

70. (1) The definitions "day parole" and "working day" in subsection 99(1) of the Act are replaced by the following:

"day parole" *« semi-liberté »*

"day parole" means the authority granted to an offender by the Board or a provincial parole board to be at large during the offender's sentence in order to prepare the offender for full parole or statutory release, the conditions of which require the offender to return to a penitentiary, community-based residential facility, provincial correctional facility or other location each night or at another specified interval;

"working day" *« jour ouvrable »*

"working day" has the same meaning as in Part I.

(2) Subsection 99(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"parole supervisor" *« surveillant de liberté conditionnelle »*

"parole supervisor" has the meaning assigned by the definition "staff member" in subsection 2(1) or means a person entrusted by the Service with the guidance and supervision of an offender;

71. Section 101 of the Act is replaced by the following:

Paramount consideration

100.1 The protection of society is the paramount consideration for the Board and the provincial parole boards in the determination of all cases.

Principles guiding parole boards

101. The principles that guide the Board and the provincial parole boards in achieving the purpose of conditional release are as follows:

(*a*) parole boards take into consideration all relevant available information, including the stated reasons and recommendations of the sentencing judge, the nature and gravity of the offence, the degree of responsibility of the offender, information from the trial or

1995, ch. 42, al. 70*a*)(A); 1997, ch. 17, par. 17(1)(F); 2003, ch. 22, art. 155

70. (1) Les définitions de « jour ouvrable » et « semi-liberté », au paragraphe 99(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« jour ouvrable » *"working day"*

« jour ouvrable » S'entend au sens de la partie I.

« semi-liberté » *"day parole"*

« semi-liberté » Régime de libération conditionnelle limitée accordé au délinquant, pendant qu'il purge sa peine, sous l'autorité de la Commission ou d'une commission provinciale en vue de le préparer à la libération conditionnelle totale ou à la libération d'office et dans le cadre duquel le délinquant réintègre chaque soir — ou à tout autre intervalle précisé — l'établissement résidentiel communautaire, le pénitencier, l'établissement correctionnel provincial ou tout autre lieu précisé.

(2) Le paragraphe 99(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« surveillant de liberté conditionnelle » *"parole supervisor"*

« surveillant de liberté conditionnelle » S'entend d'un agent au sens du paragraphe 2(1) ou de toute personne chargée par le Service d'orienter et de surveiller le délinquant.

71. L'article 101 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Critère prépondérant

100.1 Dans tous les cas, la protection de la société est le critère prépondérant appliqué par la Commission et les commissions provinciales.

Principes

101. La Commission et les commissions provinciales sont guidées dans l'exécution de leur mandat par les principes suivants :

a) elles doivent tenir compte de toute l'information pertinente dont elles disposent, notamment les motifs et les recommandations du juge qui a infligé la peine, la nature et la gravité de l'infraction, le degré de responsabilité du délinquant, les renseignements

sentencing process and information obtained from victims, offenders and other components of the criminal justice system, including assessments provided by correctional authorities;

(*b*) parole boards enhance their effectiveness and openness through the timely exchange of relevant information with victims, offenders and other components of the criminal justice system and through communication about their policies and programs to victims, offenders and the general public;

(*c*) parole boards make decisions that are consistent with the protection of society and that are limited to only what is necessary and proportionate to the purpose of conditional release;

(*d*) parole boards adopt and are guided by appropriate policies and their members are provided with the training necessary to implement those policies; and

(*e*) offenders are provided with relevant information, reasons for decisions and access to the review of decisions in order to ensure a fair and understandable conditional release process.

obtenus au cours du procès ou de la détermination de la peine et ceux qui ont été obtenus des victimes, des délinquants ou d'autres éléments du système de justice pénale, y compris les évaluations fournies par les autorités correctionnelles;

b) elles accroissent leur efficacité et leur transparence par l'échange, au moment opportun, de renseignements utiles avec les victimes, les délinquants et les autres éléments du système de justice pénale et par la communication de leurs directives d'orientation générale et programmes tant aux victimes et aux délinquants qu'au grand public;

c) elles prennent les décisions qui, compte tenu de la protection de la société, ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire et proportionnel aux objectifs de la mise en liberté sous condition;

d) elles s'inspirent des directives d'orientation générale qui leur sont remises et leurs membres doivent recevoir la formation nécessaire à la mise en oeuvre de ces directives;

e) de manière à assurer l'équité et la clarté du processus, les autorités doivent donner aux délinquants les motifs des décisions, ainsi que tous autres renseignements pertinents, et la possibilité de les faire réviser.

72. The heading before section 103 of the French version of the Act is replaced by the following:

COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES DU CANADA

72. L'intertitre précédant l'article 103 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES DU CANADA

1993, c. 34, s. 57(F)

73. Section 103 of the Act is replaced by the following:

Board continued

103. The National Parole Board is continued as the Parole Board of Canada and consists of not more than 60 full-time members and a number of part-time members all of whom are appointed by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, to hold office during good behaviour for periods not exceeding 10 years and three years, respectively.

1993, ch. 34, art. 57(F)

73. L'article 103 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maintien

103. La Commission nationale des libérations conditionnelles est maintenue sous le nom de Commission des libérations conditionnelles du Canada. Elle est composée d'au plus soixante membres à temps plein et d'un certain nombre de membres à temps partiel, nommés dans les deux cas par le gouverneur en conseil à titre inamovible et sur recommandation du ministre pour un mandat maximal respectif de dix et trois ans.

74. Paragraph 115(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) in any other case, the longer of

(i) six months, and

(ii) one half of the period required to be served by the offender to reach their full parole eligibility date.

74. L'alinéa 115(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans les autres cas, la plus longue des périodes suivantes : six mois ou la moitié de la période précédant son admissibilité à la libération conditionnelle totale.

75. The Act is amended by adding the following after section 119:

Definition of "sentence"

119.1 For the purposes of sections 119.2 to 120.3, and unless the context requires otherwise, "sentence" means a sentence that is not constituted under subsection 139(1).

Youth sentence

119.2 For the purposes of sections 120 to 120.3, the eligibility for parole of a young person in respect of whom a youth sentence is imposed under paragraph 42(2)(*n*), (*o*), (*q*) or (*r*) of the *Youth Criminal Justice Act* and who is transferred to a provincial correctional facility for adults or a penitentiary under section 89, 92 or 93 of that Act shall be determined on the basis of the total of the custody and supervision periods of the youth sentence.

75. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 119, de ce qui suit :

Définition de « peine »

119.1 Pour l'application des articles 119.2 à 120.3, sauf indication contraire du contexte, « peine » s'entend de la peine qui n'est pas déterminée conformément au paragraphe 139(1).

Peine spécifique

119.2 Pour l'application des articles 120 à 120.3, l'admissibilité à la libération conditionnelle de l'adolescent qui a reçu une des peines spécifiques prévues aux alinéas 42(2)*n*), *o*), *q*) ou *r*) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et est transféré dans un établissement correctionnel provincial pour adultes ou dans un pénitencier au titre des articles 89, 92 ou 93 de cette loi est déterminée en fonction de la somme des périodes de garde et de surveillance de la peine spécifique.

1995, c. 42, s. 34; 1997, c. 17, s. 22(F); 1998, c. 35, s. 113(1); 2000, c. 24, ss. 39 and 40

76. Sections 120.1 to 120.3 of the Act are replaced by the following:

Multiple sentences on same day

120.1 (1) A person who is not serving a sentence and who receives more than one sentence on the same day is not eligible for full parole until the day on which they have served a period equal to the total of

(*a*) the period of ineligibility in respect of any portion of the sentence constituted under subsection 139(1) that is subject to an order under section 743.6 of the *Criminal Code* or section 140.4 of the *National Defence Act*, and

(*b*) the period of ineligibility in respect of any other portion of that sentence.

1995, ch. 42, art. 34; 1997, ch. 17, art. 22(F); 1998, ch. 35, par. 113(1); 2000, ch. 24, art. 39 et 40

76. Les articles 120.1 à 120.3 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Peines imposées le même jour

120.1 (1) La personne qui est condamnée le même jour à plusieurs peines d'emprisonnement alors qu'elle n'en purgeait aucune n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'après avoir accompli le temps d'épreuve égal à la somme des périodes suivantes :

a) le temps d'épreuve requis relativement à la partie de la peine, déterminée conformément au paragraphe 139(1), qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 du *Code criminel* ou de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale*;

b) le temps d'épreuve requis relativement à toute autre partie de cette peine.

One or more additional consecutive sentences

(2) If an offender who is serving a sentence, or is serving a sentence that was constituted under subsection 139(1), receives an additional sentence that is to be served consecutively to the sentence they are serving when the additional sentence is imposed — or receives, on the same day, two or more additional sentences to be served consecutively and the additional sentences are to be served consecutively to the sentence they are serving when the additional sentences are imposed — the offender is not eligible for full parole until the day on which they have served, from the day on which the additional sentence is or sentences are imposed, the total of the following periods:

(*a*) any remaining period of ineligibility in respect of the sentence they are serving when the additional sentence is or sentences are imposed, and

(*b*) the period of ineligibility in respect of the additional sentence or, in the case of two or more additional sentences, a period equal to the total of the periods of ineligibility in respect of all of the additional sentences.

Peine supplémentaire consécutive

(2) Le délinquant dont la peine d'emprisonnement — peine simple ou peine déterminée conformément au paragraphe 139(1) — n'est pas expirée et qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire à purger consécutivement à l'autre ou qui est condamné le même jour à plusieurs peines d'emprisonnement supplémentaires à purger consécutivement à la peine non expirée n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'après avoir accompli, à compter du jour de la condamnation, le temps d'épreuve égal à la somme des périodes suivantes :

a) le reste du temps d'épreuve relatif à la peine qu'il purgeait au moment de la condamnation;

b) le temps d'épreuve relatif à la peine supplémentaire ou, en cas de condamnation à plusieurs peines supplémentaires, la période égale à la somme des temps d'épreuve relatifs à celles-ci.

Additional sentence to be served consecutively to portion of sentence

(3) Despite subsection (2), if an offender who is serving a sentence or a sentence that was constituted under subsection 139(1) receives an additional sentence or two or more sentences that are to be served consecutively to a portion of the sentence they are serving when the additional sentence is imposed — or receives, on the same day, two or more additional sentences including a sentence to be served concurrently with the sentence being served and one or more sentences to be served consecutively to the additional concurrent sentence — they are not eligible for full parole until the day on which they have served, from the day on which the additional sentence is or sentences are imposed, any remaining period of ineligibility to which they are subject and the longer of the following periods:

(*a*) one third of the period that equals the difference between the length of the sentence that was constituted under subsection 139(1), including the additional sentence or sen-

Peine supplémentaire consécutive à une partie de la peine

(3) Par dérogation au paragraphe (2), le délinquant dont la peine d'emprisonnement — peine simple ou peine déterminée conformément au paragraphe 139(1) — n'est pas expirée et qui est condamné à une ou plusieurs peines d'emprisonnement supplémentaires à purger consécutivement à une partie de la peine non expirée ou qui est condamné le même jour à plusieurs peines d'emprisonnement supplémentaires dont une à purger concurremment à la peine non expirée et une ou plusieurs peines à purger consécutivement à la peine supplémentaire concurrente n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'après avoir accompli, à compter du jour de la condamnation, le temps d'épreuve qui correspond à la période la plus longue résultant de la somme des périodes ci-après, d'une part, le reste du temps d'épreuve relatif à la peine qu'il purgeait au moment de la condamnation et, d'autre part :

tences, and the length of the sentence that they are serving when the additional sentence is or sentences are imposed; or

(*b*) the period of ineligibility of the additional sentence that is or sentences that are ordered to be served consecutively.

a) soit un tiers de la période équivalant à la différence entre la durée de la peine déterminée conformément au paragraphe 139(1) qui englobe la ou les peines supplémentaires et la durée de la peine non expirée;

b) soit le temps d'épreuve relatif à la ou aux peines supplémentaires à purger consécutivement.

Additional concurrent sentence

120.2 (1) Subject to subsection (2), if an offender who is serving a sentence, or is serving a sentence that was constituted under subsection 139(1), receives an additional sentence that is to be served concurrently with the sentence they are serving when the additional sentence is imposed, they are not eligible for full parole until the day that is the later of

(*a*) the day on which they have served the period of ineligibility in respect of the sentence they are serving when the additional sentence is imposed, and

(*b*) the day on which they have served

(i) the period of ineligibility in respect of any portion, of the sentence that includes the additional sentence as provided by subsection 139(1), that is subject to an order under section 743.6 of the *Criminal Code* or section 140.4 of the *National Defence Act*, and

(ii) the period of ineligibility in respect of any other portion of that sentence.

120.2 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le délinquant dont la peine d'emprisonnement — peine simple ou peine déterminée conformément au paragraphe 139(1) — n'est pas expirée et qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire à purger concurremment à l'autre n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'à la plus éloignée des dates suivantes :

Peine supplémentaire concurrente

a) la date à laquelle il a accompli le temps d'épreuve relatif à la peine qu'il purgeait au moment de la condamnation;

b) la date à laquelle il a accompli, d'une part, le temps d'épreuve requis relativement à la partie de la peine, déterminée conformément au paragraphe 139(1) et englobant la peine supplémentaire, qui est visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 743.6 du *Code criminel* ou de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale* et, d'autre part, le temps d'épreuve requis relativement à toute autre partie de cette peine.

One or more sentences in addition to life sentence

(2) If an offender who is serving a life sentence or a sentence for an indeterminate period receives a sentence for a determinate period — or receives, on the same day, two or more sentences for a determinate period — they are not eligible for full parole until the day on which they have served, from the day on which the additional sentence is or sentences are imposed, the total of the following periods:

(*a*) any remaining period of ineligibility to which they are subject, and

(*b*) the period of ineligibility in respect of the additional sentence or, in the case of two or more additional sentences, the period of ineligibility — determined in accordance

(2) Le délinquant qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire pour une période déterminée, ou qui est condamné le même jour à plusieurs peines d'emprisonnement supplémentaires pour une période déterminée, alors qu'il purge une peine d'emprisonnement à perpétuité ou pour une période indéterminée n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'après avoir accompli, à compter du jour de la condamnation, le temps d'épreuve égal à la somme des périodes suivantes :

Peine supplémentaire — peine d'emprisonnement à perpétuité

a) le reste du temps d'épreuve relatif à la peine qu'il purgeait au moment de la condamnation;

with subsection (1) or section 120.1, as the case may be — in respect of the additional sentences.

b) le temps d'épreuve relatif à la peine supplémentaire ou, en cas de condamnation à plusieurs peines supplémentaires, le temps d'épreuve relatif à celles-ci déterminé conformément au paragraphe (1) ou à l'article 120.1, selon le cas.

Reduction of period of ineligibility for parole

(3) If there has been a reduction — under section 745.6 of the *Criminal Code*, subsection 140.3(2) of the *National Defence Act* or subsection 15(2) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* — in the number of years of imprisonment without eligibility for parole of an offender referred to in subsection (2), the offender is not eligible for full parole until the day on which they have served, from the day on which the additional sentence is or sentences are imposed, the total of the following periods:

(*a*) any remaining period of ineligibility to which they would have been subject after taking into account the reduction, and

(*b*) the period of ineligibility in respect of the additional sentence or, in the case of two or more additional sentences, the period of ineligibility — determined in accordance with subsection (1) or section 120.1, as the case may be — in respect of the additional sentences.

Nouveau calcul en cas de réduction du temps d'épreuve

(3) En cas de réduction du temps d'épreuve relatif à la peine d'emprisonnement à perpétuité en vertu de l'article 745.6 du *Code criminel*, du paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* ou du paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, le délinquant visé au paragraphe (2) n'est admissible à la libération conditionnelle totale qu'après avoir accompli, à compter du jour de la condamnation à la peine ou aux peines supplémentaires, le temps d'épreuve égal à la somme des périodes suivantes :

a) le temps d'épreuve auquel il aurait été assujetti, compte tenu de la réduction, à la date de la condamnation;

b) le temps d'épreuve relatif à la peine supplémentaire ou, en cas de condamnation à plusieurs peines supplémentaires, le temps d'épreuve relatif à celles-ci déterminé conformément au paragraphe (1) ou à l'article 120.1, selon le cas.

Maximum period

120.3 Subject to section 745 of the *Criminal Code*, subsection 140.3(1) of the *National Defence Act* and subsection 15(1) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*, the day on which an offender is eligible for full parole shall not be later than

(*a*) in the case of a person who is not serving a sentence and receives more than one sentence on the same day, the day on which they have served 15 years from the day on which the sentences are imposed;

(*b*) in the case of an offender who is serving a sentence — or is serving a sentence that was constituted under subsection 139(1) — and who receives an additional sentence that changes the day on which they are eligible for parole, the day on which they have served 15 years from the day on which the additional sentence is imposed; and

Maximum

120.3 Sous réserve de l'article 745 du *Code criminel*, du paragraphe 140.3(1) de la *Loi sur la défense nationale* et du paragraphe 15(1) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, la limite maximale du temps d'épreuve requis pour la libération conditionnelle totale est :

a) dans le cas où une personne est condamnée le même jour à plusieurs peines d'emprisonnement alors qu'elle n'en purgeait aucune, de quinze ans à compter de ce jour;

b) dans le cas où le délinquant qui purge une peine d'emprisonnement — peine simple ou peine déterminée conformément au paragraphe 139(1) — est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire et que la condamnation change sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle, de quinze ans à compter de la condamnation;

(*c*) in the case of an offender who is serving a sentence — or is serving a sentence that was constituted under subsection 139(1) — and who receives, on the same day, two or more additional sentences that change the day on which they are eligible for parole, the day on which they have served 15 years from the day on which the additional sentences are imposed.

c) dans le cas où le délinquant qui purge une peine d'emprisonnement — peine simple ou peine déterminée conformément au paragraphe 139(1) — est condamné le même jour à plusieurs peines d'emprisonnement supplémentaires et que la condamnation change sa date d'admissibilité à la libération conditionnelle, de quinze ans à compter de la condamnation.

1998, c. 35, s. 115

77. (1) The portion of subsection 121(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

1998, ch. 35, art. 115

77. (1) Le passage du paragraphe 121(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exceptional cases

121. (1) Subject to section 102 — and despite sections 119 to 120.3 of this Act, sections 746.1 and 761 of the *Criminal Code*, subsection 140.3(2) of the *National Defence Act* and subsection 15(2) of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act* and any order made under section 743.6 of the *Criminal Code* or section 140.4 of the *National Defence Act* — parole may be granted at any time to an offender

Cas exceptionnels

121. (1) Sous réserve de l'article 102 mais par dérogation aux articles 119 à 120.3 de la présente loi, aux articles 746.1 et 761 du *Code criminel*, au paragraphe 140.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* et au paragraphe 15(2) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, et même si le temps d'épreuve a été fixé par le tribunal en application de l'article 743.6 du *Code criminel* ou de l'article 140.4 de la *Loi sur la défense nationale*, le délinquant peut bénéficier de la libération conditionnelle dans les cas suivants :

(2) The portion of subsection 121(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 121(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exceptions

(2) Paragraphs (1)(*b*) to (*d*) do not apply to an offender who is

Exceptions

(2) Les alinéas (1)*b*) à *d*) ne s'appliquent pas aux délinquants qui purgent :

78. (1) Subsection 122(4) of the Act is replaced by the following:

78. (1) Le paragraphe 122(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

No application for one year

(4) No application for day parole may be made until one year after the date of the Board's decision — or until any earlier time that the regulations prescribe or the Board determines — if, following a review, the Board does not grant day parole or cancels or terminates parole.

Demande : délai de présentation

(4) Si, au terme de tout examen, la Commission soit refuse d'accorder la semi-liberté du délinquant, soit annule ou met fin à sa libération conditionnelle, celui-ci doit, pour présenter une demande de semi-liberté, attendre l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du refus, de l'annulation ou de la cessation ou du délai inférieur que fixent les règlements ou détermine la Commission.

(2) Subsection 122(6) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 122(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Withdrawal of application

(6) An offender may not withdraw an application for day parole within 14 days before the commencement of the review unless the

Retrait de la demande

(6) Le délinquant ne peut retirer sa demande dans les quatorze jours qui précèdent l'examen de son dossier, à moins qu'il ne soit nécessaire

withdrawal is necessary and it was not possible to withdraw it earlier due to circumstances beyond their control.

1995, c. 42, par. 69(g)(E)

79. (1) Subsections 123(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Full parole review

123. (1) The Board shall, within the period prescribed by the regulations and for the purpose of deciding whether to grant full parole, review the case of every offender who is serving a sentence of two years or more and who is not within the jurisdiction of a provincial parole board.

Waiver of review

(2) The Board is not required under subsection (1), (5) or (5.1) to review the case of an offender who has advised the Board in writing that they do not wish to be considered for full parole and who has not in writing revoked that advice.

1995, c. 42, s. 37(2)

(2) Subsections 123(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

Further review — Board does not grant parole

(5) If the Board decides not to grant parole following a review under subsection (1) or section 122 or if a review is not made by virtue of subsection (2), the Board shall conduct another review within two years after the later of the day on which the review took place or was scheduled to take place and thereafter within two years after that day until

(*a*) the offender is released on full parole or on statutory release;

(*b*) the offender's sentence expires; or

(*c*) less than four months remain to be served before the offender's statutory release date.

Further review — Board terminates or cancels parole

(5.1) If the Board cancels or terminates parole, it shall conduct another review within two years after the cancellation or termination and, after that date, within two years after the day on which each preceding review takes place until

(*a*) the offender is released on full parole or statutory release;

(*b*) the offender's sentence expires; or

de la retirer et qu'il n'ait pas pu le faire avant en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

1995, ch. 42, al. 69g)(A)

79. (1) Les paragraphes 123(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Examen : libération conditionnelle totale

123. (1) La Commission examine, au cours de la période prévue par règlement, le dossier des délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus et qui ne relèvent pas d'une commission provinciale, en vue de décider s'il y a lieu de leur accorder la libération conditionnelle totale.

Exceptions

(2) Malgré les paragraphes (1), (5) et (5.1), la Commission n'est pas tenue d'examiner le dossier du délinquant qui l'a avisée par écrit qu'il ne souhaite pas bénéficier de la libération conditionnelle totale et n'a pas révoqué cet avis par écrit.

1995, ch. 42, par. 37(2)

(2) Les paragraphes 123(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Réexamen

(5) En cas de refus de libération conditionnelle dans le cadre de l'examen visé au paragraphe (1) ou à l'article 122 ou encore en l'absence de tout examen pour les raisons exposées au paragraphe (2), la Commission procède au réexamen dans les deux ans qui suivent la date de la tenue de l'examen, ou la date fixée pour cet examen, selon la plus éloignée de ces dates, et ainsi de suite, au cours de chaque période de deux ans, jusqu'au premier en date des événements suivants :

a) la libération conditionnelle totale ou d'office;

b) l'expiration de la peine;

c) le délinquant a moins de quatre mois à purger avant sa libération d'office.

Réexamen

(5.1) En cas d'annulation ou de cessation de la libération conditionnelle, la Commission procède au réexamen du cas dans les deux ans qui suivent la date d'annulation ou de cessation, et ainsi de suite, au cours de chaque période de deux ans, jusqu'au premier en date des événements suivants :

a) la libération conditionnelle totale ou d'office;

(*c*) less than four months remain to be served before the offender's statutory release date.

b) l'expiration de la peine;

c) le délinquant a moins de quatre mois à purger avant sa libération d'office.

No application for one year

(6) No application for full parole may be made until one year after the date of the Board's decision — or until any earlier time that the regulations prescribe or the Board determines — if, following a review, the Board does not grant full parole or cancels or terminates parole.

(6) Si, au terme de tout examen, la Commission soit refuse d'accorder la libération conditionnelle totale du délinquant, soit annule ou met fin à sa libération conditionnelle, celui-ci doit, pour présenter une demande de libération conditionnelle totale, attendre l'expiration d'un délai d'un an après la date de refus, d'annulation ou de cessation ou du délai inférieur que fixent les règlements ou détermine la Commission.

Demande : délai de présentation

Withdrawal of application

(7) An offender may not withdraw an application for full parole within 14 days before the commencement of the review unless the withdrawal is necessary and it was not possible to withdraw it earlier due to circumstances beyond their control.

(7) Le délinquant ne peut retirer sa demande dans les quatorze jours qui précèdent l'examen de son dossier, à moins qu'il ne soit nécessaire de la retirer et qu'il n'ait pas pu le faire avant en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Retrait

2011, c. 11, s. 4(1)

80. Subsection 124(1) of the Act is replaced by the following:

80. Le paragraphe 124(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2011, ch. 11, par. 4(1)

Offenders unlawfully at large

124. (1) The Board is not required to review the case of an offender who is unlawfully at large during the period prescribed by the regulations for a review under section 122 or 123 but it shall review the case as soon as possible after being informed of the offender's return to custody.

124. (1) La Commission n'est pas tenue d'examiner le dossier du délinquant qui se trouve illégalement en liberté au cours de la période prévue par les règlements pour l'un des examens visés aux articles 122 ou 123; elle doit cependant le faire dans les meilleurs délais possible après avoir été informée de sa réincarcération.

Délinquant illégalement en liberté

1995, c. 42, s. 41

81. Subsection 127(5) of the Act is replaced by the following:

81. Le paragraphe 127(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 42, art. 41

If parole or statutory release revoked

(5) Subject to subsections 130(4) and (6), the statutory release date of an offender whose parole or statutory release is revoked is

(*a*) the day on which they have served two thirds of the unexpired portion of the sentence after being recommitted to custody as a result of a suspension or revocation under section 135; or

(*b*) if an additional sentence is imposed after the offender is recommitted to custody as a result of a suspension or revocation under section 135, the day on which they have served two thirds of the portion of the sentence — including the additional sentence

(5) Sous réserve des paragraphes 130(4) et (6), la date de libération d'office du délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office est révoquée est celle à laquelle il a purgé :

a) soit les deux tiers de la partie de la peine qu'il lui restait à purger au moment de la réincarcération qui a suivi la suspension ou la révocation prévue à l'article 135;

b) soit, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement supplémentaire à la suite de la réincarcération qui a suivi la suspension ou la révocation prévue à l'article 135, les deux tiers de la partie de la peine qui commence à la date de réincarcération et se termine à la date d'expiration de la peine, compte tenu de la peine supplémentaire.

Droit à la libération d'office après la révocation

— that begins on the day on which they are recommitted and ends on the day on which the sentence expires.

If additional sentence

(5.1) If an offender receives an additional sentence for an offence under an Act of Parliament and their parole or statutory release is not revoked, their statutory release date is the day on which they have served, from the earlier of the day on which they are recommitted to custody as a result of the suspension of their parole or statutory release and the day on which they are recommitted to custody as a result of the additional sentence,

(*a*) any time remaining before the statutory release date in respect of the sentence they are serving when the additional sentence is imposed; and

(*b*) two thirds of the period that equals the difference between the length of the sentence that includes the additional sentence and the length of the sentence that they are serving when the additional sentence is imposed.

Peine supplémentaire

(5.1) La date de libération d'office du délinquant qui est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire pour infraction à une loi fédérale sans que la libération conditionnelle ou d'office soit révoquée est celle à laquelle il a accompli, à compter du jour de la réincarcération qui a suivi la suspension de la libération conditionnelle ou d'office ou du jour de la réincarcération résultant de la condamnation à la peine supplémentaire, le premier en date étant à retenir, le temps d'épreuve égal à la somme des périodes suivantes :

a) la période d'emprisonnement qu'il lui restait à purger avant la date fixée pour sa libération d'office relativement à la peine qu'il purgeait au moment de la condamnation;

b) les deux tiers de la période qui constitue la différence entre la durée de la peine globale qui comprend la peine supplémentaire et celle de la peine qu'il purgeait au moment de la condamnation.

82. The Act is amended by adding the following after section 127:

Youth Criminal Justice Act

127.1 Subject to this Act, a young person in respect of whom a youth sentence is imposed under paragraph 42(2)(*n*), (*o*), (*q*) or (*r*) of the *Youth Criminal Justice Act* and who is transferred to a penitentiary under subsection 89(2), 92(2) or 93(2) of that Act is entitled to be released from the penitentiary by virtue of statutory release on the day on which the custodial portion of their youth sentence would have expired.

82. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 127, de ce qui suit :

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

127.1 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'adolescent qui a reçu une des peines spécifiques prévues aux alinéas 42(2)*n*), *o*), *q*) ou *r*) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et est transféré dans un pénitencier au titre des paragraphes 89(2), 92(2) ou 93(2) de cette loi a le droit d'être mis en liberté d'office à la date à laquelle la période de garde de la peine spécifique aurait expiré.

2001, c. 27, s. 242

83. Subsections 128(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Sentence deemed to be completed

(3) Despite subsection (1), for the purposes of paragraph 50(*b*) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and section 64 of the *Extradition Act*, the sentence of an offender who has been released on parole, statutory release or an unescorted temporary absence is deemed to be completed unless the parole or statutory release has been suspended, terminated or

2001, ch. 27, art. 242

83. Les paragraphes 128(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Cas particulier

(3) Pour l'application de l'alinéa 50*b*) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de l'article 64 de la *Loi sur l'extradition*, la peine d'emprisonnement du délinquant qui bénéficie d'une libération conditionnelle ou d'office ou d'une permission de sortir sans escorte est, par dérogation au paragraphe (1), réputée être purgée sauf s'il y

revoked, the unescorted temporary absence is suspended or cancelled or the offender has returned to Canada before the expiration of the sentence according to law.

Removal order

(4) Despite this Act, the *Prisons and Reformatories Act* and the *Criminal Code*, an offender against whom a removal order has been made under the *Immigration and Refugee Protection Act* is not eligible for day parole or an unescorted temporary absence until they are eligible for full parole.

1995, c. 42, ss. 44(2) to (4)

84. (1) Subsections 129(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Referral of cases to Board

(2) The Service shall, more than six months before the day on which an offender is entitled to be released on statutory release, refer the case to the Board — and provide the Board with any information that, in the Service's opinion, is relevant to the case — if the Service is of the opinion that

(*a*) in the case of an offender who is serving a sentence that includes a sentence for an offence set out in Schedule I, including an offence set out in Schedule I that is punishable under section 130 of the *National Defence Act*,

(i) the commission of the offence caused the death of or serious harm to another person and there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit an offence causing death or serious harm to another person before the expiration of the offender's sentence according to law, or

(ii) the offence was a sexual offence involving a child and there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit a sexual offence involving a child or an offence causing death or serious harm to another person before the expiration of the offender's sentence according to law; or

(*b*) in the case of an offender who is serving a sentence that includes a sentence for an offence set out in Schedule II, including an

a eu révocation, suspension ou cessation de la libération ou de la permission de sortir sans escorte ou si le délinquant est revenu au Canada avant son expiration légale.

Mesure de renvoi

(4) Malgré la présente loi, la *Loi sur les prisons et les maisons de correction* et le *Code criminel*, le délinquant qui est visé par une mesure de renvoi au titre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* n'est admissible à la semi-liberté ou à la permission de sortir sans escorte qu'à compter de son admissibilité à la libération conditionnelle totale.

1995, ch. 42, par. 44(2) à (4)

84. (1) Les paragraphes 129(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Renvoi à la Commission

(2) Plus de six mois avant la date prévue pour la libération d'office, le Service renvoie le dossier à la Commission — et lui transmet tous les renseignements en sa possession qui, à son avis, sont pertinents — s'il estime que :

a) dans le cas du délinquant dont la peine d'emprisonnement comprend une peine infligée pour toute infraction visée à l'annexe I, dont celle punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* :

(i) soit l'infraction a causé la mort ou un dommage grave à une autre personne et il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une telle infraction,

(ii) soit l'infraction est une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant et il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une telle infraction ou une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne;

b) dans le cas du délinquant dont la peine d'emprisonnement comprend une peine infligée pour toute infraction visée à l'annexe II, dont celle punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, il existe des motifs raisonnables de croire que le délinquant commettra, avant l'expiration légale de sa peine, une infraction grave en matière de drogue.

offence set out in Schedule II that is punishable under section 130 of the *National Defence Act*, there are reasonable grounds to believe that the offender is likely to commit a serious drug offence before the expiration of the offender's sentence according to law.

Referral of cases to Chairperson of Board

(3) If the Commissioner believes on reasonable grounds that an offender is likely, before the expiration of the sentence according to law, to commit an offence causing death or serious harm to another person, a sexual offence involving a child or a serious drug offence, the Commissioner shall refer the case to the Chairperson of the Board together with all the information in the possession of the Service that, in the Commissioner's opinion, is relevant to the case, as soon as practicable after forming that belief. The referral must be made more than six months before the offender's statutory release date unless

(*a*) the Commissioner formed that belief on the basis of the offender's behaviour or information obtained during those six months; or

(*b*) as a result of a change in the statutory release date due to a recalculation, the statutory release date has passed or the offender is entitled to be released on statutory release during those six months.

(2) Paragraph (*a*) of the definition "sexual offence involving a child" in subsection 129(9) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (iv):

(iv.1) section 163.1 (child pornography),

(3) Paragraph (*a*) of the definition "sexual offence involving a child" in subsection 129(9) of the Act is amended by adding the following after subparagraph (vii):

(vii.1) section 172.1 (luring a child),

1995, c. 42, s. 45(3)

85. Subsection 130(5) of the Act is replaced by the following:

Renvoi du dossier par le commissaire au président de la Commission

(3) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un délinquant commettra, s'il est mis en liberté avant l'expiration légale de sa peine, soit une infraction causant la mort ou un dommage grave à une autre personne, soit une infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant, soit une infraction grave en matière de drogue, le commissaire renvoie le dossier au président de la Commission — et lui transmet tous les renseignements qui sont en la possession du Service qui, à son avis, sont pertinents — le plus tôt possible après en être arrivé à cette conclusion et plus de six mois avant la date prévue pour la libération d'office; il peut cependant le faire six mois ou moins de six mois avant cette date dans les cas suivants :

a) sa conclusion se fonde sur la conduite du délinquant ou sur des renseignements obtenus pendant ces six mois;

b) en raison de tout changement résultant d'un nouveau calcul, la date prévue pour la libération d'office du délinquant est déjà passée ou tombe dans cette période de six mois.

(2) L'alinéa *a*) de la définition de « infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant », au paragraphe 129(9) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) article 163.1 (pornographie juvénile),

(3) L'alinéa *a*) de la définition de « infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant », au paragraphe 129(9) de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vii), de ce qui suit :

(vii.1) article 172.1 (leurre),

1995, ch. 42, par. 45(3)

85. Le paragraphe 130(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Temporary absence with escort

(5) An offender who is in custody pursuant to an order made under subsection (3) or amended under paragraph (3.3)(*b*) is not eligible to be released from imprisonment, except on a temporary absence with escort under Part I for medical or administrative reasons.

Sortie avec escorte

(5) Seule la permission de sortir avec escorte pour raisons médicales ou administratives prévue par la partie I peut être accordée au délinquant dont la Commission a interdit, conformément au paragraphe (3) ou à l'alinéa (3.3)*b*), la mise en liberté avant l'expiration légale de sa peine.

1995, c. 42, s. 48(1)

86. Subsection 133(4.1) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 42, par. 48(1)

86. Le paragraphe 133(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Residence requirement

(4.1) In order to facilitate the successful reintegration into society of an offender, the releasing authority may, as a condition of statutory release, require that the offender reside in a community-based residential facility or a psychiatric facility if the releasing authority is satisfied that, in the absence of such a condition, the offender will present an undue risk to society by committing, before the expiration of their sentence according to law, an offence set out in Schedule I or an offence under section 467.11, 467.12 or 467.13 of the *Criminal Code*.

Assignation à résidence

(4.1) L'autorité compétente peut, pour faciliter la réinsertion sociale du délinquant, ordonner que celui-ci, à titre de condition de sa libération d'office, demeure dans un établissement résidentiel communautaire ou un établissement psychiatrique si elle est convaincue qu'à défaut de cette condition la perpétration par le délinquant de toute infraction visée à l'annexe I ou d'une infraction prévue aux articles 467.11, 467.12 ou 467.13 du *Code criminel* avant l'expiration légale de sa peine présentera un risque inacceptable pour la société.

1995, c. 42, subpar. 71(*a*)(xviii)(F)

87. Subsection 134(2) of the Act is repealed.

1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(xviii)(F)

87. Le paragraphe 134(2) de la même loi est abrogé.

1997, c. 17, s. 30

88. Subsection 134.2(2) of the Act is repealed.

1997, ch. 17, art. 30

88. Le paragraphe 134.2(2) de la même loi est abrogé.

1995, c. 42, s. 50(2)

89. (1) Subsection 135(2) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 42, par. 50(2)

89. (1) Le paragraphe 135(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Automatic suspension of parole or statutory release

(1.1) If an offender who is on parole or statutory release receives an additional sentence, other than a conditional sentence under section 742.1 of the *Criminal Code* that is being served in the community or an intermittent sentence under section 732 of that Act, for an offence under an Act of Parliament, their parole or statutory release, as the case may be, is suspended on the day on which the additional sentence is imposed.

Suspension automatique de la libération conditionnelle ou d'office

(1.1) Lorsqu'un délinquant en liberté conditionnelle ou d'office est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire pour une infraction à une loi fédérale, à l'exception de la peine discontinue visée à l'article 732 du *Code criminel* ou de la peine purgée dans la collectivité conformément à l'ordonnance de sursis visée à l'article 742.1 de cette loi, sa libération conditionnelle ou d'office est suspendue à la date de la condamnation à la peine supplémentaire.

Apprehension and recommitment

(1.2) If an offender's parole or statutory release is suspended under subsection (1.1), a member of the Board or a person designated, by name or position, by the Chairperson of the Board or the Commissioner may, by warrant, authorize the offender's apprehension and recommitment to custody until

Arrestation et réincarcération

(1.2) En cas de suspension de la libération conditionnelle ou d'office au titre du paragraphe (1.1), un membre de la Commission ou toute personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste peut, par mandat, autoriser l'arrestation du délinquant et ordonner sa réincarcération :

(*a*) the suspension is cancelled;

(*b*) the parole or statutory release is terminated or revoked; or

(*c*) the sentence expires according to law.

Transfer of offender

(2) A person designated under subsection (1) may, by warrant, order the transfer to a penitentiary of an offender who is recommitted to custody under subsection (1) or (1.2) or as a result of an additional sentence referred to in subsection (1.1) in a place other than a penitentiary.

1995, c. 42, s. 50(3)

(2) The portion of subsection 135(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Cancellation of suspension or referral

(3) Subject to subsection (3.1), the person who signs a warrant under subsection (1) or any other person designated under that subsection shall, immediately after the recommitment of the offender, review the offender's case and

(3) Section 135 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Referral to Board — additional sentence

(3.1) If an offender's parole or statutory release is suspended under subsection (1.1), or if an offender whose parole or statutory release is suspended under subsection (1) receives an additional sentence referred to in subsection (1.1), the suspension may not be cancelled and the case is to be referred to the Board by a person designated by name or position by the Commissioner, together with an assessment of the case, within the applicable number of days set out in subsection (3).

1995, c. 42, ss. 50(4) and (5)

(4) Subsection 135(5) of the Act is replaced by the following:

Review by Board — sentence of two years or more

(5) The Board shall, on the referral to it of the case of an offender who is serving a sentence of two years or more, review the case and — within the period prescribed by the regulations unless the Board, at the offender's request, adjourns the hearing or a member of the

a) soit jusqu'à ce que la suspension soit annulée;

b) soit jusqu'à ce que la libération soit révoquée ou qu'il y soit mis fin;

c) soit jusqu'à l'expiration légale de la peine.

Transfèrement

(2) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) peut, par mandat, ordonner le transfèrement du délinquant — réincarcéré aux termes des paragraphes (1) ou (1.2) ou à la suite de la condamnation à la peine supplémentaire mentionnée au paragraphe (1.1) — ailleurs que dans un pénitencier.

1995, ch. 42, par. 50(3)

(2) Le passage du paragraphe 135(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Examen de la suspension

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), la personne qui a signé le mandat visé au paragraphe (1), ou toute autre personne désignée aux termes de ce paragraphe, doit, dès que le délinquant mentionné dans le mandat est réincarcéré, examiner son dossier et :

(3) L'article 135 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Renvoi à la Commission en cas de nouvelle condamnation

(3.1) Dans le cas où la libération conditionnelle ou d'office d'un délinquant est suspendue au titre du paragraphe (1.1) ou dans le cas où le délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office est suspendue au titre du paragraphe (1) est condamné à une peine supplémentaire visée au paragraphe (1.1), la suspension est maintenue et la personne que le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste renvoie le dossier du délinquant à la Commission dans le délai applicable prévu au paragraphe (3), le renvoi étant accompagné d'une évaluation du cas.

1995, ch. 42, par. 50(4) et (5)

(4) Le paragraphe 135(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examen par la Commission : peine d'au moins deux ans

(5) Une fois saisie du dossier du délinquant qui purge une peine de deux ans ou plus, la Commission examine le dossier et, au cours de la période prévue par règlement, sauf si, à la demande du délinquant, elle lui accorde un ajournement ou un membre de la Commission

Board or a person designated, by name or position, by the Chairperson postpones the review —

(*a*) if the Board is satisfied that the offender will, by reoffending before the expiration of their sentence according to law, present an undue risk to society,

(i) terminate the parole or statutory release if the undue risk is due to circumstances beyond the offender's control, and

(ii) revoke it in any other case;

(*b*) if the Board is not satisfied as in paragraph (*a*), cancel the suspension; and

(*c*) if the offender is no longer eligible for parole or entitled to be released on statutory release, cancel the suspension or terminate or revoke the parole or statutory release.

(5) Section 135 of the Act is amended by adding the following after subsection (6.1):

If parole eligibility date in future

(6.2) If the Board cancels a suspension of parole under subsection (5) and the day on which the offender is eligible for parole, determined in accordance with any of sections 119 to 120.3, is later than the day on which the parole suspension is cancelled, the day or full parole is, subject to subsection (6.3), resumed on the day parole eligibility date or the full parole eligibility date, as the case may be.

Cancellation of parole — parole eligibility date in future

(6.3) If an offender's parole is to resume under subsection (6.2), the Board may — before the parole resumes and after a review of the case based on information with which it could not reasonably have been provided at the time the parole suspension was cancelled — cancel the parole or, if the offender has been released, terminate the parole.

Review

(6.4) If the Board exercises its power under subsection (6.3) in the absence of a hearing, it shall, within the period prescribed by the regulations, review — and either confirm or cancel — its decision.

ou la personne que le président désigne nommément ou par indication de son poste reporte l'examen :

a) si elle est convaincue qu'une récidive de la part du délinquant avant l'expiration légale de la peine qu'il purge présentera un risque inacceptable pour la société :

(i) elle met fin à la libération lorsque le risque dépend de facteurs qui sont indépendants de la volonté du délinquant,

(ii) elle la révoque dans le cas contraire;

b) si elle n'a pas cette conviction, elle annule la suspension;

c) si le délinquant n'est plus admissible à la libération conditionnelle ou n'a plus droit à la libération d'office, elle annule la suspension ou révoque la libération ou y met fin.

(5) L'article 135 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6.1), de ce qui suit :

Ineffectivité

(6.2) Lorsque la Commission annule la suspension de la libération conditionnelle d'un délinquant au titre du paragraphe (5) et que la date d'admissibilité de celui-ci à la libération conditionnelle, déterminée conformément à l'un des articles 119 à 120.3, est postérieure à celle de l'annulation, le délinquant est remis en semi-liberté ou en liberté conditionnelle totale, sous réserve du paragraphe (6.3), à la date de son admissibilité à la semi-liberté ou à la libération conditionnelle totale, selon le cas.

Annulation de la libération conditionnelle

(6.3) Après réexamen du dossier à la lumière de renseignements nouveaux qui ne pouvaient raisonnablement avoir été portés à sa connaissance au moment où elle a annulé la suspension de la libération conditionnelle, la Commission peut, préalablement à la mise en liberté conditionnelle du délinquant au titre du paragraphe (6.2), annuler celle-ci ou y mettre fin si le délinquant est déjà en liberté.

Révision

(6.4) Si elle rend sa décision en vertu du paragraphe (6.3) sans audience, la Commission doit, au cours de la période prévue par règlement, réviser et confirmer ou annuler la décision.

1995, c. 22, s. 18 (Sch. IV, item 19), c. 42, s. 50(7); 1997, c. 17, s. 32.1

(6) Subsections 135(9.1) to (9.5) of the Act are replaced by the following:

Non-application of subsection (1.1)

(9.1) Unless the lieutenant governor in council of a province in which there is a provincial parole board makes a declaration under subsection 113(1) that subsection (1.1) applies in respect of offenders under the jurisdiction of that provincial parole board, subsection (1.1) does not apply in respect of such offenders, other than an offender who

(*a*) is serving a sentence in a provincial correctional facility pursuant to an agreement entered into under paragraph 16(1)(*a*); or

(*b*) as a result of receiving an additional sentence referred to in subsection (1.1), is required, under section 743.1 of the *Criminal Code*, to serve the sentence in a penitentiary.

Parole inoperative

(9.2) If an offender to whom subsection (1.1) does not apply, and who is on parole that has not been revoked or terminated, receives an additional sentence that is to be served consecutively with the sentence the offender was serving when the additional sentence was imposed, the parole becomes inoperative and the offender shall be reincarcerated until the day on which the offender has served, from the day on which the additional sentence was imposed, the period of ineligibility in relation to the additional sentence. On that day, the parole is resumed, subject to the provisions of this Act, unless, before that day, the parole has been revoked or terminated.

1997, c. 17, s. 33

90. The portion of subsection 135.1(6) of the Act before paragraph (*c*) is replaced by the following:

Review by Board

(6) The Board shall, on the referral to it of the case of an offender, review the case and, before the end of the period referred to in subsection (2),

(*a*) cancel the suspension, if the Board is satisfied that, in view of the offender's behaviour while being supervised, the resumption of long-term supervision would not constitute a substantial risk to society by

1995, ch. 22, art. 18, ann. IV, art. 19, ch. 42, par. 50(7); 1997, ch. 17, art. 32.1

(6) Les paragraphes 135(9.1) à (9.5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Non-application du paragraphe (1.1)

(9.1) Sauf déclaration contraire, au titre du paragraphe 113(1), du lieutenant-gouverneur en conseil d'une province où a été instituée une commission provinciale, le paragraphe (1.1) ne s'applique pas aux délinquants qui relèvent de cette dernière, à l'exception de ceux qui :

a) soit purgent une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel de la province en vertu d'un accord visé au paragraphe 16(1);

b) soit, en raison de leur condamnation à une peine supplémentaire visée au paragraphe (1.1), sont tenus, aux termes de l'article 743.1 du *Code criminel*, de purger leur peine dans un pénitencier.

Libération conditionnelle ineffective

(9.2) Lorsque la libération conditionnelle d'un délinquant auquel le paragraphe (1.1) ne s'applique pas n'a pas été révoquée ou qu'il n'y a pas été mis fin et que le délinquant est condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire — à purger à la suite de la peine en cours —, la libération conditionnelle devient ineffective et le délinquant est réincarcéré pour une période, déterminée à compter de la date de la condamnation à la peine supplémentaire, égale au temps d'épreuve relatif à cette peine. Le délinquant, à l'expiration de cette période et sous réserve de la présente loi, est remis en liberté conditionnelle, à moins que celle-ci n'ait été révoquée ou qu'il n'y ait été mis fin.

1997, ch. 17, art. 33

90. Le passage du paragraphe 135.1(6) de la même loi précédant l'alinéa *c*) est remplacé par ce qui suit :

Examen par la Commission

(6) Une fois saisie du dossier, la Commission examine le cas et, avant l'expiration de la période maximale prévue au paragraphe (2) :

a) soit annule la suspension si elle est d'avis, compte tenu de la conduite du délinquant durant la période de surveillance, que le risque de récidive avant l'expiration de cette période n'est pas élevé;

reason of the offender reoffending before the expiration of the period of long-term supervision; or

1997, c. 17, s. 33

91. Section 136 of the Act is replaced by the following:

Warrant for apprehension and recommitment

136. A member of the Board or a person designated, by name or position, by the Chairperson of the Board or the Commissioner may, by warrant, authorize an offender's apprehension and recommitment to custody if

(*a*) their parole is terminated or revoked or becomes inoperative under subsection 135(9.2); or

(*b*) their statutory release is terminated or revoked or they are no longer entitled to be released on statutory release as a result of a change to their statutory release date under subsection 127(5.1).

92. The Act is amended by adding the following after section 137:

Arrest without warrant — breach of conditions

137.1 A peace officer may arrest without warrant an offender who has committed a breach of a condition of their parole, statutory release or unescorted temporary absence, or whom the peace officer finds committing such a breach, unless the peace officer

(*a*) believes on reasonable grounds that the public interest may be satisfied without arresting the person, having regard to all the circumstances including the need to

(i) establish the identity of the person, or

(ii) prevent the continuation or repetition of the breach; and

(*b*) does not believe on reasonable grounds that the person will fail to report to their parole supervisor in order to be dealt with according to law if the peace officer does not arrest the person.

1995, c. 42, s. 53

93. Subsection 138(6) of the Act is replaced by the following:

1997, ch. 17, art. 33

91. L'article 136 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mandat d'arrêt en cas de cessation ou révocation

136. Tout membre de la Commission ou la personne que le président ou le commissaire désigne nommément ou par indication de son poste peut, par mandat, autoriser l'arrestation et la réincarcération du délinquant dans les cas suivants :

a) sa libération conditionnelle a pris fin, a été révoquée ou est devenue ineffective au titre du paragraphe 135(9.2);

b) sa libération d'office a pris fin ou a été révoquée ou il n'y a plus droit en raison d'un changement de date apporté au titre du paragraphe 127(5.1).

92. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 137, de ce qui suit :

Arrestation sans mandat : violation de conditions

137.1 L'agent de la paix peut arrêter sans mandat le délinquant qui a violé ou qu'il trouve en train de violer une condition de sa libération conditionnelle ou d'office ou de sa permission de sortir sans escorte, sauf si :

a) d'une part, il a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public peut être sauvegardé sans arrêter le délinquant, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité d'identifier le délinquant ou d'empêcher que la violation se poursuive ou se répète;

b) d'autre part, il n'a aucun motif raisonnable de croire que, s'il n'arrête pas le délinquant, celui-ci omettra de se présenter devant le surveillant de liberté conditionnelle pour être traité selon la loi.

1995, ch. 42, art. 53

93. Le paragraphe 138(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Effect of revocation on statutory release

(6) Subject to subsections 130(4) and (6), an offender whose parole or statutory release has been revoked is entitled to be released on statutory release in accordance with subsection 127(5).

Droit à la libération d'office en cas de révocation

(6) Sous réserve des paragraphes 130(4) et (6), le délinquant dont la libération conditionnelle ou d'office est révoquée a droit à la libération d'office conformément au paragraphe 127(5).

94. The heading before section 139 of the Act is replaced by the following:

94. L'intertitre précédant l'article 139 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

MERGED SENTENCES

FUSION DE PEINES

1995, c. 42, s. 54

95. Subsection 139(1) of the Act is replaced by the following:

1995, ch. 42, art. 54

95. Le paragraphe 139(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Multiple sentences

139. (1) For the purposes of the *Criminal Code*, the *Prisons and Reformatories Act*, the *International Transfer of Offenders Act* and this Act, a person who is subject to two or more sentences is deemed to have been sentenced to one sentence beginning on the first day of the first of those sentences to be served and ending on the last day of the last of them to be served.

Peines multiples

139. (1) Pour l'application du *Code criminel*, de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* et de la présente loi, le délinquant qui est assujetti à plusieurs peines d'emprisonnement est réputé n'avoir été condamné qu'à une seule peine commençant le jour du début de l'exécution de la première et se terminant à l'expiration de la dernière.

2011, c. 11, s. 6

96. (1) Paragraph 140(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) the first review for full parole under subsection 123(1) and subsequent reviews under subsection 123(5) or (5.1);

2011, ch. 11, art. 6

96. (1) L'alinéa 140(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) l'examen prévu au paragraphe 123(1) et chaque réexamen prévu en vertu des paragraphes 123(5) et (5.1);

(2) Section 140 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

(2) L'article 140 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Presentation of statements

(10) If they are attending a hearing as an observer,

(*a*) a victim may present a statement describing the harm done to them or loss suffered by them as a result of the commission of the offence and the continuing impact of the commission of the offence — including any safety concerns — and commenting on the possible release of the offender; and

(*b*) a person referred to in subsection 142(3) may present a statement describing the harm done to them or loss suffered by them as a result, and the continuing impact, of any act of the offender in respect of which a complaint was made to the police or Crown attorney or an information laid under the

Déclaration par la personne à l'audience

(10) Lors de l'audience à laquelle elles assistent à titre d'observateur :

a) d'une part, la victime peut présenter une déclaration à l'égard des pertes ou des dommages qui lui ont été causés par la perpétration de l'infraction et des effets que celle-ci a encore sur elle, notamment les préoccupations qu'elle a quant à sa sécurité, et à l'égard de l'éventuelle libération du délinquant;

b) d'autre part, la personne visée au paragraphe 142(3) peut présenter une déclaration à l'égard des pertes ou des dommages qui lui ont été causés par la conduite du délinquant — laquelle a donné lieu au dépôt d'une plainte auprès de la police ou du procureur de la Couronne ou a fait l'objet d'une dénonciation conformément au *Code criminel* — et

Criminal Code — including any safety concerns — and commenting on the possible release of the offender.

des effets que cette conduite a encore sur elle, notamment les préoccupations qu'elle a quant à sa sécurité, et à l'égard de l'éventuelle libération du délinquant.

Presentation of statements in absence of person

(11) If a victim or a person referred to in subsection 142(3) is not attending a hearing, their statement may be presented at the hearing in a format that the Board considers appropriate.

(11) La déclaration de la victime ou de la personne visée au paragraphe 142(3), même si celle-ci n'assiste pas à l'audience, peut y être présentée sous toute forme jugée acceptable par la Commission.

Déclaration en l'absence de la personne

Communication of statement in writing

(12) A victim or a person referred to in subsection 142(3) shall, before the hearing, deliver to the Board a transcript of the statement that they plan to present under subsection (10) or (11).

(12) La victime et la personne visée au paragraphe 142(3) doivent, préalablement à l'audience, envoyer à la Commission la transcription de la déclaration qu'elles entendent présenter au titre des paragraphes (10) ou (11).

Communication préalable de la transcription

97. Subsection 141(3) of the Act is replaced by the following:

97. Le paragraphe 141(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Waiver and postponement

(3) An offender may waive the right to be provided with the information or summary or to have it provided within the period referred to in subsection (1). If they waive the latter right and they receive information so late that it is not possible for them to prepare for the review, they are entitled to a postponement and a member of the Board or a person designated by name or position by the Chairperson of the Board shall, at the offender's request, postpone the review for the period that the member or person determines. If the Board receives information so late that it is not possible for it to prepare for the review, a member of the Board or a person designated by name or position by the Chairperson of the Board may postpone the review for any reasonable period that the member or person determines.

(3) Le délinquant peut renoncer à son droit à l'information ou à un résumé de celle-ci ou renoncer au délai de transmission; toutefois, le délinquant qui a renoncé au délai a le droit de demander le report de l'examen à une date ultérieure, que fixe un membre de la Commission ou la personne que le président désigne nommément ou par indication de son poste, s'il reçoit des renseignements à un moment tellement proche de la date de l'examen qu'il lui serait impossible de s'y préparer; le membre ou la personne ainsi désignée peut aussi décider de reporter l'examen lorsque des renseignements sont communiqués à la Commission en pareil cas.

Renonciation et report de l'examen

1995, c. 42, subpar. 71(*a*)(xxi)(F)

98. (1) Subparagraph 142(1)(*b*)(v) of the Act is replaced by the following:

(v) any of the conditions attached to the offender's unescorted temporary absence, parole or statutory release and the reasons for any unescorted temporary absence,

98. (1) Le sous-alinéa 142(1)*b*)(v) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(v) les conditions dont est assortie la permission de sortir sans escorte et les raisons de celle-ci, ainsi que les conditions de la libération conditionnelle ou d'office,

1995, ch. 42, sous-al. 71*a*)(xxi)(F)

(2) Paragraph 142(1)(*b*) of the Act is amended by striking out "and" at the end of subparagraph (vii), by adding "and" at the end of subparagraph (viii) and by adding the following after subparagraph (viii):

(2) L'alinéa 142(1)*b*) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (viii), de ce qui suit :

(ix) the reason for a waiver of the right to a hearing under subsection 140(1) if the offender gives one.

(ix) si le délinquant a renoncé à son droit à une audience au titre du paragraphe 140(1), le motif de la renonciation, le cas échéant.

99. Subsection 144(1) of the Act is replaced by the following:

99. Le paragraphe 144(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Registry of decisions

144. (1) The Board shall maintain a registry of the decisions rendered by it under this Part or under paragraph 746.1(2)(*c*) or (3)(*c*) of the *Criminal Code* and its reasons for those decisions.

Constitution du registre

144. (1) La Commission constitue un registre des décisions qu'elle rend sous le régime de la présente partie ou des alinéas 746.1(2)*c*) ou (3)*c*) du *Code criminel* et des motifs s'y rapportant.

100. Subsection 146(1) of the Act is replaced by the following:

100. Le paragraphe 146(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Constitution of Appeal Division

146. (1) There shall be a division of the Board known as the Appeal Division, consisting of not more than six full-time members — one of whom shall be designated Vice-Chairperson, Appeal Division — and a number of part-time members designated in both cases by the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, from among the members appointed under section 103.

Constitution de la Section d'appel

146. (1) Est constituée la Section d'appel, composée d'au plus six membres à temps plein de la Commission — dont le vice-président — et d'un certain nombre de membres à temps partiel de celle-ci, choisis dans les deux cas par le gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre, parmi les membres nommés en vertu de l'article 103.

101. The Act is amended by adding the following after section 154:

101. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 154, de ce qui suit :

Board members not to be witnesses

154.1 A member of the Board is not a competent or compellable witness in any civil proceedings in respect of any matter coming to their knowledge in the course of the exercise or purported exercise of their functions under this or any other Act of Parliament.

Non-assignation

154.1 En ce qui concerne les questions venues à leur connaissance dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions que leur confère la présente loi ou toute autre loi fédérale, les membres n'ont pas qualité pour témoigner dans les affaires civiles ni ne peuvent y être contraints.

102. Section 157 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

102. L'article 157 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"statutory release" « *libération d'office* »

"statutory release" has the same meaning as in Part II.

« libération d'office » "*statutory release*"

« libération d'office » S'entend au sens de la partie II.

2001, c. 41, s. 91

103. (1) Paragraph 1(*a*) of Schedule I to the Act is replaced by the following:

(*a*) sections 46 and 47 (high treason);

(*a.01*) section 75 (piratical acts);

2001, ch. 41, art. 91

103. (1) L'alinéa 1*a*) de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) articles 46 et 47 (haute trahison);

a.01) article 75 (piraterie);

(2) Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (*a.5*):

(2) L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a.5*), de ce qui suit :

(*a.6*) section 83.18 (participation in activity of terrorist group);

(*a.7*) section 83.19 (facilitating terrorist activity);

(*a.8*) section 83.2 (commission of offence for terrorist group);

(*a.9*) section 83.21 (instructing to carry out activity for terrorist group);

(*a.91*) section 83.22 (instructing to carry out terrorist activity);

a.6) article 83.18 (participation à une activité d'un groupe terroriste);

a.7) article 83.19 (facilitation d'une activité terroriste);

a.8) article 83.2 (infraction au profit d'un groupe terroriste);

a.9) article 83.21 (charger une personne de se livrer à une activité pour un groupe terroriste);

a.91) article 83.22 (charger une personne de se livrer à une activité terroriste);

(3) Paragraph 1(*c*) of Schedule I to the Act is replaced by the following:

(*c*) section 87 (pointing a firearm);

(*c.1*) section 98 (breaking and entering to steal firearm);

(*c.2*) section 98.1 (robbery to steal firearm);

(3) L'alinéa 1*c*) de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) article 87 (braquer une arme à feu);

c.1) article 98 (introduction par effraction pour voler une arme à feu);

c.2) article 98.1 (vol qualifié visant une arme à feu);

(4) Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (*g*):

(*g.1*) section 153.1 (sexual exploitation of person with disability);

(4) L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *g*), de ce qui suit :

g.1) article 153.1 (personnes en situation d'autorité);

(5) Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (*j*):

(*j.1*) section 163.1 (child pornography);

(5) L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

j.1) article 163.1 (pornographie juvénile);

(6) Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (*m*):

(*m.1*) section 172.1 (luring a child);

(6) L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *m*), de ce qui suit :

m.1) article 172.1 (leurre);

(7) Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (*n*):

(*n.1*) subsection 212(2.1) (aggravated offence in relation to living on the avails of prostitution of a person under the age of 18 years);

(7) L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *n*), de ce qui suit :

n.1) paragraphe 212(2.1) (infraction grave — vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de dix-huit ans);

(8) Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (*r*):

(8) L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *r*), de ce qui suit :

(*r.1*) section 244.1 (causing bodily harm with intent — air gun or pistol);

(*r.2*) section 244.2 (discharging firearm — recklessness);

(*r.3*) section 245 (administering noxious thing);

(9) Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (*s*):

(*s.01*) section 247 (traps likely to cause bodily harm);

(*s.02*) section 248 (interfering with transportation facilities);

(10) Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (*s.1*):

(*s.11*) subsections 249.1(3) and (4) (flight causing bodily harm or death);

(*s.12*) section 249.2 (causing death by criminal negligence (street racing));

(*s.13*) section 249.3 (causing bodily harm by criminal negligence (street racing));

(*s.14*) section 249.4 (dangerous operation of motor vehicle while street racing);

(11) Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (*s.3*):

(*s.4*) section 264.1 (uttering threats);

(12) Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (*w*):

(*w.1*) section 269.1 (torture);

(13) Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (*x*):

(*x.1*) section 270.01 (assaulting peace officer with weapon or causing bodily harm);

(*x.2*) section 270.02 (aggravated assault of peace officer);

r.1) article 244.1 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — fusil ou pistolet à vent);

r.2) article 244.2 (décharger une arme à feu avec insouciance);

r.3) article 245 (fait d'administrer une substance délétère);

(9) L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *s*), de ce qui suit :

s.01) article 247 (trappes susceptibles de causer des lésions corporelles);

s.02) article 248 (fait de nuire aux moyens de transport);

(10) L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *s.1*), de ce qui suit :

s.11) paragraphes 249.1(3) et (4) (fuite causant des lésions corporelles ou la mort);

s.12) article 249.2 (causer la mort par négligence criminelle — course de rue);

s.13) article 249.3 (causer des lésions corporelles par négligence criminelle — course de rue);

s.14) article 249.4 (conduite dangereuse d'un véhicule à moteur — course de rue);

(11) L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *s.3*), de ce qui suit :

s.4) article 264.1 (proférer des menaces);

(12) L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *w*), de ce qui suit :

w.1) article 269.1 (torture);

(13) L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *x*), de ce qui suit :

x.1) article 270.01 (agression armée ou infliction de lésions corporelles — agent de la paix);

x.2) article 270.02 (voies de fait graves — agent de la paix);

(14) Section 1 of Schedule I to the Act is amended by adding the following after paragraph (*z.1*):

(*z.11*) section 273.3 (removal of child from Canada);

(15) Paragraph 1(*z.2*) of Schedule I to the English version of the Act is replaced by the following:

(*z.2*) section 279 (kidnapping and forcible confinement);

(16) Paragraph 1(*z.3*) of Schedule I to the Act is replaced by the following:

(*z.3*) sections 343 and 344 (robbery);

(*z.301*) section 346 (extortion);

104. Schedule I to the Act is amended by adding the following after section 5:

5.1 If prosecuted by way of indictment, the offence of pointing a firearm, as provided for by subsection 86(1) of the *Criminal Code*, as it read immediately before December 1, 1998.

Transitional Provisions

Recalculation of statutory release date

105. Subsection 127(5.1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted by section 81, applies only in respect of an offender who is on parole or statutory release and who receives an additional sentence for an offence under an Act of Parliament on or after the day on which this section comes into force.

Detention

106. Subparagraph 129(2)(*a*)(ii) of the *Corrections and Conditional Release Act* and subparagraphs (*a*)(iv.1) and (vii.1) of the definition "sexual offence involving a child" in subsection 129(9) of that Act, as enacted by section 84, apply in respect of an offender who is sentenced in respect of an offence referred to in any of those subparagraphs, even if they were sentenced, committed or transferred to a penitentiary before the day on which this section comes into force.

(14) L'article 1 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *z.1*), de ce qui suit :

z.11) article 273.3 (passage d'enfants à l'étranger);

(15) L'alinéa 1*z.2*) de l'annexe I de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*z.2*) section 279 (kidnapping and forcible confinement);

(16) L'alinéa 1*z.3*) de l'annexe I de la même loi est remplacé par ce qui suit :

z.3) articles 343 et 344 (vol qualifié);

z.301) article 346 (extorsion);

104. L'annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 L'infraction prévue au paragraphe 86(1) du *Code criminel*, dans sa version antérieure au 1[er] décembre 1998, et poursuivie par mise en accusation.

Dispositions transitoires

Nouveau calcul de la date de libération d'office

105. Le paragraphe 127(5.1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, édicté par l'article 81, ne s'applique qu'aux délinquants en liberté conditionnelle ou d'office qui sont condamnés à une peine d'emprisonnement supplémentaire pour infraction à une loi fédérale à la date d'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

Détention

106. Le sous-alinéa 129(2)*a*)(ii) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et les sous-alinéas *a*)(iv.1) et (vii.1) de la définition de « infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant » au paragraphe 129(9) de cette loi, édictés par l'article 84, s'appliquent aux délinquants condamnés pour une infraction mentionnée à l'une de ces dispositions, même s'ils ont été condamnés ou transférés au pénitencier avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Automatic suspension, cancellation or revocation

107. Subsections 135(1.1) to (3.1), (6.2) to (6.4), (9.1) and (9.2) of the *Corrections and Conditional Release Act*, as enacted or amended by section 89, apply only in respect of an offender who receives an additional sentence on or after the day on which this section comes into force.

Suspension automatique, cessation ou annulation

107. Les paragraphes 135(1.1) à (3.1), (6.2) à (6.4), (9.1) et (9.2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, dans leur version édictée ou modifiée, selon le cas, par l'article 89, ne s'appliquent qu'aux délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement supplémentaire à la date d'entrée en vigueur du présent article ou par la suite.

R.S., c. C-47

CRIMINAL RECORDS ACT

108. The long title of the *Criminal Records Act* is replaced by the following:

An Act to provide for the suspension of the records of persons who have been convicted of offences and have subsequently rehabilitated themselves

L.R., ch. C-47

LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

108. Le titre intégral de la *Loi sur le casier judiciaire* est remplacé par ce qui suit :

Loi relative à la suspension du casier judiciaire des condamnés qui se sont réadaptés

1992, c. 22, s. 1(1); 2010, c. 5, par. 7.1(a)(E) and 7.3(a)(F)

109. (1) The definition "pardon" in subsection 2(1) of the Act is repealed.

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"child" « enfant »

"child" means a person who is less than 18 years of age;

"Executive Committee" « Bureau »

"Executive Committee" means the Executive Committee of the Board referred to in subsection 151(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*;

"record suspension" « suspension du casier »

"record suspension" means a measure ordered by the Board under section 4.1;

"service offence" « infraction d'ordre militaire »

"service offence" has the same meaning as in subsection 2(1) of the *National Defence Act*;

1992, ch. 22, par. 1(1); 2010, ch. 5, al. 7.1a)(A) et 7.3a)(F)

109. (1) La définition de « réhabilitation », au paragraphe 2(1) de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Bureau » "Executive Committee"

« Bureau » Le Bureau de la Commission visé au paragraphe 151(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*.

« enfant » "child"

« enfant » Personne âgée de moins de dix-huit ans.

« infraction d'ordre militaire » "service offence"

« infraction d'ordre militaire » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

« suspension du casier » "record suspension"

« suspension du casier » Mesure ordonnée par la Commission en vertu de l'article 4.1.

1992, c. 22, s. 2(1); 2010, c. 5, ss. 7.2(E) and 7.5(F)

110. Section 2.1 of the Act is replaced by the following:

Jurisdiction of the Board

2.1 The Board has exclusive jurisdiction and absolute discretion to order, refuse to order or revoke a record suspension.

1992, ch. 22, par. 2(1); 2010, ch. 5, art. 7.2(A) et 7.5(F)

110. L'article 2.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attributions

2.1 La Commission a toute compétence et latitude pour ordonner, refuser ou révoquer la suspension du casier.

1992, c. 22, s. 2(1)

111. (1) Subsection 2.2(1) of the Act is replaced by the following:

Quorum

2.2 (1) An application for a record suspension shall be determined, and a decision whether to revoke a record suspension under section 7 shall be made, by a panel that consists of one member of the Board.

1992, c. 22, ss. 2(1) and (2)(E)

(2) Subsection 2.2(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Panel of two or more persons

(2) The Chairperson of the Board may direct that the number of members of the Board required to constitute a panel to determine an application for a record suspension, to decide whether to revoke a record suspension under section 7 or to determine any class of those applications or make any class of those decisions shall be greater than one.

112. The Act is amended by adding the following after section 2.2:

EFFECT OF RECORD SUSPENSION

Effect of record suspension

2.3 A record suspension

(*a*) is evidence of the fact that

(i) the Board, after making inquiries, was satisfied that the applicant was of good conduct, and

(ii) the conviction in respect of which the record suspension is ordered should no longer reflect adversely on the applicant's character; and

(*b*) unless the record suspension is subsequently revoked or ceases to have effect, requires that the judicial record of the conviction be kept separate and apart from other criminal records and removes any disqualification or obligation to which the applicant is, by reason of the conviction, subject under any Act of Parliament — other than section 109, 110, 161, 259, 490.012, 490.019 or 490.02901 of the *Criminal Code*, subsection 147.1(1) or section 227.01 or 227.06 of the *National Defence Act* or section 36.1 of the *International Transfer of Offenders Act*.

1992, ch. 22, par. 2(1)

111. (1) Le paragraphe 2.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Instruction

2.2 (1) L'examen des demandes de suspension du casier ainsi que des dossiers en vue d'une révocation de suspension du casier visée à l'article 7 est mené par un membre de la Commission.

1992, ch. 22, par. 2(1) et (2)(A)

(2) Le paragraphe 2.2(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Panel of two or more persons

(2) The Chairperson of the Board may direct that the number of members of the Board required to constitute a panel to determine an application for a record suspension, to decide whether to revoke a record suspension under section 7 or to determine any class of those applications or make any class of those decisions shall be greater than one.

112. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2.2, de ce qui suit :

EFFET DE LA SUSPENSION DU CASIER

Effet de la suspension du casier

2.3 La suspension du casier :

a) d'une part, établit la preuve des faits suivants :

(i) la Commission, après avoir mené les enquêtes, a été convaincue que le demandeur s'était bien conduit,

(ii) la condamnation en cause ne devrait plus ternir la réputation du demandeur;

b) d'autre part, sauf cas de révocation ultérieure ou de nullité, entraîne le classement du dossier ou du relevé de la condamnation à part des autres dossiers judiciaires et fait cesser toute incapacité ou obligation — autre que celles imposées au titre des articles 109, 110, 161, 259, 490.012, 490.019 ou 490.02901 du *Code criminel*, du paragraphe 147.1(1) ou des articles 227.01 ou 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* ou de l'article 36.1 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* — que la condamnation pouvait entraîner en vertu d'une loi fédérale.

113. The heading before section 3 of the Act is replaced by the following:

APPLICATION FOR RECORD SUSPENSION

1992, c. 22, s. 3; 2004, c. 21, par. 40(1)(*b*)

114. Subsection 3(1) of the Act is replaced by the following:

Application for record suspension

3. (1) Subject to section 4, a person who has been convicted of an offence under an Act of Parliament may apply to the Board for a record suspension in respect of that offence, and a Canadian offender, within the meaning of the *International Transfer of Offenders Act*, who has been transferred to Canada under that Act may apply to the Board for a record suspension in respect of the offence of which he or she has been found guilty.

1997, c. 17, s. 38; 2010, c. 5, s. 2

115. Sections 4 and 4.01 of the Act are replaced by the following:

Restrictions on application for record suspension

4. (1) A person is ineligible to apply for a record suspension until the following period has elapsed after the expiration according to law of any sentence, including a sentence of imprisonment, a period of probation and the payment of any fine, imposed for an offence:

(*a*) 10 years, in the case of an offence that is prosecuted by indictment or is a service offence for which the offender was punished by a fine of more than five thousand dollars, detention for more than six months, dismissal from Her Majesty's service, imprisonment for more than six months or a punishment that is greater than imprisonment for less than two years in the scale of punishments set out in subsection 139(1) of the *National Defence Act*; or

(*b*) five years, in the case of an offence that is punishable on summary conviction or is a service offence other than a service offence referred to in paragraph (*a*).

Ineligible persons

(2) Subject to subsection (3), a person is ineligible to apply for a record suspension if he or she has been convicted of

113. L'intertitre précédant l'article 3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

DEMANDE DE SUSPENSION DU CASIER

1992, ch. 22, art. 3; 2004, ch. 21, al. 40(1)*b*)

114. Le paragraphe 3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demandes de suspension du casier

3. (1) Sous réserve de l'article 4, toute personne condamnée pour une infraction à une loi fédérale peut présenter une demande de suspension du casier à la Commission à l'égard de cette infraction et un délinquant canadien — au sens de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* — transféré au Canada par application de cette loi peut présenter une demande de suspension du casier à la Commission à l'égard de l'infraction dont il a été déclaré coupable.

1997, ch. 17, art. 38; 2010, ch. 5, art. 2

115. Les articles 4 et 4.01 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Restrictions relatives aux demandes de suspension du casier

4. (1) Nul n'est admissible à présenter une demande de suspension du casier avant que la période consécutive à l'expiration légale de la peine, notamment une peine d'emprisonnement, une période de probation ou le paiement d'une amende, énoncée ci-après ne soit écoulée :

a) dix ans pour l'infraction qui a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation ou qui est une infraction d'ordre militaire en cas de condamnation à une amende de plus de cinq mille dollars, à une peine de détention de plus de six mois, à la destitution du service de Sa Majesté, à l'emprisonnement de plus de six mois ou à une peine plus lourde que l'emprisonnement pour moins de deux ans selon l'échelle des peines établie au paragraphe 139(1) de la *Loi sur la défense nationale*;

b) cinq ans pour l'infraction qui est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou qui est une infraction d'ordre militaire autre que celle visée à l'alinéa *a*).

Personnes inadmissibles

(2) Sous réserve du paragraphe (3), n'est pas admissible à présenter une demande de suspension du casier la personne qui a été condamnée :

(*a*) an offence referred to in Schedule 1; or

(*b*) more than three offences each of which either was prosecuted by indictment or is a service offence that is subject to a maximum punishment of imprisonment for life, and for each of which the person was sentenced to imprisonment for two years or more.

a) soit pour une infraction visée à l'annexe 1;

b) soit pour plus de trois infractions dont chacune a fait l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation, ou, s'agissant d'infractions d'ordre militaire passibles d'emprisonnement à perpétuité, s'il lui a été infligé pour chacune une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus.

Exception

(3) A person who has been convicted of an offence referred to in Schedule 1 may apply for a record suspension if the Board is satisfied that

(*a*) the person was not in a position of trust or authority towards the victim of the offence and the victim was not in a relationship of dependency with him or her;

(*b*) the person did not use, threaten to use or attempt to use violence, intimidation or coercion in relation to the victim; and

(*c*) the person was less than five years older than the victim.

Exception

(3) La personne qui a été condamnée pour une infraction visée à l'annexe 1 peut présenter une demande de suspension du casier si la Commission est convaincue :

a) qu'elle n'était pas en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de la victime de l'infraction et que la victime n'était pas en situation de dépendance vis-à-vis d'elle;

b) qu'elle n'a pas usé de violence, d'intimidation ou de contrainte envers la victime, ni tenté ou menacé de le faire;

c) qu'elle était de moins de cinq ans l'aînée de la victime.

Onus — exception

(4) The person has the onus of satisfying the Board that the conditions referred to in subsection (3) are met.

Fardeau : exception

(4) Cette personne a le fardeau de convaincre la Commission de l'existence des conditions visées au paragraphe (3).

Amendment of Schedule 1

(5) The Governor in Council may, by order, amend Schedule 1 by adding or deleting a reference to an offence.

Modification de l'annexe 1

(5) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 1 pour y ajouter ou en retrancher une infraction.

Exception — long-term supervision

4.01 The period during which a person is supervised under an order for long-term supervision, within the meaning of subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, is not included in the calculation of the period referred to in subsection 4(1).

Exception : surveillance de longue durée

4.01 La période pendant laquelle une personne est surveillée aux termes d'une ordonnance de surveillance de longue durée, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, n'est pas prise en considération dans la détermination de la période visée au paragraphe 4(1).

2010, c. 5, s. 3

116. (1) Subsections 4.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

2010, ch. 5, art. 3

116. (1) Les paragraphes 4.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Record suspension

4.1 (1) The Board may order that an applicant's record in respect of an offence be suspended if the Board is satisfied that

(*a*) the applicant, during the applicable period referred to in subsection 4(1), has been of good conduct and has not been convicted of an offence under an Act of Parliament; and

Suspension du casier

4.1 (1) La Commission peut ordonner que le casier judiciaire du demandeur soit suspendu à l'égard d'une infraction lorsqu'elle est convaincue :

(*b*) in the case of an offence referred to in paragraph 4(1)(*a*), ordering the record suspension at that time would provide a measurable benefit to the applicant, would sustain his or her rehabilitation in society as a law-abiding citizen and would not bring the administration of justice into disrepute.

a) que le demandeur s'est bien conduit pendant la période applicable mentionnée au paragraphe 4(1) et qu'aucune condamnation, au titre d'une loi du Parlement, n'est intervenue pendant cette période;

b) dans le cas d'une infraction visée à l'alinéa 4(1)*a*), que le fait d'ordonner à ce moment la suspension du casier apporterait au demandeur un bénéfice mesurable, soutiendrait sa réadaptation en tant que citoyen respectueux des lois au sein de la société et ne serait pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Onus on applicant

(2) In the case of an offence referred to in paragraph 4(1)(*a*), the applicant has the onus of satisfying the Board that the record suspension would provide a measurable benefit to the applicant and would sustain his or her rehabilitation in society as a law-abiding citizen.

(2) Dans le cas d'une infraction visée à l'alinéa 4(1)*a*), le demandeur a le fardeau de convaincre la Commission que la suspension du casier lui apporterait un bénéfice mesurable et soutiendrait sa réadaptation en tant que citoyen respectueux des lois au sein de la société.

Fardeau du demandeur

2010, c. 5, s. 3

(2) The portion of subsection 4.1(3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 4.1(3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

2010, ch. 5, art. 3

Factors

(3) In determining whether ordering the record suspension would bring the administration of justice into disrepute, the Board may consider

(3) Afin de déterminer si le fait d'ordonner la suspension du casier serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, la Commission peut tenir compte des critères suivants :

Critères

2010, c. 5, s. 3

(3) Paragraph 4.1(3)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 4.1(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2010, ch. 5, art. 3

(*c*) information relating to the applicant's criminal history and, in the case of a service offence, to any service offence history of the applicant that is relevant to the application; and

c) les renseignements concernant les antécédents criminels du demandeur et, dans le cas d'une infraction d'ordre militaire, concernant ses antécédents à l'égard d'infractions d'ordre militaire qui sont pertinents au regard de la demande;

2010, c. 5, s. 4

117. (1) Subsections 4.2(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

117. (1) Les paragraphes 4.2(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2010, ch. 5, art. 4

Inquiries

4.2 (1) On receipt of an application for a record suspension, the Board

4.2 (1) Sur réception d'une demande de suspension du casier, la Commission :

Enquêtes

(*a*) shall cause inquiries to be made to ascertain whether the applicant is eligible to make the application;

a) fait procéder à des enquêtes en vue de déterminer si le demandeur est admissible à présenter la demande;

(*b*) if the applicant is eligible, shall cause inquiries to be made to ascertain the applicant's conduct since the date of the conviction; and

b) si le demandeur est admissible, fait procéder aux enquêtes pour connaître sa conduite, depuis la date de sa condamnation;

(*c*) may, in the case of an offence referred to in paragraph 4(1)(*a*), cause inquiries to be made with respect to any factors that it may consider in determining whether ordering the record suspension would bring the administration of justice into disrepute.

c) peut, dans le cas d'une infraction visée à l'alinéa 4(1)*a*), faire procéder à des enquêtes au sujet des critères sur lesquels elle peut se fonder pour déterminer si le fait d'ordonner la suspension du casier serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Entitlement to make representations

(2) If the Board proposes to refuse to order a record suspension, it shall notify in writing the applicant of its proposal and advise the applicant that he or she is entitled to make, or have made on his or her behalf, any representations to the Board that he or she believes relevant either in writing or, with the Board's authorization, orally at a hearing held for that purpose.

Droit de présenter des observations

(2) Si elle se propose de refuser la suspension du casier, elle en avise par écrit le demandeur et lui fait part de son droit de présenter ou de faire présenter pour son compte les observations qu'il estime utiles soit par écrit soit, dans le cas où elle l'y autorise, oralement dans le cadre d'une audience tenue à cette fin.

2000, c. 1, s. 2

(2) Subsection 4.2(4) of the Act is replaced by the following:

2000, ch. 1, art. 2

(2) Le paragraphe 4.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Waiting period

(4) An applicant may not re-apply for a record suspension until the expiration of one year after the day on which the Board refuses to order a record suspension.

Délai en cas de refus

(4) Aucune autre demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un an à compter de la date du refus de la suspension du casier.

118. The Act is amended by adding the following after section 4.3:

118. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 4.3, de ce qui suit :

Functions of Executive Committee

4.4 The Executive Committee shall, after the consultation with Board members that it considers appropriate, adopt policies relating to applications for record suspensions, including related inquiries and proceedings.

Attributions du Bureau

4.4 Après avoir consulté les membres de la Commission de la façon qu'il estime indiquée, le Bureau établit des directives régissant les demandes de suspension du casier, notamment les enquêtes et procédures afférentes.

1992, c. 22, s. 5; 2000, c. 1, s. 3; 2010, c. 5, s. 5, c. 17, s. 64

119. Section 5 of the Act and the heading before it are repealed.

1992, ch. 22, art. 5; 2000, ch. 1, art. 3; 2010, ch. 5, art. 5, ch. 17, art. 64

119. L'article 5 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

2000, c. 1, s. 5(E); 2010, c. 5, par. 7.1(*b*)(E)

120. Subsections 6(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

2000, ch. 1, art. 5(A); 2010, ch. 5, al. 7.1*b*)(A)

120. Les paragraphes 6(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Records to be delivered to Commissioner

6. (1) The Minister may, by order in writing addressed to a person having the custody or control of a judicial record of a conviction in respect of which a record suspension has been ordered, require that person to deliver that record into the Commissioner's custody.

Transmission au commissaire

6. (1) Le ministre peut, par écrit, ordonner à toute personne ayant la garde ou la responsabilité du dossier judiciaire relatif à la condamnation visée par la suspension du casier de le remettre au commissaire.

Records to be kept separate and not to be disclosed

(2) A record of a conviction in respect of which a record suspension has been ordered that is in the custody of the Commissioner or of any department or agency of the Government of

Classement et interdiction de communiquer

(2) Tout dossier ou relevé de la condamnation visée par la suspension du casier que garde le commissaire ou un ministère ou organisme fédéral doit être classé à part des autres dossiers

Canada shall be kept separate and apart from other criminal records. No such record shall be disclosed to any person, nor shall the existence of the record or the fact of the conviction be disclosed to any person, without the prior approval of the Minister.

ou relevés relatifs à des affaires pénales et il est interdit de le communiquer, d'en révéler l'existence ou de révéler le fait de la condamnation sans l'autorisation préalable du ministre.

1992, c. 22, s. 6

121. The portion of section 6.2 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

121. Le passage de l'article 6.2 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 22, art. 6

Disclosure to police forces

6.2 Despite sections 6 and 6.1, the name, date of birth and last known address of a person whose record is suspended under section 4.1 or who has received a discharge referred to in section 6.1 may be disclosed to a police force if a fingerprint, identified as that of the person, is found

6.2 Malgré les articles 6 et 6.1, les nom, date de naissance et domicile de la personne dont le casier est suspendu en application de l'article 4.1 ou dont l'absolution est visée à l'article 6.1 peuvent être communiqués sans délai aux services de police compétents lorsque des empreintes digitales sont identifiées comme étant les siennes dans le cadre :

Divulgation aux services de police

2000, c. 1, s. 6; 2010, c. 5, s. 6(1)

122. (1) Subsections 6.3(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

122. (1) Les paragraphes 6.3(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2000, ch. 1, art. 6; 2010, ch. 5, par. 6(1)

Definition of "vulnerable person"

6.3 (1) In this section, "vulnerable person" means a person who, because of his or her age, a disability or other circumstances, whether temporary or permanent,

(*a*) is in a position of dependency on others; or

(*b*) is otherwise at a greater risk than the general population of being harmed by a person in a position of trust or authority towards them.

6.3 (1) Au présent article, « personne vulnérable » s'entend d'une personne qui, en raison de son âge, d'une déficience ou d'autres circonstances temporaires ou permanentes :

a) soit est en position de dépendance par rapport à d'autres personnes;

b) soit court un risque d'abus ou d'agression plus élevé que la population en général de la part d'une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'elle.

Définition de « personne vulnérable »

Notation of records

(2) The Commissioner shall make, in the automated criminal conviction records retrieval system maintained by the Royal Canadian Mounted Police, a notation enabling a member of a police force or other authorized body to determine whether there is a record of an individual's conviction for an offence listed in Schedule 2 in respect of which a record suspension has been ordered.

(2) Le commissaire doit inclure dans le fichier automatisé des relevés de condamnations criminelles géré par la Gendarmerie royale du Canada une indication permettant à un corps policier ou autre organisme autorisé de constater qu'il existe, relativement à une personne, un dossier ou relevé d'une condamnation pour une infraction mentionnée à l'annexe 2 à l'égard de laquelle une suspension du casier a été ordonnée.

Indication sur certains dossiers

Verification

(3) At the request of any person or organization responsible for the well-being of a child or vulnerable person and to whom or to which an application is made for a paid or volunteer position, a member of a police force or other

(3) Un corps policier ou autre organisme autorisé doit, à la demande d'un particulier ou d'une organisation responsable du bien-être d'un enfant ou d'une personne vulnérable, vérifier si la personne qui postule un emploi — rémunéré ou à titre bénévole — auprès de ce

Vérification

authorized body shall verify whether the applicant is the subject of a notation made in accordance with subsection (2) if

(*a*) the position is one of trust or authority towards that child or vulnerable person; and

(*b*) the applicant has consented in writing to the verification.

particulier ou de cette organisation fait l'objet de l'indication mentionnée au paragraphe (2) lorsque :

a) d'une part, l'emploi placerait le postulant en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis de l'enfant ou de la personne vulnérable;

b) d'autre part, le postulant a consenti par écrit à la vérification.

2010, c. 5, s. 6(2)

(2) Subsection 6.3(9) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 6.3(9) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2010, ch. 5, par. 6(2)

Amendment of Schedule 2

(9) The Governor in Council may, by order, amend Schedule 2 by adding or deleting a reference to an offence.

Modification de l'annexe 2

(9) Le gouverneur en conseil peut, par décret, modifier l'annexe 2 pour y ajouter ou en retrancher une infraction.

2000, c. 1, s. 6; 2010, c. 5, par. 7.1(*c*)(E) and s. 7.4(F)

123. Section 6.4 of the Act is replaced by the following:

123. L'article 6.4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 1, art. 6; 2010, ch. 5, al. 7.1*c*)(A) et art. 7.4(F)

Operation of section 6.3

6.4 Section 6.3 applies in respect of a record of a conviction for any offence in respect of which a record suspension has been ordered regardless of the date of the conviction.

Application de l'article 6.3

6.4 L'article 6.3 s'applique au dossier ou relevé d'une condamnation pour toute infraction à l'égard de laquelle une suspension du casier a été ordonnée, indépendamment de la date de la condamnation.

1992, c. 22, s. 7; 2010, c. 5, par. 7.1(*d*)(E)

124. Section 7 of the Act is replaced by the following:

124. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 22, art. 7; 2010, ch. 5, al. 7.1*d*)(A)

Revocation of record suspension

7. A record suspension may be revoked by the Board

(*a*) if the person to whom it relates is subsequently convicted of an offence referred to in paragraph 4(1)(*b*), other than an offence referred to in subparagraph 7.2(*a*)(ii);

(*b*) on evidence establishing to the satisfaction of the Board that the person to whom it relates is no longer of good conduct; or

(*c*) on evidence establishing to the satisfaction of the Board that the person to whom it relates knowingly made a false or deceptive statement in relation to the application for the record suspension, or knowingly concealed some material particular in relation to that application.

Cas de révocation

7. La Commission peut révoquer la suspension du casier dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la personne dont le casier a été suspendu est condamnée pour une infraction visée à l'alinéa 4(1)*b*), à l'exception de toute infraction visée au sous-alinéa 7.2*a*)(ii);

b) il existe des preuves convaincantes, selon elle, du fait que l'intéressé a cessé de bien se conduire;

c) il existe des preuves convaincantes, selon elle, que l'intéressé avait délibérément, à l'occasion de sa demande de suspension du casier, fait une déclaration inexacte ou trompeuse, ou dissimulé un point important.

2000, c. 1, s. 7; 2010, c. 5, par. 7.1(*e*)(E)

125. (1) Subsection 7.1(1) of the Act is replaced by the following:

125. (1) Le paragraphe 7.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2000, ch. 1, art. 7; 2010, ch. 5, al. 7.1*e*)(A)

Entitlement to make representations

7.1 (1) If the Board proposes to revoke a record suspension, it shall notify in writing the person to whom it relates of its proposal and advise that person that he or she is entitled to make, or have made on his or her behalf, any representations to the Board that he or she believes relevant either in writing or, with the Board's authorization, orally at a hearing held for that purpose.

2000, c. 1, s. 7

(2) Subsection 7.1(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Board to consider representations

(2) The Board shall, before making its decision, consider any representations made to it within a reasonable time after the notification is given to a person under subsection (1).

2000, c. 1, s. 7; 2010, c. 5, s. 6.1(E) and par. 7.1(*f*)(E) and 7.3(*b*)(F)

126. Section 7.2 of the Act is replaced by the following:

Cessation of effect of record suspension

7.2 A record suspension ceases to have effect if

(*a*) the person to whom it relates is subsequently convicted of

(i) an offence referred to in paragraph 4(1)(*a*), or

(ii) any other offence under the *Criminal Code*, except subsection 255(1), or under the *Controlled Drugs and Substances Act*, the *Firearms Act*, Part III or IV of the *Food and Drugs Act* or the *Narcotic Control Act*, chapter N-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, that is punishable either on conviction on indictment or on summary conviction; or

(*b*) the Board is convinced by new information that the person was not eligible for the record suspension when it was ordered.

1992, c. 22, s. 8(1); 2010, c. 5, par. 7.1(*g*)(E)

127. The portion of section 8 of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Droit de présenter des observations

7.1 (1) Si elle se propose de révoquer la suspension du casier, la Commission en avise par écrit l'intéressé et lui fait part de son droit de présenter ou de faire présenter pour son compte les observations qu'il estime utiles soit par écrit soit, dans le cas où elle l'y autorise, oralement dans le cadre d'une audience tenue à cette fin.

2000, ch. 1, art. 7

(2) Le paragraphe 7.1(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Board to consider representations

(2) The Board shall, before making its decision, consider any representations made to it within a reasonable time after the notification is given to a person under subsection (1).

2000, ch. 1, art. 7; 2010, ch. 5, art. 6.1(A) et al. 7.1*f*)(A) et 7.3*b*)(F)

126. L'article 7.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nullité de la suspension du casier

7.2 Les faits ci-après entraînent la nullité de la suspension du casier :

a) la personne dont le casier a été suspendu est condamnée :

(i) soit pour une infraction visée à l'alinéa 4(1)*a*),

(ii) soit pour toute autre infraction — punissable par voie de mise en accusation ou par procédure sommaire — au *Code criminel*, à l'exception de l'infraction prévue au paragraphe 255(1) de cette loi, à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à la *Loi sur les armes à feu*, aux parties III ou IV de la *Loi sur les aliments et drogues* ou à la *Loi sur les stupéfiants*, chapitre N-1 des Lois révisées du Canada (1985);

b) la Commission est convaincue, à la lumière de renseignements nouveaux, que l'intéressé n'était pas admissible à la suspension du casier à la date à laquelle elle a été ordonnée.

1992, ch. 22, par. 8(1); 2010, ch. 5, al. 7.1*g*)(A)

127. Le passage de l'article 8 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Applications for employment

8. No person shall use or authorize the use of an application form for or relating to any of the following matters that contains a question that by its terms requires the applicant to disclose a conviction in respect of which a record suspension has been ordered and has not been revoked or ceased to have effect:

128. The Act is amended by adding the following after section 9:

Disclosure of decisions

9.01 The Board may disclose decisions that order or refuse to order record suspensions. However, it may not disclose information that could reasonably be expected to identify an individual unless the individual authorizes the disclosure in writing.

2000, c. 1, s. 8

129. (1) Paragraph 9.1(*c*) of the English version of the Act is replaced by the following:

(*c*) respecting the consent given by applicants to the verification of records and the disclosure of information contained in them, including the information to be given to applicants before obtaining their consent and the manner in which consent is to be given, for the purposes of subsections 6.3(3) and (7);

(2) Section 9.1 of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*c.1*) and by adding the following after that paragraph:

(*c.2*) respecting the disclosure of decisions under section 9.01; and

130. The Act is amended by adding the following after section 10:

REPORT TO PARLIAMENT

Annual report

11. (1) The Board shall, within three months after the end of each fiscal year, submit to the Minister a report for that year containing the following information:

(*a*) the number of applications for record suspensions made in respect of the offences referred to in each of paragraphs 4(1)(*a*) and (*b*);

Demandes d'emploi

8. Nul ne peut utiliser ou permettre d'utiliser une demande d'emploi comportant une question qui, par sa teneur, obligerait le postulant à révéler une condamnation visée par une suspension du casier qui n'a pas été révoquée ou annulée contenue dans un formulaire ayant trait à :

128. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

Communication des décisions

9.01 La Commission peut communiquer ses décisions ordonnant ou refusant d'ordonner la suspension du casier. Elle ne peut toutefois révéler les renseignements qui risquent vraisemblablement de permettre l'identification d'un individu, à moins d'avoir le consentement de celui-ci par écrit.

2000, ch. 1, art. 8

129. (1) L'alinéa 9.1*c*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) respecting the consent given by applicants to the verification of records and the disclosure of information contained in them, including the information to be given to applicants before obtaining their consent and the manner in which consent is to be given, for the purposes of subsections 6.3(3) and (7);

(2) L'article 9.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *c.1*) de ce qui suit :

c.2) régir la communication des décisions visées à l'article 9.01;

130. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 10, de ce qui suit :

RAPPORT AU PARLEMENT

Rapport annuel

11. (1) La Commission présente au ministre, dans les trois premiers mois de chaque exercice, un rapport contenant les renseignements ci-après concernant l'exercice précédent :

a) le nombre de demandes de suspension du casier présentées à l'égard des infractions visées aux alinéas 4(1)*a*) et *b*) respectivement;

(*b*) the number of record suspensions that the Board ordered or refused to order, in respect of the offences referred to in each of paragraphs 4(1)(*a*) and (*b*);

(*c*) the number of record suspensions ordered, categorized by the offence to which they relate and, if applicable, the province of residence of the applicant; and

(*d*) any other information required by the Minister.

Tabling of report

(2) The Minister shall cause the report to be laid before each House of Parliament on any of the first 30 days on which that House is sitting after the day on which the Minister receives it.

131. Schedule 1 to the Act is amended by replacing the references after the heading "SCHEDULE 1" with the following:

(Subsections 4(2), (3) and (5))

2010, c. 5, s. 9

132. Subparagraphs 1(*b*)(i) and (ii) of Schedule 1 to the Act are replaced by the following:

(i) subsection 146(1) (sexual intercourse with a female under 14),

(ii) subsection 146(2) (sexual intercourse with a female 14 or more but under 16),

(iii) section 151 (seduction of a female 16 or more but under 18),

(iv) section 166 (parent or guardian procuring defilement), and

(v) section 167 (householder permitting defilement);

2010, c. 5, s. 9

133. Item 3 of Schedule 1 to the Act is repealed.

2000, c. 1, s. 8.1; 2008, c. 6, s. 58; 2010, c. 5, s. 8

134. Schedule 2 to the Act is replaced by the Schedule 2 set out in the schedule to this Act.

b) le nombre de suspensions du casier ordonnées ou refusées à l'égard des infractions visées aux alinéas 4(1)*a*) et *b*) respectivement;

c) le nombre de suspensions du casier ordonnées, classées par infraction et, le cas échéant, par province de résidence du demandeur;

d) tout autre renseignement exigé par le ministre.

Dépôt du rapport

(2) Le ministre fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les trente premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

131. Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 1 », à l'annexe 1 de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphes 4(2), (3) et (5))

2010, ch. 5, art. 9

132. Les sous-alinéas 1*b*)(i) et (ii) de l'annexe 1 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) le paragraphe 146(1) (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans),

(ii) le paragraphe 146(2) (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ans ou plus mais de moins de 16 ans),

(iii) l'article 151 (séduction d'une personne du sexe féminin âgée de 16 ans ou plus mais de moins de 18 ans),

(iv) l'article 166 (père, mère ou tuteur qui cause le déflorement),

(v) l'article 167 (maître de maison qui permet le déflorement);

2010, ch. 5, art. 9

133. L'article 3 de l'annexe 1 de la même loi est abrogé.

2000, ch. 1, art. 8.1; 2008, ch. 6, art. 58; 2010, ch. 5, art. 8

134. L'annexe 2 de la même loi est remplacée par l'annexe 2 figurant à l'annexe de la présente loi.

2004, c. 21

INTERNATIONAL TRANSFER OF OFFENDERS ACT

135. Section 3 of the *International Transfer of Offenders Act* is replaced by the following:

Purpose

3. The purpose of this Act is to enhance public safety and to contribute to the administration of justice and the rehabilitation of offenders and their reintegration into the community by enabling offenders to serve their sentences in the country of which they are citizens or nationals.

136. (1) Subsection 10(1) of the Act is replaced by the following:

Factors — Canadian offenders

10. (1) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian offender, the Minister may consider the following factors:

(*a*) whether, in the Minister's opinion, the offender's return to Canada will constitute a threat to the security of Canada;

(*b*) whether, in the Minister's opinion, the offender's return to Canada will endanger public safety, including

(i) the safety of any person in Canada who is a victim, as defined in subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, of an offence committed by the offender,

(ii) the safety of any member of the offender's family, in the case of an offender who has been convicted of an offence against a family member, or

(iii) the safety of any child, in the case of an offender who has been convicted of a sexual offence involving a child;

(*c*) whether, in the Minister's opinion, the offender is likely to continue to engage in criminal activity after the transfer;

(*d*) whether, in the Minister's opinion, the offender left or remained outside Canada with the intention of abandoning Canada as their place of permanent residence;

2004, ch. 21

LOI SUR LE TRANSFÈREMENT INTERNATIONAL DES DÉLINQUANTS

135. L'article 3 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* est remplacé par ce qui suit :

Objet

3. La présente loi a pour objet de renforcer la sécurité publique et de faciliter l'administration de la justice et la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants en permettant à ceux-ci de purger leur peine dans le pays dont ils sont citoyens ou nationaux.

136. (1) Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Facteurs — délinquant canadien

10. (1) Le ministre peut tenir compte des facteurs ci-après pour décider s'il consent au transfèrement du délinquant canadien :

a) le fait que, à son avis, le retour au Canada du délinquant constituera une menace pour la sécurité du Canada;

b) le fait que, à son avis, le retour au Canada du délinquant mettra en péril la sécurité publique, notamment :

(i) la sécurité de toute personne au Canada qui est victime, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, d'une infraction commise par le délinquant,

(ii) la sécurité d'un membre de la famille du délinquant, dans le cas où celui-ci a été condamné pour une infraction commise contre un membre de sa famille,

(iii) la sécurité d'un enfant, dans le cas où le délinquant a été condamné pour une infraction d'ordre sexuel commise à l'égard d'un enfant;

c) le fait que, à son avis, le délinquant est susceptible, après son transfèrement, de continuer à commettre des activités criminelles;

d) le fait que, à son avis, le délinquant a quitté le Canada ou est demeuré à l'étranger avec l'intention de ne plus considérer le Canada comme le lieu de sa résidence permanente;

(*e*) whether, in the Minister's opinion, the foreign entity or its prison system presents a serious threat to the offender's security or human rights;

(*f*) whether the offender has social or family ties in Canada;

(*g*) the offender's health;

(*h*) whether the offender has refused to participate in a rehabilitation or reintegration program;

(*i*) whether the offender has accepted responsibility for the offence for which they have been convicted, including by acknowledging the harm done to victims and to the community;

(*j*) the manner in which the offender will be supervised, after the transfer, while they are serving their sentence;

(*k*) whether the offender has cooperated, or has undertaken to cooperate, with a law enforcement agency; or

(*l*) any other factor that the Minister considers relevant.

(2) The portion of subsection 10(2) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Factors — Canadian and foreign offenders

(2) In determining whether to consent to the transfer of a Canadian or foreign offender, the Minister may consider the following factors:

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

R.S., c. H-6

Canadian Human Rights Act

1998, c. 9, s. 9

137. Section 2 of the English version of the *Canadian Human Rights Act* is replaced by the following:

Purpose

2. The purpose of this Act is to extend the laws in Canada to give effect, within the purview of matters coming within the legislative authority of Parliament, to the principle that all individuals should have an opportunity equal with other individuals to make for themselves the lives that they are able and wish to have and to have their needs accommodated, consistent with their duties and obligations as members of

e) le fait que, à son avis, l'entité étrangère ou son système carcéral constitue une menace sérieuse pour la sécurité du délinquant ou les droits attachés à sa personne;

f) le fait que le délinquant a des liens sociaux ou familiaux au Canada;

g) la santé du délinquant;

h) le refus du délinquant de participer à tout programme de réhabilitation ou de réinsertion sociale;

i) le fait que le délinquant a reconnu sa responsabilité par rapport à l'infraction pour laquelle il a été condamné, notamment en reconnaissant le tort qu'il a causé aux victimes et à la société;

j) la manière dont le délinquant sera surveillé, après son transfèrement, pendant qu'il purge sa peine;

k) le fait que le délinquant a coopéré ou s'est engagé à coopérer avec tout organisme chargé de l'application de la loi;

l) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

(2) Le passage du paragraphe 10(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Facteurs — délinquant canadien ou étranger

(2) Il peut tenir compte des facteurs ci-après pour décider s'il consent au transfèrement du délinquant canadien ou étranger :

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

L.R., ch. H-6

Loi canadienne sur les droits de la personne

1998, ch. 9, art. 9

137. L'article 2 de la version anglaise de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* est remplacé par ce qui suit :

Purpose

2. The purpose of this Act is to extend the laws in Canada to give effect, within the purview of matters coming within the legislative authority of Parliament, to the principle that all individuals should have an opportunity equal with other individuals to make for themselves the lives that they are able and wish to have and to have their needs accommodated, consistent with their duties and obligations as members of

society, without being hindered in or prevented from doing so by discriminatory practices based on race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, family status, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted or in respect of which a record suspension has been ordered.

1996, c. 14, s. 2

138. Subsection 3(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

Prohibited grounds of discrimination

3. (1) For all purposes of this Act, the prohibited grounds of discrimination are race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, family status, disability and conviction for an offence for which a pardon has been granted or in respect of which a record suspension has been ordered.

1992, c. 22, s. 13

139. (1) The definition "conviction for which a pardon has been granted" in section 25 of the English version of the Act is repealed.

1992, c. 22, s. 13

(2) The definition "état de personne graciée" in section 25 of the French version of the Act is replaced by the following:

« état de personne graciée » *"conviction for an offence for which a pardon has been granted or in respect of which a record suspension has been ordered"*

« état de personne graciée » État d'une personne physique qui a obtenu un pardon accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 du *Code criminel* ou une suspension du casier au titre de la *Loi sur le casier judiciaire*, qui n'a pas été révoqué ni annulé.

(3) Section 25 of the English version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"conviction for an offence for which a pardon has been granted or in respect of which a record suspension has been ordered" *« état de personne graciée »*

"conviction for an offence for which a pardon has been granted or in respect of which a record suspension has been ordered" means a conviction of an individual for an offence in respect of which a pardon has been granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 of the *Criminal Code* or a record suspension has been ordered under the *Criminal Records Act*, that has not been revoked or ceased to have effect;

society, without being hindered in or prevented from doing so by discriminatory practices based on race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, family status, disability or conviction for an offence for which a pardon has been granted or in respect of which a record suspension has been ordered.

1996, ch. 14, art. 2

138. Le paragraphe 3(1) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prohibited grounds of discrimination

3. (1) For all purposes of this Act, the prohibited grounds of discrimination are race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, family status, disability and conviction for an offence for which a pardon has been granted or in respect of which a record suspension has been ordered.

1992, ch. 22, art. 13

139. (1) La définition de « conviction for which a pardon has been granted », à l'article 25 de la version anglaise de la même loi, est abrogée.

1992, ch. 22, art. 13

(2) La définition de « état de personne graciée », à l'article 25 de la version française de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« état de personne graciée » *"conviction for an offence for which a pardon has been granted or in respect of which a record suspension has been ordered"*

« état de personne graciée » État d'une personne physique qui a obtenu un pardon accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 du *Code criminel* ou une suspension du casier au titre de la *Loi sur le casier judiciaire*, qui n'a pas été révoqué ni annulé.

(3) L'article 25 de la version anglaise de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"conviction for an offence for which a pardon has been granted or in respect of which a record suspension has been ordered" *« état de personne graciée »*

"conviction for an offence for which a pardon has been granted or in respect of which a record suspension has been ordered" means a conviction of an individual for an offence in respect of which a pardon has been granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 of the *Criminal Code* or a record suspension has been ordered under the *Criminal Records Act*, that has not been revoked or ceased to have effect;

1992, c. 47

Contraventions Act

140. Section 63 of the French version of the *Contraventions Act* is replaced by the following:

Pas de casier judiciaire

63. Quiconque est déclaré coupable d'une contravention n'est pas coupable d'une infraction criminelle et une contravention ne constitue pas une infraction pour l'application de la *Loi sur le casier judiciaire*, sauf si elle aboutit à une déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation.

R.S., c. C-46

Criminal Code

2004, c. 10, s. 20

141. (1) The definition "réhabilitation" in subsection 490.011(1) of the French version of the *Criminal Code* is repealed.

2004, c. 10, s. 20

(2) The definition "pardon" in subsection 490.011(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

"pardon" « pardon »

"pardon" means a conditional pardon granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 that has not been revoked.

(3) Subsection 490.011(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"record suspension" « suspension du casier »

"record suspension" means a record suspension, as defined in subsection 2(1) of the *Criminal Records Act*, that has not been revoked or ceased to have effect.

(4) Subsection 490.011(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« pardon » "pardon"

« pardon » Pardon conditionnel accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 qui n'a pas été révoqué.

2007, c. 5, s. 13

142. (1) Subsection 490.015(3) of the Act is replaced by the following:

Pardon or record suspension

(3) Despite subsections (1) and (2), a person may apply for a termination order once they receive a pardon or once a record suspension is ordered.

1992, ch. 47

Loi sur les contraventions

140. L'article 63 de la version française de la *Loi sur les contraventions* est remplacé par ce qui suit :

Pas de casier judiciaire

63. Quiconque est déclaré coupable d'une contravention n'est pas coupable d'une infraction criminelle et une contravention ne constitue pas une infraction pour l'application de la *Loi sur le casier judiciaire*, sauf si elle aboutit à une déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation.

L.R., ch. C-46

Code criminel

2004, ch. 10, art. 20

141. (1) La définition de « réhabilitation », au paragraphe 490.011(1) de la version française du *Code criminel*, est abrogée.

2004, ch. 10, art. 20

(2) La définition de « pardon », au paragraphe 490.011(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"pardon" « pardon »

"pardon" means a conditional pardon granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 that has not been revoked.

(3) Le paragraphe 490.011(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« suspension du casier » "record suspension"

« suspension du casier » Suspension du casier, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le casier judiciaire*, qui n'a pas été révoquée ni annulée.

(4) Le paragraphe 490.011(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« pardon » "pardon"

« pardon » Pardon conditionnel accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 qui n'a pas été révoqué.

2007, ch. 5, art. 13

142. (1) Le paragraphe 490.015(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pardon ou suspension du casier

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la demande peut être présentée dès le pardon ou la suspension du casier de l'intéressé.

2007, c. 5, s. 15

(2) Subsection 490.015(5) of the Act is replaced by the following:

Re-application

(5) A person whose application is refused may re-apply if five years have elapsed since they made the previous application. They may also re-apply once they receive a pardon or once a record suspension is ordered. However, they may not re-apply under this subsection if an order is made with respect to them under section 490.012 of this Act or section 227.01 of the *National Defence Act* after the previous application was made.

2004, c. 10, s. 20

143. Paragraph 490.022(2)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the day on which a person referred to in paragraph 490.02(1)(*b*) provides satisfactory proof of a pardon or record suspension to a person who collects information, as defined in subsection 3(1) of the *Sex Offender Information Registration Act*, at a registration centre.

2007, c. 5, s. 24; 2010, c. 17, s. 16(2)

144. Subsections 490.026(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Pardon or record suspension

(4) Despite subsections (2) and (3), a person may apply for a termination order once they receive a pardon or once a record suspension is ordered.

Re-application

(5) A person whose application is refused may apply again if five years have elapsed since they made the previous application. They may also apply again once they receive a pardon or once a record suspension is ordered. However, they may not apply again if, after the previous application was made, they become subject to an obligation under section 490.02901, under section 227.06 of the *National Defence Act* or under section 36.1 of the *International Transfer of Offenders Act* or to an order under section 490.012 or under section 227.01 of the *National Defence Act*.

1991, c. 43, s. 4

145. Paragraph 672.35(*c*) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 490.015(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 5, art. 15

(5) En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être présentée avant que se soient écoulés cinq ans depuis la précédente; elle peut toutefois être présentée dès le pardon ou la suspension du casier de l'intéressé. Elle est irrecevable si, entre-temps, ce dernier fait l'objet d'une ordonnance rendue en application de l'article 490.012 de la présente loi ou de l'article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale*.

Nouvelle demande

143. L'alinéa 490.022(2)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2004, ch. 10, art. 20

c) la date, s'agissant de la personne visée à l'alinéa 490.02(1)*b*), à laquelle elle fournit au préposé à la collecte — au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* —, à un bureau d'inscription, une preuve satisfaisante du pardon ou de la suspension du casier.

144. Les paragraphes 490.026(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2007, ch. 5, art. 24; 2010, ch. 17, par. 16(2)

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), la demande peut être présentée dès le pardon ou la suspension du casier de l'intéressé.

Pardon ou suspension du casier

(5) En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être présentée avant que se soient écoulés cinq ans depuis la précédente; elle peut toutefois être présentée dès le pardon ou la suspension du casier de l'intéressé. Elle est irrecevable si, entre-temps, ce dernier est assujetti à l'obligation prévue à l'article 490.02901, à l'article 227.06 de la *Loi sur la défense nationale* ou à l'article 36.1 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* ou est visé par une ordonnance rendue en application de l'article 490.012 ou de l'article 227.01 de la *Loi sur la défense nationale*.

Délai : nouvelle demande

145. L'alinéa 672.35*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1991, ch. 43, art. 4

(*c*) the National Parole Board or any provincial parole board may take the verdict into account in considering an application by the accused for parole or for a record suspension under the *Criminal Records Act* in respect of any other offence.

c) la Commission nationale des libérations conditionnelles ou une commission provinciale des libérations conditionnelles peut prendre en considération le verdict lors de l'étude d'une demande de libération conditionnelle ou d'une demande de suspension du casier faite au titre de la *Loi sur le casier judiciaire* à l'égard de toute autre infraction commise par l'accusé.

2000, c. 1, s. 9

146. Subsection 750(4) of the Act is replaced by the following:

Application for restoration of privileges

(4) A person to whom subsection (3) applies may, at any time before a record suspension for which he or she has applied is ordered under the *Criminal Records Act*, apply to the Governor in Council for the restoration of one or more of the capacities lost by the person by virtue of that subsection.

2000, ch. 1, art. 9

146. Le paragraphe 750(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de rétablissement des droits

(4) La personne visée au paragraphe (3) peut, avant que ne soit ordonnée la suspension du casier dont elle a fait la demande au titre de la *Loi sur le casier judiciaire*, demander au gouverneur en conseil d'être rétablie dans les droits dont elle est privée en application de ce paragraphe.

1997, c. 17, s. 4; 2008, c. 6, s. 45(3)(F)

147. Subsection 753.2(3) of the Act is replaced by the following:

Application for reduction in period of long-term supervision

(3) An offender who is required to be supervised, a member of the National Parole Board or, on approval of that Board, the offender's parole supervisor, as defined in subsection 99(1) of the *Corrections and Conditional Release Act*, may apply to a superior court of criminal jurisdiction for an order reducing the period of long-term supervision or terminating it on the ground that the offender no longer presents a substantial risk of reoffending and thereby being a danger to the community. The onus of proving that ground is on the applicant.

1997, ch. 17, art. 4; 2008, ch. 6, par. 45(3)(F)

147. Le paragraphe 753.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réduction de la période de surveillance

(3) Le délinquant soumis à une surveillance de longue durée peut — tout comme un membre de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou, avec l'approbation de celle-ci, son surveillant de liberté conditionnelle au sens du paragraphe 99(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* — demander à la cour supérieure de juridiction criminelle de réduire la période de surveillance ou d'y mettre fin pour le motif qu'il ne présente plus un risque élevé de récidive et, de ce fait, n'est plus une menace pour la collectivité, le fardeau de la preuve incombant au demandeur.

1998, c. 37

DNA Identification Act

148. Subsection 10(8) of the *DNA Identification Act* is replaced by the following:

When record suspension is in effect

(8) Despite anything in this section, stored bodily substances of a person in respect of whom a record suspension, as defined in subsection 2(1) of the *Criminal Records Act*, is in effect shall be kept separate and apart from other stored bodily substances, and no such

1998, ch. 37

Loi sur l'identification par les empreintes génétiques

148. Le paragraphe 10(8) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* est remplacé par ce qui suit :

Suspension du casier

(8) Malgré toute autre disposition du présent article, dans le cas où elles proviennent d'une personne qui bénéficie d'une suspension du casier au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le casier judiciaire*, les substances corporelles

bodily substance shall be used for forensic DNA analysis, nor shall the existence of such a bodily substance be communicated to any person.

entreposées doivent être conservées à part et il est interdit d'en révéler l'existence ou de les utiliser pour analyse génétique.

2001, c. 27

Immigration and Refugee Protection Act

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

2001, ch. 27

149. Paragraph 36(3)(*b*) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

(*b*) inadmissibility under subsections (1) and (2) may not be based on a conviction in respect of which a record suspension has been ordered and has not been revoked or ceased to have effect under the *Criminal Records Act*, or in respect of which there has been a final determination of an acquittal;

149. L'alinéa 36(3)*b*) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

b) la déclaration de culpabilité n'emporte pas interdiction de territoire en cas de verdict d'acquittement rendu en dernier ressort ou en cas de suspension du casier — sauf cas de révocation ou de nullité — au titre de la *Loi sur le casier judiciaire*;

150. Paragraph 53(*f*) of the Act is replaced by the following:

(*f*) the effect of a record suspension under the *Criminal Records Act* on the status of permanent residents and foreign nationals and removal orders made against them; and

150. L'alinéa 53*f*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) les effets de la suspension du casier ordonnée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* sur le statut du résident permanent ou de l'étranger et la mesure de renvoi le visant;

2010, c. 5

Limiting Pardons for Serious Crimes Act

Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves

2010, ch. 5

151. The *Limiting Pardons for Serious Crimes Act* is amended by adding the following after section 11:

151. La *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves* est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

Pardons in effect — *Criminal Records Act*

12. The *Criminal Records Act*, as it read immediately before the day on which this Act comes into force, applies to a pardon that was granted or issued before that day and that has not been revoked or ceased to have effect.

Réhabilitation en vigueur : *Loi sur le casier judiciaire*

12. La *Loi sur le casier judiciaire*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, s'applique à la réhabilitation qui a été octroyée ou délivrée avant cette date et qui n'a pas été révoquée ni annulée.

Coming into force

13. Section 12 is deemed to have come into force on June 29, 2010.

Entrée en vigueur

13. L'article 12 est réputé être entré en vigueur le 29 juin 2010.

R.S., c. N-5

National Defence Act

Loi sur la défense nationale

L.R., ch. N-5

1991, c. 43, s. 18

152. Paragraph 202.14(2)(*h*) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

(*h*) the National Parole Board or any provincial parole board may take the finding into account in considering an application by that

1991, ch. 43, art. 18

152. L'alinéa 202.14(2)*h*) de la *Loi sur la défense nationale* est remplacé par ce qui suit :

h) la Commission nationale des libérations conditionnelles ou une commission provinciale des libérations conditionnelles peut

person for parole or for a record suspension under the *Criminal Records Act* in respect of any other offence.

prendre en considération le verdict lors de l'étude d'une demande de libération conditionnelle ou d'une demande de suspension du casier faite au titre de la *Loi sur le casier judiciaire* à l'égard de toute autre infraction.

2007, c. 5, s. 4

153. (1) The definition "réhabilitation" in section 227 of the French version of the Act is repealed.

153. (1) La définition de « réhabilitation », à l'article 227 de la version française de la même loi, est abrogée.

2007, ch. 5, art. 4

2007, c. 5, s. 4

(2) The definition "pardon" in section 227 of the English version of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « pardon », à l'article 227 de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

2007, ch. 5, art. 4

"pardon" *« pardon »*

"pardon" means a conditional pardon granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 of the *Criminal Code* that has not been revoked.

"pardon" means a conditional pardon granted under Her Majesty's royal prerogative of mercy or under section 748 of the *Criminal Code* that has not been revoked.

"pardon" *« pardon »*

(3) Section 227 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) L'article 227 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"record suspension" *« suspension du casier »*

"record suspension" means a record suspension, as defined in subsection 2(1) of the *Criminal Records Act*, that has not been revoked or ceased to have effect.

« suspension du casier » Suspension du casier, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le casier judiciaire*, qui n'a pas été révoquée ni annulée.

« suspension du casier » *"record suspension"*

(4) Section 227 of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(4) L'article 227 de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« pardon » *"pardon"*

« pardon » Pardon conditionnel accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 du *Code criminel* qui n'a pas été révoqué.

« pardon » Pardon conditionnel accordé en vertu de la prérogative royale de clémence que possède Sa Majesté ou de l'article 748 du *Code criminel* qui n'a pas été révoqué.

« pardon » *"pardon"*

2007, c. 5, s. 4

154. (1) Subsection 227.03(3) of the Act is replaced by the following:

154. (1) Le paragraphe 227.03(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 5, art. 4

Pardon or record suspension

(3) Despite subsections (1) and (2), a person may apply for a termination order once they receive a pardon or once a record suspension is ordered.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la demande peut être présentée dès le pardon ou la suspension du casier de l'intéressé.

Pardon ou suspension du casier

2007, c. 5, s. 4

(2) Subsection 227.03(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 227.03(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2007, ch. 5, art. 4

Re-application

(5) A person whose application is refused may re-apply if five years have elapsed since they made the previous application. They may also re-apply once they receive a pardon or once a record suspension is ordered. However, they may not re-apply under this subsection if an order is made with respect to them under section

(5) En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être présentée avant que se soient écoulés cinq ans depuis la précédente; elle peut toutefois être présentée dès le pardon ou la suspension du casier de l'intéressé. Elle est irrecevable si, entre-temps, ce dernier fait l'objet d'une

Nouvelle demande

227.01 of this Act or section 490.012 of the *Criminal Code* after the previous application was made.

ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du *Code criminel*.

2007, c. 5, s. 4; 2010, c. 17, s. 53(2)

155. Subsections 227.12(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Pardon or record suspension

(4) Despite subsections (2) and (3), a person may apply for a termination order once they receive a pardon or once a record suspension is ordered.

Re-application

(5) A person whose application is refused may apply again if five years have elapsed since they made the previous application. They may also apply again once they receive a pardon or once a record suspension is ordered. However, they may not apply again if, after the previous application was made, they become subject to an obligation under section 490.019 or 490.02901 of the *Criminal Code* or under section 36.1 of the *International Transfer of Offenders Act* or to an order under section 227.01 of this Act or section 490.012 of the *Criminal Code*.

2007, ch. 5, art. 4; 2010, ch. 17, par. 53(2)

155. Les paragraphes 227.12(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Pardon ou suspension du casier

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), la demande peut être présentée dès le pardon ou la suspension du casier de l'intéressé.

Délai : nouvelle demande

(5) En cas de rejet, une nouvelle demande ne peut être présentée avant que se soient écoulés cinq ans depuis la précédente; elle peut toutefois être présentée dès le pardon ou la suspension du casier de l'intéressé. Elle est irrecevable si, entre-temps, ce dernier est assujetti à l'obligation prévue aux articles 490.019 ou 490.02901 du *Code criminel* ou à l'article 36.1 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* ou est visé par une ordonnance rendue en application de l'article 227.01 de la présente loi ou de l'article 490.012 du *Code criminel*.

2002, c. 1

Youth Criminal Justice Act

156. Paragraph 82(1)(*d*) of the *Youth Criminal Justice Act* is replaced by the following:

(*d*) the National Parole Board or any provincial parole board may consider the finding of guilt in considering an application for conditional release or for a record suspension under the *Criminal Records Act*.

157. Subparagraph 119(1)(*n*)(iii) of the Act is replaced by the following:

(iii) considering an application for conditional release, or for a record suspension under the *Criminal Records Act*, made by the young person, whether as a young person or an adult,

158. Subparagraph 120(4)(*c*)(iii) of the Act is replaced by the following:

2002, ch. 1

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

156. L'alinéa 82(1)*d*) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est remplacé par ce qui suit :

d) la Commission nationale des libérations conditionnelles ou une commission provinciale des libérations conditionnelles peut tenir compte de la déclaration de culpabilité dans le cadre d'une demande de libération conditionnelle ou d'une demande de suspension du casier faite au titre de la *Loi sur le casier judiciaire*.

157. Le sous-alinéa 119(1)*n*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) d'examiner une demande de libération sous condition ou une demande de suspension du casier faite au titre de la *Loi sur le casier judiciaire* présentée par l'adolescent même devenu adulte,

158. Le sous-alinéa 120(4)*c*)(iii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iii) considering an application for conditional release, or for a record suspension under the *Criminal Records Act*, made by the young person after the young person becomes an adult.

159. Subsection 128(5) of the Act is replaced by the following:

Exception

(5) Despite subsections (1), (2) and (4), an entry that is contained in a system maintained by the Royal Canadian Mounted Police to match crime scene information and that relates to an offence committed or alleged to have been committed by a young person shall be dealt with in the same manner as information that relates to an offence committed by an adult for which a record suspension ordered under the *Criminal Records Act* is in effect.

TERMINOLOGY CHANGES

160. In the following provisions, "National Parole Board" is replaced by "Parole Board of Canada":

(*a*) Schedule I to the *Access to Information Act*;

(*b*) in the *Corrections and Conditional Release Act*,

(i) subparagraph (*a*)(ii) of the definition "inmate" in subsection 2(1),

(ii) paragraph 4(*a*),

(iii) subsection 25(1),

(iv) the definition "Board" in subsection 99(1),

(v) paragraph 167(2)(*a*),

(vi) paragraph 177(*b*),

(vii) subsections 178(1) and (2),

(viii) subsections 179(1) and (3), and

(ix) section 180;

(*c*) in the *Criminal Code*,

(i) subparagraph (*b*)(xi) of the definition "justice system participant" in section 2,

(ii) paragraph 672.35(*c*),

(iii) d'examiner une demande de libération conditionnelle ou une demande de suspension du casier faite au titre de la *Loi sur le casier judiciaire* présentée par l'adolescent devenu adulte.

159. Le paragraphe 128(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(5) Par dérogation aux paragraphes (1), (2) et (4), les renseignements relatifs à une infraction commise ou alléguée avoir été commise par un adolescent et qui figurent dans une banque de données maintenue par la Gendarmerie royale du Canada en vue d'établir des liens entre des renseignements recueillis sur les lieux d'une autre infraction sont traités de la façon dont le sont les renseignements relatifs aux infractions commises par des adultes et à l'égard desquelles une suspension du casier ordonnée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* est en vigueur.

MODIFICATIONS TERMINOLOGIQUES

160. Dans les passages ci-après, « Commission nationale des libérations conditionnelles » est remplacé par « Commission des libérations conditionnelles du Canada » :

***a*) l'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information*;**

***b*) dans la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* :**

(i) l'alinéa *a*) de la définition de « détenu » au paragraphe 2(1),

(ii) l'alinéa 4*a*),

(iii) le paragraphe 25(1),

(iv) la définition de « Commission » au paragraphe 99(1),

(v) l'alinéa 167(2)*a*),

(vi) l'alinéa 177*b*),

(vii) les paragraphes 178(1) et (2),

(viii) les paragraphes 179(1) et (3),

(ix) l'article 180;

***c*) dans le *Code criminel* :**

(iii) paragraphs 746.1(2)(*c*) and (3)(*c*),

(iv) subsection 753.2(3), and

(v) subsections 761(1) and (2);

(*d*) in the *Criminal Records Act*,

(i) the definition "Board" in subsection 2(1), and

(ii) the heading before section 2.1;

(*e*) section 5 of the *Department of Public Safety and Emergency Preparedness Act*;

(*f*) in the *Financial Administration Act*,

(i) Schedule I.1,

(ii) Schedule IV, and

(iii) Part II of Schedule VI;

(*g*) section 28 of the *International Transfer of Offenders Act*;

(*h*) in the *National Defence Act*,

(i) paragraph 202.14(2)(*h*), and

(ii) subsection 222(2);

(*i*) subsection 6(9) of the *Prisons and Reformatories Act*;

(*j*) in the *Privacy Act*,

(i) section 24, and

(ii) the schedule, under the heading "OTHER GOVERNMENT INSTITUTIONS";

(*k*) Schedule I to the *Public Sector Compensation Act*, under the heading "OTHER PORTIONS OF THE PUBLIC SERVICE"; and

(*l*) in the *Youth Criminal Justice Act*,

(i) paragraph 77(3)(*b*), and

(ii) paragraph 82(1)(*d*).

(i) le sous-alinéa *b*)(xi) de la définition de « personne associée au système judiciaire » à l'article 2,

(ii) l'alinéa 672.35c),

(iii) les alinéas 746.1(2)*c*) et (3)*c*),

(iv) le paragraphe 753.2(3),

(v) les paragraphes 761(1) et (2);

d) dans la *Loi sur le casier judiciaire* :

(i) la définition de « Commission » au paragraphe 2(1),

(ii) l'intertitre précédant l'article 2.1;

e) l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile*;

f) dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* :

(i) l'annexe I.1,

(ii) l'annexe IV,

(iii) la partie II de l'annexe VI;

g) l'article 28 de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*;

h) dans la *Loi sur la défense nationale* :

(i) l'alinéa 202.14(2)*h*),

(ii) le paragraphe 222(2);

i) le paragraphe 6(9) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

j) dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* :

(i) l'article 24,

(ii) l'annexe, sous l'intertitre « AUTRES INSTITUTIONS FÉDÉRALES »;

k) l'annexe I de la *Loi sur la rémunération du secteur public*, sous l'intertitre « ADMINISTRATIONS FÉDÉRALES »;

l) dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* :

(i) l'alinéa 77(3)*b*),

(ii) l'alinéa 82(1)*d*).

TRANSITIONAL PROVISIONS

New applications for pardons

161. Subject to section 162, an application for a pardon under the *Criminal Records Act* in respect of an offence that is referred to in paragraph 4(*a*) or (*b*) of that Act, as it read immediately before the day on which this section comes into force, and that is committed before that day shall be dealt with and disposed of in accordance with the *Criminal Records Act*, as amended by this Part, as though it were an application for a record suspension.

Pending applications — Criminal Records Act

162. An application for a pardon under the *Criminal Records Act* that is made on or after the day on which the *Limiting Pardons for Serious Crimes Act*, chapter 5 of the Statutes of Canada, 2010, came into force and before the day on which this section comes into force shall be dealt with and disposed of in accordance with the *Criminal Records Act*, as it read when the Board received the application, if the application is not finally disposed of on the day on which this section comes into force.

Pending applications — references in other legislation

163. A reference to an application for a record suspension in the following provisions, as enacted by this Part, is deemed also to be a reference to an application for a pardon that is not finally disposed of on the day on which this section comes into force:

(*a*) paragraph 672.35(*c*) and subsection 750(4) of the *Criminal Code*;

(*b*) paragraph 202.14(2)(*h*) of the *National Defence Act*; and

(*c*) paragraph 82(1)(*d*) and subparagraphs 119(1)(*n*)(iii) and 120(4)(*c*)(iii) of the *Youth Criminal Justice Act*.

Pardons in effect — Criminal Records Act

164. The *Criminal Records Act*, as it read immediately before the day on which this section comes into force, applies to a pardon that was granted on or after the day on which the *Limiting Pardons for Serious Crimes Act*, chapter 5 of the Statutes of Canada, 2010,

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Nouvelles demandes de réhabilitation

161. Sous réserve de l'article 162, la demande de réhabilitation présentée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* à l'égard d'une infraction visée à l'alinéa 4*a*) ou *b*) de cette loi, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, et perpétrée avant cette date est traitée en conformité avec la *Loi sur le casier judiciaire*, dans sa version modifiée par la présente partie, comme s'il s'agissait d'une demande de suspension du casier.

Demandes en instance : Loi sur le casier judiciaire

162. La demande de réhabilitation qui est présentée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* à la date d'entrée en vigueur de la *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*, chapitre 5 des Lois du Canada (2010), ou par la suite, mais avant la date d'entrée en vigueur du présent article est traitée en conformité avec la *Loi sur le casier judiciaire*, dans sa version en vigueur au moment de la réception de la demande, si elle n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Mention : autres lois

163. Dans les dispositions ci-après, édictées par la présente partie, la mention de la demande de suspension du casier vaut aussi mention de la demande de réhabilitation qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive à la date d'entrée en vigueur du présent article :

a) l'alinéa 672.35*c*) et le paragraphe 750(4) du *Code criminel*;

b) l'alinéa 202.14(2)*h*) de la *Loi sur la défense nationale*;

c) l'alinéa 82(1)*d*) et les sous-alinéas 119(1)*n*)(iii) et 120(4)*c*)(iii) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Réhabilitation en vigueur : Loi sur le casier judiciaire

164. La *Loi sur le casier judiciaire*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent article, s'applique à la réhabilitation qui a été octroyée à la date d'entrée en vigueur de la *Loi limitant l'admissibilité à la réhabilitation pour des crimes graves*, chapitre 5 des Lois du Canada

came into force and before the day on which this section comes into force and that has not been revoked or ceased to have effect.

(2010), ou par la suite, mais avant la date d'entrée en vigueur du présent article et qui n'a pas été révoquée ni annulée.

Pardons in effect — references in other legislation

165. A reference to a record suspension in the following provisions, as enacted by this Part, is deemed also to be a reference to a pardon that is granted or issued under the *Criminal Records Act*:

(*a*) the definition "conviction for an offence for which a pardon has been granted or in respect of which a record suspension has been ordered" in section 25 of the *Canadian Human Rights Act*;

(*b*) the definition "record suspension" in subsection 490.011(1) of the *Criminal Code*;

(*c*) subsection 10(8) of the *DNA Identification Act*;

(*d*) paragraphs 36(3)(*b*) and 53(*f*) of the *Immigration and Refugee Protection Act*;

(*e*) the definition "record suspension" in section 227 of the *National Defence Act*; and

(*f*) subsection 128(5) of the *Youth Criminal Justice Act*.

Mention : autres lois

165. Dans les dispositions ci-après, édictées par la présente partie, la mention de la suspension du casier vaut aussi mention de la réhabilitation octroyée ou délivrée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* :

a) la définition de « état de personne graciée » à l'article 25 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*;

b) la définition de « suspension du casier » au paragraphe 490.011(1) du *Code criminel*;

c) le paragraphe 10(8) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*;

d) les alinéas 36(3)*b*) et 53*f*) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

e) la définition de « suspension du casier » à l'article 227 de la *Loi sur la défense nationale*;

f) le paragraphe 128(5) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

COMING INTO FORCE

Order in council

166. (1) The provisions of this Part, other than sections 108 to 146, 148 to 159 and 161 to 165, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Order in council

(2) Sections 135 and 136 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

166. (1) Les dispositions de la présente partie, à l'exception des articles 108 à 146, 148 à 159 et 161 à 165, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

(2) Les articles 135 et 136 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

PART 4

YOUTH CRIMINAL JUSTICE

2002, c. 1

YOUTH CRIMINAL JUSTICE ACT

Amendments to the Act

167. (1) The definition "presumptive offence" in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act* is repealed.

PARTIE 4

SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

2002, ch. 1

LOI SUR LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE POUR LES ADOLESCENTS

Modification de la loi

167. (1) La définition de « infraction désignée », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, est abrogée.

(2) The definition "serious violent offence" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:

"serious violent offence"
« infraction grave avec violence »

"serious violent offence" means an offence under one of the following provisions of the *Criminal Code*:

(*a*) section 231 or 235 (first degree murder or second degree murder);

(*b*) section 239 (attempt to commit murder);

(*c*) section 232, 234 or 236 (manslaughter); or

(*d*) section 273 (aggravated sexual assault).

(3) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"serious offence"
« infraction grave »

"serious offence" means an indictable offence under an Act of Parliament for which the maximum punishment is imprisonment for five years or more.

"violent offence"
« infraction avec violence »

"violent offence" means

(*a*) an offence committed by a young person that includes as an element the causing of bodily harm;

(*b*) an attempt or a threat to commit an offence referred to in paragraph (*a*); or

(*c*) an offence in the commission of which a young person endangers the life or safety of another person by creating a substantial likelihood of causing bodily harm.

168. (1) Paragraph 3(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

(*a*) the youth criminal justice system is intended to protect the public by

(i) holding young persons accountable through measures that are proportionate to the seriousness of the offence and the degree of responsibility of the young person,

(ii) promoting the rehabilitation and reintegration of young persons who have committed offences, and

(2) La définition de « infraction grave avec violence », au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« infraction grave avec violence »
"serious violent offence"

« infraction grave avec violence » Toute infraction visée à l'une des dispositions ci-après du *Code criminel* :

a) les articles 231 ou 235 (meurtre au premier ou au deuxième degré);

b) l'article 239 (tentative de meurtre);

c) les articles 232, 234 ou 236 (homicide involontaire coupable);

d) l'article 273 (agression sexuelle grave).

(3) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« infraction avec violence »
"violent offence"

« infraction avec violence » Selon le cas :

a) infraction commise par un adolescent dont l'un des éléments constitutifs est l'infliction de lésions corporelles;

b) tentative ou menace de commettre l'infraction visée à l'alinéa *a*);

c) infraction commise par un adolescent au cours de la perpétration de laquelle il met en danger la vie ou la sécurité d'une autre personne en créant une probabilité marquée qu'il en résulte des lésions corporelles.

« infraction grave »
"serious offence"

« infraction grave » Tout acte criminel prévu par une loi fédérale et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus.

168. (1) L'alinéa 3(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le système de justice pénale pour adolescents vise à protéger le public de la façon suivante :

(i) obliger les adolescents à répondre de leurs actes au moyen de mesures proportionnées à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité,

(ii) favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents ayant commis des infractions,

(iii) supporting the prevention of crime by referring young persons to programs or agencies in the community to address the circumstances underlying their offending behaviour;

(2) The portion of paragraph 3(1)(*b*) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(*b*) the criminal justice system for young persons must be separate from that of adults, must be based on the principle of diminished moral blameworthiness or culpability and must emphasize the following:

169. Subsection 29(2) of the Act is replaced by the following:

Justification for detention in custody

(2) A youth justice court judge or a justice may order that a young person be detained in custody only if

(*a*) the young person has been charged with

(i) a serious offence, or

(ii) an offence other than a serious offence, if they have a history that indicates a pattern of either outstanding charges or findings of guilt;

(*b*) the judge or justice is satisfied, on a balance of probabilities,

(i) that there is a substantial likelihood that, before being dealt with according to law, the young person will not appear in court when required by law to do so,

(ii) that detention is necessary for the protection or safety of the public, including any victim of or witness to the offence, having regard to all the circumstances, including a substantial likelihood that the young person will, if released from custody, commit a serious offence, or

(iii) in the case where the young person has been charged with a serious offence and detention is not justified under subparagraph (i) or (ii), that there are exceptional circumstances that warrant detention and that detention is necessary to maintain confidence in the administration of justice,

(iii) contribuer à la prévention du crime par le renvoi des adolescents à des programmes ou à des organismes communautaires en vue de supprimer les causes sous-jacentes à la criminalité chez ceux-ci;

(2) Le passage de l'alinéa 3(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) le système de justice pénale pour les adolescents doit être distinct de celui pour les adultes, être fondé sur le principe de culpabilité morale moins élevée et mettre l'accent sur :

169. Le paragraphe 29(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Motifs justifiant la détention

(2) Le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix ne peut ordonner la détention sous garde que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'adolescent est accusé d'une infraction grave ou, si plusieurs accusations pèsent toujours contre lui ou qu'il a fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité, d'une infraction autre qu'une infraction grave;

b) le juge est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

(i) soit qu'il y a une probabilité marquée qu'avant d'être soumis à la justice l'adolescent ne se présentera pas devant le tribunal lorsqu'il sera légalement tenu de le faire,

(ii) soit que sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction, eu égard aux circonstances, dont la probabilité marquée que l'adolescent, s'il est mis en liberté, commettra une infraction grave,

(iii) soit, dans le cas où l'adolescent est accusé d'une infraction grave et que sa détention n'est pas justifiée en vertu du sous-alinéa (i) ou (ii), que des circonstances exceptionnelles justifient sa détention et que celle-ci est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, eu égard aux

having regard to the principles set out in section 3 and to all the circumstances, including

(A) the apparent strength of the prosecution's case,

(B) the gravity of the offence,

(C) the circumstances surrounding the commission of the offence, including whether a firearm was used, and

(D) the fact that the young person is liable, on being found guilty, for a potentially lengthy custodial sentence; and

(*c*) the judge or justice is satisfied, on a balance of probabilities, that no condition or combination of conditions of release would, depending on the justification on which the judge or justice relies under paragraph (*b*),

(i) reduce, to a level below substantial, the likelihood that the young person would not appear in court when required by law to do so,

(ii) offer adequate protection to the public from the risk that the young person might otherwise present, or

(iii) maintain confidence in the administration of justice.

principes énumérés à l'article 3 et compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :

(A) le fait que l'accusation paraît bien fondée,

(B) la gravité de l'infraction,

(C) les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, y compris l'usage d'une arme à feu,

(D) le fait que l'adolescent encourt, en cas de déclaration de culpabilité, une longue peine de placement sous garde;

c) le juge est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'aucune condition de mise en liberté ou combinaison de conditions de mise en liberté, en fonction de la justification sur laquelle le juge s'est basé en vertu de l'alinéa *b*) :

(i) soit n'amoindrirait la probabilité que l'adolescent ne se présente pas devant le tribunal lorsqu'il est légalement tenu de le faire,

(ii) soit ne protégerait suffisamment le public contre le risque que présenterait par ailleurs l'adolescent,

(iii) soit ne suffirait à maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice.

Onus

(3) The onus of satisfying the youth justice court judge or the justice as to the matters referred to in subsection (2) is on the Attorney General.

Charge de la preuve

(3) Il incombe au procureur général de convaincre le juge du tribunal ou le juge de paix de l'existence des conditions visées au paragraphe (2).

170. Subsection 32(1) of the Act is amended by adding "and" at the end of paragraph (*b*), by striking out "and" at the end of paragraph (*c*) and by repealing paragraph (*d*).

170. L'alinéa 32(1)*d*) de la même loi est abrogé.

171. Subsection 37(4) of the Act is replaced by the following:

171. Le paragraphe 37(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appeals heard together

(4) An order under subsection 72(1) or (1.1) (adult or youth sentence), 75(2) (lifting of ban on publication) or 76(1) (placement when subject to adult sentence) may be appealed as part of the sentence and, unless the court to

Appel de certaines peines ou décisions

(4) Les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 72(1) ou (1.1) (peine applicable aux adultes ou peine spécifique), 75(2) (levée de l'interdiction de publication) ou 76(1) (placement en cas de peine applicable aux adultes) peuvent être portées en appel comme partie de

which the appeal is taken otherwise orders, if more than one of these is appealed they must be part of the same appeal proceeding.

172. Subsection 38(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*d*), by adding "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after paragraph (*e*):

(*f*) subject to paragraph (*c*), the sentence may have the following objectives:

(i) to denounce unlawful conduct, and

(ii) to deter the young person from committing offences.

173. Paragraph 39(1)(*c*) of the Act is replaced by the following:

(*c*) the young person has committed an indictable offence for which an adult would be liable to imprisonment for a term of more than two years and has a history that indicates a pattern of either extrajudicial sanctions or of findings of guilt or of both under this Act or the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985; or

174. (1) Paragraph 42(2)(*o*) of the Act is replaced by the following:

(*o*) in the case of an offence set out in section 239 (attempt to commit murder), 232, 234 or 236 (manslaughter) or 273 (aggravated sexual assault) of the *Criminal Code*, make a custody and supervision order in respect of the young person for a specified period not exceeding three years from the date of committal that orders the young person to be committed into a continuous period of custody for the first portion of the sentence and, subject to subsection 104(1) (continuation of custody), to serve the remainder of the sentence under conditional supervision in the community in accordance with section 105;

(2) Paragraph 42(5)(*a*) of the Act is replaced by the following:

la peine; si plusieurs de celles-ci sont portées en appel, les appels sont réunis, sauf décision contraire du tribunal d'appel.

172. Le paragraphe 38(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

f) sous réserve de l'alinéa *c*), la peine peut viser :

(i) à dénoncer un comportement illicite,

(ii) à dissuader l'adolescent de récidiver.

173. L'alinéa 39(1)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) il a commis un acte criminel pour lequel un adulte est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, après avoir fait l'objet de plusieurs sanctions extrajudiciaires ou déclarations de culpabilité — ou toute combinaison de celles-ci — dans le cadre de la présente loi ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985);

174. (1) L'alinéa 42(2)*o*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o) dans le cas d'une infraction prévue aux articles 239 (tentative de meurtre), 232, 234 ou 236 (homicide involontaire coupable) ou 273 (agression sexuelle grave) du *Code criminel*, l'imposition, par une ordonnance de placement et de surveillance, d'une peine maximale de trois ans à compter de sa mise à exécution, dont une partie est purgée sous garde de façon continue et, sous réserve du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde), l'autre en liberté sous condition au sein de la collectivité aux conditions fixées conformément à l'article 105;

(2) L'alinéa 42(5)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*a*) the young person is found guilty of an offence other than one in the commission of which a young person causes or attempts to cause serious bodily harm; and

(3) Subparagraphs 42(7)(*a*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) the young person has been found guilty of a serious violent offence, or

(ii) the young person has been found guilty of an offence, in the commission of which the young person caused or attempted to cause serious bodily harm and for which an adult is liable to imprisonment for a term of more than two years, and the young person had previously been found guilty at least twice of such an offence;

(4) Subsections 42(9) and (10) of the Act are repealed.

175. Sections 61 to 63 of the Act are repealed.

176. (1) Subsections 64(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Application by Attorney General

64. (1) The Attorney General may, before evidence is called as to sentence or, if no evidence is called, before submissions are made as to sentence, make an application to the youth justice court for an order that a young person is liable to an adult sentence if the young person is or has been found guilty of an offence for which an adult is liable to imprisonment for a term of more than two years and that was committed after the young person attained the age of 14 years.

Obligation

(1.1) The Attorney General must consider whether it would be appropriate to make an application under subsection (1) if the offence is a serious violent offence and was committed after the young person attained the age of 14 years. If, in those circumstances, the Attorney General decides not to make an application, the Attorney General shall advise the youth justice court before the young person enters a plea or with leave of the court before the commencement of the trial.

a) d'une part, l'adolescent a été déclaré coupable d'une infraction autre qu'une infraction au cours de la perpétration de laquelle un adolescent cause ou tente de causer des lésions corporelles graves;

(3) Les sous-alinéas 42(7)*a*)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) soit d'une infraction grave avec violence,

(ii) soit d'une infraction, commise par un adolescent et au cours de la perpétration de laquelle celui-ci cause des lésions corporelles graves ou tente d'en causer, pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, dans le cas où l'adolescent a déjà été déclaré coupable, au moins deux fois, d'une telle infraction;

(4) Les paragraphes 42(9) et (10) de la même loi sont abrogés.

175. Les articles 61 à 63 de la même loi sont abrogés.

176. (1) Les paragraphes 64(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Demande du procureur général

64. (1) Le procureur général peut, avant la présentation d'éléments de preuve ou, à défaut de présentation de tels éléments, avant la présentation d'observations dans le cadre de l'audience pour la détermination de la peine, demander au tribunal pour adolescents l'assujettissement de l'adolescent à la peine applicable aux adultes si celui-ci est ou a été déclaré coupable d'une infraction commise après avoir atteint l'âge de quatorze ans et pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans.

Obligation

(1.1) Le procureur général doit déterminer s'il y a lieu de présenter une demande en vertu du paragraphe (1) lorsque, d'une part, l'infraction est une infraction grave avec violence et, d'autre part, l'adolescent l'a commise après avoir atteint l'âge de quatorze ans. Si, dans ces circonstances, il décide de ne pas présenter une telle demande, il doit en aviser le tribunal avant la présentation du plaidoyer ou, avec l'autorisation de celui-ci, avant le début du procès.

Order fixing age

(1.2) The lieutenant governor in council of a province may by order fix an age greater than 14 years but not greater than 16 years for the purpose of subsection (1.1).

Décret fixant l'âge

(1.2) Le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province peut, par décret, fixer un âge de plus de quatorze ans mais d'au plus seize ans pour l'application du paragraphe (1.1).

Notice of intention to seek adult sentence

(2) If the Attorney General intends to seek an adult sentence for an offence by making an application under subsection (1), the Attorney General shall, before the young person enters a plea or with leave of the youth justice court before the commencement of the trial, give notice to the young person and the youth justice court of the intention to seek an adult sentence.

Avis du procureur général au tribunal

(2) S'il cherche à obtenir l'assujettissement à la peine applicable aux adultes en présentant la demande visée au paragraphe (1), le procureur général doit, avant la présentation du plaidoyer ou, avec l'autorisation du tribunal, avant le début du procès, aviser l'adolescent et le tribunal de son intention de demander l'assujettissement.

(2) Subsections 64(4) and (5) of the Act are repealed.

(2) Les paragraphes 64(4) et (5) de la même loi sont abrogés.

177. Sections 65 and 66 of the Act are repealed.

177. Les articles 65 et 66 de la même loi sont abrogés.

178. (1) The portion of subsection 67(1) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

178. (1) Le passage du paragraphe 67(1) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Election — adult sentence

67. (1) The youth justice court shall, before a young person enters a plea, put the young person to his or her election in the words set out in subsection (2) if

Choix en cas d'éventuel assujettissement à la peine applicable aux adultes

67. (1) Le tribunal pour adolescents, avant la présentation du plaidoyer de l'adolescent, appelle celui-ci à faire son choix dans les termes prévus au paragraphe (2) lorsque :

(2) The portion of subsection 67(3) of the Act before paragraph (*b*) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 67(3) de la même loi précédant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

Election — Nunavut

(3) In respect of proceedings in Nunavut, the youth justice court shall, before a young person enters a plea, put the young person to his or her election in the words set out in subsection (4) if

Choix en cas d'infraction grave : Nunavut

(3) Dans une procédure au Nunavut, le tribunal pour adolescents, avant la présentation du plaidoyer de l'adolescent, appelle celui-ci à faire son choix dans les termes prévus au paragraphe (4) lorsque :

179. Section 68 of the Act is repealed.

179. L'article 68 de la même loi est abrogé.

180. (1) Subsection 69(1) of the Act is repealed.

180. (1) Le paragraphe 69(1) de la même loi est abrogé.

(2) Subsection 69(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 69(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Included offences

(2) If the Attorney General has given notice under subsection 64(2) of the intention to seek an adult sentence and the young person is found guilty of an included offence for which an adult is liable to imprisonment for a term of more than two years, committed after he or she has attained the age of 14 years, the Attorney General may make an application under subsection 64(1) (application for adult sentence).

Infraction incluse

(2) Dans le cas où il a donné avis, en application du paragraphe 64(2), de son intention de demander l'assujettissement à la peine applicable aux adultes de l'adolescent qui a été déclaré coupable d'une infraction incluse qu'il a commise après avoir atteint l'âge de quatorze ans et pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, le procureur général peut présenter

181. Section 70 of the Act is repealed.

182. Section 71 of the Act is replaced by the following:

Hearing — adult sentences

71. The youth justice court shall, at the commencement of the sentencing hearing, hold a hearing in respect of an application under subsection 64(1) (application for adult sentence), unless the court has received notice that the application is not opposed. Both parties and the parents of the young person shall be given an opportunity to be heard at the hearing.

183. (1) Subsections 72(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Order of adult sentence

72. (1) The youth justice court shall order that an adult sentence be imposed if it is satisfied that

(*a*) the presumption of diminished moral blameworthiness or culpability of the young person is rebutted; and

(*b*) a youth sentence imposed in accordance with the purpose and principles set out in subparagraph 3(1)(*b*)(ii) and section 38 would not be of sufficient length to hold the young person accountable for his or her offending behaviour.

Order of youth sentence

(1.1) If the youth justice court is not satisfied that an order should be made under subsection (1), it shall order that the young person is not liable to an adult sentence and that a youth sentence must be imposed.

Onus

(2) The onus of satisfying the youth justice court as to the matters referred to in subsection (1) is on the Attorney General.

Pre-sentence report

(3) In making an order under subsection (1) or (1.1), the youth justice court shall consider the pre-sentence report.

(2) Subsection 72(5) of the Act is replaced by the following:

Appeal

(5) For the purposes of an appeal in accordance with section 37, an order under subsection (1) or (1.1) is part of the sentence.

la demande visée au paragraphe 64(1) (demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes).

181. L'article 70 de la même loi est abrogé.

182. L'article 71 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Audition des demandes

71. Le tribunal pour adolescents saisi de la demande visée au paragraphe 64(1) (demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes) procède à l'audition de celle-ci au début de l'audience pour la détermination de la peine, sauf si la demande a fait l'objet d'un avis de non-opposition. Il donne aux deux parties et aux père et mère de l'adolescent l'occasion de se faire entendre.

183. (1) Les paragraphes 72(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Ordonnance d'assujettissement à une peine applicable aux adultes

72. (1) Le tribunal pour adolescents ordonne l'assujettissement à la peine applicable aux adultes s'il est convaincu que :

a) la présomption de culpabilité morale moins élevée dont bénéficie l'adolescent est réfutée;

b) une peine spécifique conforme aux principes et objectif énoncés au sous-alinéa 3(1)*b*)(ii) et à l'article 38 ne serait pas d'une durée suffisante pour obliger l'adolescent à répondre de ses actes délictueux.

Ordonnance d'assujettissement à une peine spécifique

(1.1) Dans le cas contraire, il ordonne le non-assujettissement à la peine applicable aux adultes et l'imposition d'une peine spécifique.

Charge de la preuve

(2) Il incombe au procureur général de convaincre le tribunal de l'existence des conditions visées au paragraphe (1).

Rapport préalable au prononcé de la peine

(3) Pour rendre l'ordonnance visée aux paragraphes (1) ou (1.1), le tribunal doit examiner le rapport prédécisionnel.

(2) Le paragraphe 72(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel

(5) Pour l'application de l'article 37, l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1) ou (1.1) fait partie de la peine.

184. Section 73 of the Act is replaced by the following:

Court must impose adult sentence

73. (1) When the youth justice court makes an order under subsection 72(1) in respect of a young person, the court shall, on a finding of guilt, impose an adult sentence on the young person.

Court must impose youth sentence

(2) When the youth justice court makes an order under subsection 72(1.1) in respect of a young person, the court shall, on a finding of guilt, impose a youth sentence on the young person.

185. Section 75 of the Act is replaced by the following:

Decision regarding lifting of publication ban

75. (1) When the youth justice court imposes a youth sentence on a young person who has been found guilty of a violent offence, the court shall decide whether it is appropriate to make an order lifting the ban on publication of information that would identify the young person as having been dealt with under this Act as referred to in subsection 110(1).

Order

(2) A youth justice court may order a lifting of the ban on publication if the court determines, taking into account the purpose and principles set out in sections 3 and 38, that the young person poses a significant risk of committing another violent offence and the lifting of the ban is necessary to protect the public against that risk.

Onus

(3) The onus of satisfying the youth justice court as to the appropriateness of lifting the ban is on the Attorney General.

Appeals

(4) For the purposes of an appeal in accordance with section 37, an order under subsection (2) is part of the sentence.

186. Subsection 76(2) of the Act is replaced by the following:

Young person under age of 18

(2) No young person who is under the age of 18 years is to serve any portion of the imprisonment in a provincial correctional facility for adults or a penitentiary.

187. Section 81 of the Act is replaced by the following:

184. L'article 73 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Imposition de la peine applicable aux adultes

73. (1) Dans le cas où il rend l'ordonnance visée au paragraphe 72(1) et que l'adolescent est déclaré coupable de l'infraction, le tribunal pour adolescents lui impose la peine applicable aux adultes.

Imposition d'une peine spécifique

(2) Dans le cas où il rend l'ordonnance visée au paragraphe 72(1.1) et que l'adolescent est déclaré coupable de l'infraction, le tribunal lui impose une peine spécifique.

185. L'article 75 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Décision à l'égard de l'interdiction de publication

75. (1) Lorsqu'il impose une peine spécifique à l'adolescent déclaré coupable d'une infraction avec violence, le tribunal pour adolescents décide s'il est indiqué de rendre une ordonnance levant l'interdiction prévue au paragraphe 110(1) de publier tout renseignement de nature à révéler que l'adolescent a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi.

Ordonnance

(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance levant l'interdiction de publication s'il est convaincu, compte tenu de l'importance des principes et objectif énoncés aux articles 3 et 38, qu'il y a un risque important que l'adolescent commette à nouveau une infraction avec violence et que la levée de l'interdiction est nécessaire pour protéger le public contre ce risque.

Charge de la preuve

(3) Il incombe au procureur général de convaincre le tribunal que l'ordonnance est indiquée dans les circonstances.

Appel

(4) Pour l'application de l'article 37, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) fait partie de la peine.

186. Le paragraphe 76(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Adolescent âgé de moins de dix-huit ans

(2) Aucun adolescent âgé de moins de dix-huit ans ne peut purger tout ou partie de sa peine dans un établissement correctionnel provincial pour adultes ou un pénitencier.

187. L'article 81 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procedure for application or notice

81. An application or a notice to the court under section 64 or 76 must be made or given orally, in the presence of the other party, or in writing with a copy served personally on the other party.

188. (1) Paragraph 82(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a youth justice court may consider the finding of guilt in considering an application under subsection 64(1) (application for adult sentence);

(2) Paragraph 82(4)(*a*) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 82(4)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) de déterminer la peine applicable aux adultes à imposer.

189. Paragraph 110(2)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) in a case where the information relates to a young person who has received a youth sentence for a violent offence and the youth justice court has ordered a lifting of the publication ban under subsection 75(2); and

190. Section 115 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Extrajudicial measures

(1.1) The police force shall keep a record of any extrajudicial measures that they use to deal with young persons.

191. Paragraph 119(1)(*o*) of the French version of the Act is replaced by the following:

o) toute personne, pour vérifier l'existence d'un casier judiciaire dans le cas où la vérification est exigée par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par une municipalité en matière de recrutement de personnel ou de bénévoles ou de fourniture de services;

192. Paragraphs 120(3)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

Demandes et avis

81. Les demandes visées aux articles 64 et 76 sont faites, et les avis au tribunal visés à ces articles sont donnés, soit oralement, en présence de l'autre partie, soit par écrit, avec copie signifiée personnellement à celle-ci.

188. (1) L'alinéa 82(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le tribunal pour adolescents peut tenir compte de la déclaration de culpabilité lorsqu'il examine la demande visée au paragraphe 64(1) (demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes);

(2) L'alinéa 82(4)*a*) de la même loi est abrogé.

(3) L'alinéa 82(4)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) de déterminer la peine applicable aux adultes à imposer.

189. L'alinéa 110(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) concernant un adolescent à qui a été imposée une peine spécifique pour une infraction avec violence et à l'égard duquel le tribunal pour adolescents a rendu, en vertu du paragraphe 75(2), une ordonnance levant l'interdiction de publication;

190. L'article 115 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Mesures extrajudiciaires

(1.1) Il incombe au corps de police de tenir un dossier à l'égard des mesures extrajudiciaires qu'il prend à l'endroit de tout adolescent.

191. L'alinéa 119(1)*o*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o) toute personne, pour vérifier l'existence d'un casier judiciaire dans le cas où la vérification est exigée par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par une municipalité en matière de recrutement de personnel ou de bénévoles ou de fourniture de services;

192. Les alinéas 120(3)*a*) et *b*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(*a*) if the offence is an indictable offence, other than an offence referred to in paragraph (*b*), the period starting at the end of the applicable period set out in paragraphs 119(2)(*h*) to (*j*) and ending five years later; and

(*b*) if the offence is a serious violent offence for which the Attorney General has given notice under subsection 64(2) (intention to seek adult sentence), the period starting at the end of the applicable period set out in paragraphs 119(2)(*h*) to (*j*) and continuing indefinitely.

a) dans le cas d'un adolescent déclaré coupable d'un acte criminel, à l'exception d'une infraction visée à l'alinéa *b*), de cinq ans à compter de l'expiration de la période applicable visée aux alinéas 119(2)*h*) à *j*);

b) dans le cas d'un adolescent déclaré coupable d'une infraction grave avec violence à l'égard de laquelle le procureur général a donné l'avis prévu au paragraphe 64(2) (avis — demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes), une période indéfinie à compter de l'expiration de la période applicable visée aux alinéas 119(2)*h*) à *j*).

193. Section 160 of the Act is repealed.

193. L'article 160 de la même loi est abrogé.

194. Section 162 of the Act is replaced by the following:

194. L'article 162 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Commencement of proceedings

162. For the purposes of sections 158 and 159, proceedings are commenced by the laying of an information or indictment.

162. Pour l'application des articles 158 et 159, les poursuites sont intentées par dépôt de la dénonciation ou de l'acte d'accusation.

Dépôt d'une dénonciation ou d'un acte d'accusation

Transitional Provision

Disposition transitoire

Offences committed before this section in force

195. Any person who, before the coming into force of this section, while he or she was a young person, committed an offence in respect of which no proceedings were commenced before that coming into force shall be dealt with under the *Youth Criminal Justice Act* as amended by this Part as if the offence occurred after that coming into force, except that

(*a*) the definition "violent offence" in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*, as enacted by subsection 167(3), does not apply in respect of the offence;

(*b*) paragraph 3(1)(*a*) of that Act, as enacted by subsection 168(1), does not apply in respect of the offence;

(*c*) paragraph 38(2)(*f*) of that Act, as enacted by section 172, does not apply in respect of the offence;

(*d*) paragraph 39(1)(*c*) of that Act, as enacted by section 173, does not apply in respect of the offence; and

195. Toute personne qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, a commis, alors qu'elle était dans l'adolescence, une infraction qui n'a fait l'objet d'aucune poursuite avant cette entrée en vigueur est assujettie à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, dans sa version modifiée par la présente partie, comme si l'infraction avait été commise après cette entrée en vigueur, sauf que les dispositions ci-après ne s'appliquent pas à l'infraction :

a*) la définition de « infraction avec violence » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, dans sa version édictée par le paragraphe 167(3);

***b*) l'alinéa 3(1)*a*) de cette loi, dans sa version édictée par le paragraphe 168(1);**

***c*) l'alinéa 38(2)*f*) de cette loi, édicté par l'article 172;**

***d*) l'alinéa 39(1)*c*) de cette loi, dans sa version édictée par l'article 173;**

Infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent article

(*e*) section 75 of that Act, as enacted by section 185, does not apply in respect of the offence.

***e*) l'article 75 de cette loi, dans sa version édictée par l'article 185.**

RELATED AMENDMENTS

MODIFICATIONS CONNEXES

1992, c. 20

Corrections and Conditional Release Act

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

1992, ch. 20

2004, c. 21, s. 39

196. The definition "sentence" in subsection 2(1) of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

196. La définition de « peine » ou « peine d'emprisonnement », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, est remplacée par ce qui suit :

2004, ch. 21, art. 39

"sentence" «*peine*» ou «*peine d'emprisonnement*»

"sentence" means a sentence of imprisonment and includes

(*a*) a sentence imposed by a foreign entity on a Canadian offender who has been transferred to Canada under the *International Transfer of Offenders Act*, and

(*b*) a youth sentence imposed under the *Youth Criminal Justice Act* consisting of a custodial portion and a portion to be served under supervision in the community subject to conditions under paragraph 42(2)(*n*) of that Act or under conditional supervision under paragraph 42(2)(*o*), (*q*) or (*r*) of that Act;

«peine» ou «peine d'emprisonnement» S'entend notamment :

a) d'une peine d'emprisonnement infligée par une entité étrangère à un Canadien qui a été transféré au Canada sous le régime de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*;

b) d'une peine spécifique infligée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, laquelle comprend la partie purgée sous garde et celle purgée sous surveillance au sein de la collectivité en application de l'alinéa 42(2)*n*) de cette loi ou en liberté sous condition en application des alinéas 42(2)*o*), *q*) ou *r*) de cette loi.

«peine» ou «peine d'emprisonnement» "sentence"

197. Paragraphs 99(2)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) any period during which the offender could be entitled to statutory release;

(*b*) in the case of a youth sentence imposed under the *Youth Criminal Justice Act*, the portion to be served under supervision in the community subject to conditions under paragraph 42(2)(*n*) of that Act or under conditional supervision under paragraph 42(2)(*o*), (*q*) or (*r*) of that Act; or

(*c*) any remission that stands to the credit of the offender on November 1, 1992.

197. Le paragraphe 99(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mention de l'expiration légale de la peine

(2) Pour l'application de la présente partie, la mention de l'expiration légale de la peine que purge un délinquant s'entend du jour d'expiration de la peine compte non tenu :

a) de la libération d'office à laquelle il pourrait avoir droit;

b) dans le cas d'une peine spécifique infligée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, de la partie de la peine purgée sous surveillance au sein de la collectivité en application de l'alinéa 42(2)*n*) de cette loi ou en liberté sous condition en application des alinéas 42(2)*o*), *q*) ou *r*) de cette loi;

c) des réductions de peine à son actif en date du 1er novembre 1992.

R.S., c. P-20

Prisons and Reformatories Act

2002, c. 1, s. 196(2)

198. The definition "sentence" in subsection 2(1) of the *Prisons and Reformatories Act* is replaced by the following:

"sentence" «peine»

"sentence" includes a youth sentence imposed under the *Youth Criminal Justice Act* consisting of a custodial portion and a portion to be served under supervision in the community subject to conditions under paragraph 42(2)(*n*) of that Act or under conditional supervision under paragraph 42(2)(*o*), (*q*) or (*r*) of that Act.

1995, c. 42, s. 82(1)

199. (1) Subsection 6(1) of the Act is replaced by the following:

Remission

6. (1) Subject to subsection (7.2), every prisoner serving a sentence, other than a sentence on conviction for criminal or civil contempt of court where the sentence includes a requirement that the prisoner return to that court, shall be credited with 15 days of remission of the sentence in respect of each month and with a number of days calculated on a *pro rata* basis in respect of each incomplete month during which the prisoner has earned that remission by obeying prison rules and conditions governing temporary absence and by actively participating in programs, other than full parole, designed to promote prisoners' rehabilitation and reintegration as determined in accordance with any regulations made by the lieutenant governor of the province in which the prisoner is imprisoned.

2002, c. 1, s. 197

(2) Subsections 6(7.1) and (7.2) of the Act are replaced by the following:

Transfer or committal to prison

(7.1) When a prisoner is transferred from a youth custody facility to a prison as the result of the application of section 743.5 of the *Criminal Code*, the prisoner is credited with full remission under this section for the portion of the sentence that the offender served in the youth custody facility as if that portion of the sentence had been served in a prison.

L.R., ch. P-20

Loi sur les prisons et les maisons de correction

2002, ch. 1, par. 196(2)

198. La définition de «peine», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*, est remplacée par ce qui suit :

«peine» "sentence"

«peine» S'entend notamment d'une peine spécifique infligée en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, laquelle comprend la partie purgée sous garde et celle purgée sous surveillance au sein de la collectivité en application de l'alinéa 42(2)*n*) de cette loi ou en liberté sous condition en application des alinéas 42(2)*o*), *q*) ou *r*) de cette loi.

1995, ch. 42, par. 82(1)

199. (1) Le paragraphe 6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Réduction de peine

6. (1) Sauf en cas de peine d'emprisonnement infligée à titre de sanction d'un outrage au tribunal en matière civile ou pénale lorsque le prisonnier est tenu par une condition de sa sentence de retourner devant ce tribunal, tout prisonnier, sous réserve du paragraphe (7.2), se voit accorder quinze jours de réduction de peine pour chaque mois au cours duquel il observe les règlements de la prison et les conditions d'octroi des permissions de sortir et participe aux programmes, à l'exception de la libération conditionnelle totale, favorisant sa réadaptation et sa réinsertion sociale, comme le prévoient les règlements pris à cet effet par le lieutenant-gouverneur de la province où il est incarcéré; pour les fractions de mois, le nombre de jours de réduction de peine se calcule au prorata.

2002, ch. 1, art. 197

(2) Les paragraphes 6(7.1) et (7.2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Transfèrement des adolescents à la prison

(7.1) Le prisonnier transféré d'un lieu de garde à la prison en application de l'article 743.5 du *Code criminel* bénéficie sur la partie de la peine qu'il a purgée dans le lieu de garde de la réduction maximale de peine prévue au présent article comme s'il avait purgé cette partie de peine dans une prison.

Exceptional date of release

(7.2) When a prisoner who was sentenced to custody under paragraph 42(2)(*n*), (*o*), (*q*) or (*r*) of the *Youth Criminal Justice Act* is transferred from a youth custody facility to a prison under section 92 or 93 of that Act, or is committed to imprisonment in a prison under section 89 of that Act, the prisoner is entitled to be released on the date on which the custody portion of his or her youth sentence under paragraph 42(2)(*n*), (*o*), (*q*) or (*r*) of that Act expires.

Date de mise en liberté

(7.2) Le prisonnier assujetti à une peine spécifique consistant en une mesure de placement sous garde en application des alinéas 42(2)*n*), *o*), *q*) ou *r*) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* qui est transféré d'un lieu de garde à la prison en vertu des articles 92 ou 93 de cette loi ou qui est condamné à la prison en application de l'article 89 de cette loi, a droit d'être mis en liberté à la date d'expiration de la période de garde de la peine spécifique visée aux alinéas 42(2)*n*), *o*), *q*) ou *r*) de cette loi.

2002, c. 1, s. 197

(3) The portion of subsection 6(7.3) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

2002, ch. 1, art. 197

(3) Le passage du paragraphe 6(7.3) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Effect of release

(7.3) When a prisoner is committed or transferred in accordance with section 89, 92 or 93 of the *Youth Criminal Justice Act* and, in accordance with subsection (7.2), is entitled to be released,

Effet de la libération

(7.3) Le prisonnier détenu ou transféré en application des articles 89, 92 ou 93 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* et qui, en application du paragraphe (7.2), a le droit d'être mis en liberté est assujetti :

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. C-46

Criminal Code

L.R., ch. C-46

Code criminel

2002, c. 1, s. 181

200. Paragraph 667(1)(*a*) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(*a*) a certificate setting out with reasonable particularity the conviction or discharge under section 730, the finding of guilt under the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, the finding of guilt under the *Youth Criminal Justice Act* or the conviction and sentence or finding of guilt and sentence in Canada of an offender is, on proof that the accused or defendant is the offender referred to in the certificate, evidence that the accused or defendant was so convicted, so discharged or so convicted and sentenced or found guilty and sentenced, without proof of the signature or the official character of the person appearing to have signed the certificate, if it is signed by

(i) the person who made the conviction, order for the discharge or finding of guilt,

(ii) the clerk of the court in which the conviction, order for the discharge or finding of guilt was made, or

2002, ch. 1, art. 181

200. L'alinéa 667(1)*a*) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

a) un certificat énonçant de façon raisonnablement détaillée la déclaration de culpabilité ou l'absolution en vertu de l'article 730, la déclaration de culpabilité prononcée sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), la déclaration de culpabilité prononcée sous le régime de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou la déclaration de culpabilité et la peine infligée au Canada à un contrevenant fait preuve que l'accusé ou le défendeur a été ainsi déclaré coupable, absous ou déclaré coupable et condamné sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle du signataire, sur preuve que l'accusé ou le défendeur est le contrevenant visé dans le certificat et si celui-ci est signé :

(i) soit par la personne qui a prononcé la déclaration de culpabilité ou rendu l'ordonnance d'absolution,

(iii) a fingerprint examiner;

1995, c. 42, par. 87(*b*)

201. Paragraph 746.1(2)(*b*) of the French version of the Act is replaced by the following:

b) de permission de sortir sans escorte sous le régime de cette loi ou de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

1998, c. 37

DNA Identification Act

2005, c. 25, s. 19

202. Subsection 9.1(2) of the *DNA Identification Act* is replaced by the following:

Exception

(2) Section 9 nevertheless applies to information in the convicted offenders index in relation to

(*a*) a serious violent offence as defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*; or

(*b*) a record to which subsection 120(6) of that Act applies.

2005, c. 25, s. 21

203. Subsection 10.1(2) of the Act is replaced by the following:

Exception

(2) Subsections 10(6) and (7) nevertheless apply to the destruction of stored bodily substances of a young person that relate to

(*a*) a serious violent offence as defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act*; or

(*b*) a record to which subsection 120(6) of that Act applies.

COMING INTO FORCE

Order in council

204. The provisions of this Part come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(ii) soit par le greffier du tribunal devant lequel la déclaration de culpabilité a été prononcée ou l'ordonnance d'absolution a été rendue,

(iii) soit par un préposé aux empreintes digitales;

1995, ch. 42, al. 87*b*)

201. L'alinéa 746.1(2)*b*) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) de permission de sortir sans escorte sous le régime de cette loi ou de la *Loi sur les prisons et les maisons de correction*;

1998, ch. 37

Loi sur l'identification par les empreintes génétiques

2005, ch. 25, art. 19

202. Le paragraphe 9.1(2) de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques* est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Toutefois, l'article 9 s'applique à tout renseignement contenu dans ce fichier qui a trait soit à une infraction grave avec violence, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, soit au dossier d'un adolescent auquel s'applique le paragraphe 120(6) de cette loi.

2005, ch. 25, art. 21

203. Le paragraphe 10.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Toutefois, les paragraphes 10(6) et (7) s'appliquent à la destruction des substances corporelles qui ont trait soit à une infraction grave avec violence, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, soit au dossier d'un adolescent auquel s'applique le paragraphe 120(6) de cette loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Décret

204. Les dispositions de la présente partie entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

PART 5

2001, c. 27

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

AMENDMENTS TO THE ACT

205. Paragraph 3(1)(*h*) of the *Immigration and Refugee Protection Act* is replaced by the following:

(*h*) to protect public health and safety and to maintain the security of Canadian society;

206. Section 30 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Authorization

(1.1) An officer may, on application, authorize a foreign national to work or study in Canada if the foreign national meets the conditions set out in the regulations.

Instructions

(1.2) Despite subsection (1.1), the officer shall refuse to authorize the foreign national to work in Canada if, in the officer's opinion, public policy considerations that are specified in the instructions given by the Minister justify such a refusal.

Concurrence of second officer

(1.3) In applying subsection (1.2), any refusal to give authorization to work in Canada requires the concurrence of a second officer.

Purpose

(1.4) The instructions shall prescribe public policy considerations that aim to protect foreign nationals who are at risk of being subjected to humiliating or degrading treatment, including sexual exploitation.

Publication

(1.5) The instructions shall be published in the *Canada Gazette*.

Application

(1.6) The instructions take effect on the day on which they are published, or on any later day specified in the instructions, and apply in respect of all applications for authorization to work in Canada, including those that were filed before that day and for which a final decision has not been made.

Revocation

(1.7) The instructions cease to have effect on the day on which a notice of revocation is published in the *Canada Gazette*.

PARTIE 5

2001, ch. 27

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

MODIFICATION DE LA LOI

205. L'alinéa 3(1)*h*) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* est remplacé par ce qui suit :

h) de protéger la santé et la sécurité publiques et de garantir la sécurité de la société canadienne;

206. L'article 30 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Autorisation

(1.1) L'agent peut, sur demande, autoriser l'étranger qui satisfait aux conditions réglementaires à exercer un emploi au Canada ou à y étudier.

Instructions

(1.2) Toutefois, s'il estime que l'intérêt public, tel que celui-ci est établi dans les instructions du ministre, le justifie, l'agent refuse d'autoriser l'étranger à exercer un emploi au Canada.

Confirmation

(1.3) Pour l'application du paragraphe (1.2), tout refus d'autoriser l'étranger à exercer un emploi au Canada doit être confirmé par un autre agent.

Contenu des instructions

(1.4) Les instructions établissent ce qui constitue l'intérêt public et visent à protéger l'étranger qui risque de subir un traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment d'être exploité sexuellement.

Publication

(1.5) Les instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada*.

Prise d'effet

(1.6) Les instructions prennent effet à la date de leur publication ou à la date ultérieure qui y est précisée et elles s'appliquent à toute demande d'autorisation d'exercer un emploi au Canada, y compris celle qui a été présentée avant cette date et à l'égard de laquelle une décision finale n'a pas encore été rendue.

Cessation d'effet

(1.7) Les instructions cessent d'avoir effet à la date de publication de l'avis de leur révocation dans la *Gazette du Canada*.

207. Subsection 94(2) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (*e*) and by adding the following after that paragraph:

(*e.1*) any instructions given under subsection 30(1.2) during the year in question and the date of their publication; and

207. Le paragraphe 94(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *e*), de ce qui suit :

e.1) les instructions données au titre du paragraphe 30(1.2) au cours de l'année en cause ainsi que la date de leur publication;

Coming into Force

Order in council

208. This Part comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

Entrée en vigueur

Décret

208. La présente partie entre en vigueur à la date fixée par décret.

SCHEDULE
(Section 134)

SCHEDULE 2
(Subsections 6.3(2) and (9))

1. Offences

(*a*) under the following provisions of the *Criminal Code*:

(i) section 153.1 (sexual exploitation of a person with a disability),

(ii) section 155 (incest),

(iii) section 162 (voyeurism),

(iv) paragraph 163(1)(*a*) (obscene materials),

(v) paragraph 163(2)(*a*) (obscene materials),

(vi) section 168 (mailing obscene matter),

(vii) subsection 173(1) (indecent acts),

(viii) section 271 (sexual assault),

(ix) subsection 272(1) and paragraph 272(2)(*a*) (sexual assault with firearm),

(x) subsection 272(1) and paragraph 272(2)(*b*) (sexual assault other than with firearm),

(xi) section 273 (aggravated sexual assault),

(xii) section 280 (abduction of a person under 16),

(xiii) section 281 (abduction of a person under 14),

(xiv) subsection 372(2) (indecent phone calls),

(xv) paragraph 348(1)(*a*) with respect to breaking and entering a place with intent to commit in that place an indictable offence listed in any of subparagraphs (i) to (xiv), and

(xvi) paragraph 348(1)(*b*) with respect to breaking and entering a place and committing in that place an indictable offence listed in any of subparagraphs (i) to (xiv); and

(*b*) of attempt or conspiracy to commit an offence referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (xvi).

2. Offences

(*a*) under the following provisions of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, as that Act read before January 1, 1988:

(i) subsection 146(1) (sexual intercourse with a female under 14),

(ii) subsection 146(2) (sexual intercourse with a female 14 or more but under 16),

(iii) section 151 (seduction of a female 16 or more but under 18),

(iv) section 153 (sexual intercourse with stepdaughter, etc., or female employee), and

(v) section 157 (gross indecency); and

ANNEXE
(article 134)

ANNEXE 2
(paragraphes 6.3(2) et (9))

1. Les infractions :

a) aux dispositions ci-après du *Code criminel* :

(i) l'article 153.1 (personne en situation d'autorité par rapport à une personne ayant une déficience),

(ii) l'article 155 (inceste),

(iii) l'article 162 (voyeurisme),

(iv) l'alinéa 163(1)*a*) (corruption de moeurs),

(v) l'alinéa 163(2)*a*) (corruption de moeurs),

(vi) l'article 168 (mise à la poste de choses obscènes),

(vii) le paragraphe 173(1) (actions indécentes),

(viii) l'article 271 (agression sexuelle),

(ix) le paragraphe 272(1) et l'alinéa 272(2)*a*) (agression sexuelle avec une arme à feu),

(x) le paragraphe 272(1) et l'alinéa 272(2)*b*) (agression sexuelle sans arme à feu),

(xi) l'article 273 (agression sexuelle grave),

(xii) l'article 280 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 16 ans),

(xiii) l'article 281 (enlèvement d'une personne âgée de moins de 14 ans),

(xiv) le paragraphe 372(2) (propos indécents au téléphone),

(xv) l'alinéa 348(1)*a*) en ce qui a trait à l'introduction par effraction dans un endroit avec intention d'y commettre un acte criminel mentionné à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (xiv),

(xvi) l'alinéa 348(1)*b*) en ce qui a trait à l'introduction par effraction dans un endroit et à la commission d'un acte criminel mentionné à l'un ou l'autre des sous-alinéas (i) à (xiv);

b) de complot ou de tentative en vue de commettre une infraction visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas *a*)(i) à (xvi).

2. Les infractions :

a) aux dispositions ci-après du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, dans sa version antérieure au 1er janvier 1988 :

(i) le paragraphe 146(1) (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans),

(ii) le paragraphe 146(2) (rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de 14 ans ou plus mais de moins de 16 ans),

(iii) l'article 151 (séduction d'une personne du sexe féminin âgée de 16 ans ou plus mais de moins de 18 ans),

(iv) l'article 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille, etc., ou son employée),

(v) l'article 157 (actes de grossière indécence);

(*b*) of attempt or conspiracy to commit an offence referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (v).

3. Offences

(*a*) under the following provisions of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, as that Act read before January 4, 1983:

(i) section 144 (rape),

(ii) section 145 (attempt to commit rape),

(iii) section 149 (indecent assault on female),

(iv) section 156 (indecent assault on male),

(v) section 245 (common assault), and

(vi) subsection 246(1) (assault with intent to commit an indictable offence); and

(*b*) of attempt or conspiracy to commit an offence referred to in any of subparagraphs (*a*)(i) to (vi).

b) de complot ou de tentative en vue de commettre une infraction visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas *a*)(i) à (v).

3. Les infractions :

a) aux dispositions ci-après du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, dans sa version antérieure au 4 janvier 1983 :

(i) l'article 144 (viol),

(ii) l'article 145 (tentative de viol),

(iii) l'article 149 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin),

(iv) l'article 156 (attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin),

(v) l'article 245 (voies de fait simples),

(vi) le paragraphe 246(1) (voies de fait avec intention de commettre un acte criminel);

b) de complot ou de tentative en vue de commettre une infraction visée à l'un ou l'autre des sous-alinéas *a*)(i) à (vi).

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc-pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

MAIL POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid — Port payé

Letter mail — Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :
http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca